Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal

Pièce n°1 – Rapport de Présentation
1.5 Articulation avec les Plans et Programmes

Pour la réalisation du SCOT Est Cantal, le SYTEC est soutenu par l'Etat et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Statut du document :
Approuvé par le Comité Syndical du 12 juillet 2021

Sommaire

Articulation avec les plans et programmes 4

1. Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible 6

1.10. Les dispositions particulières à l'aménagement et la protection de la montagne, prévues aux articles L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du Code de l'Urbanisme 6

1.11. Les dispositions particulières à l'aménagement et la protection du littoral, prévues aux articles L.121-1 à L.121-30 et R.121-1 à R.121-8 du Code de l'Urbanisme 8

1.12. Les règles générales du fascicule du SRADDET Auvergne-Rhône Alpes 10

1.13. La Charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac 25

1.14. La Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne 35

1.15. Le SDAGE Adour-Garonne 41

1.16. Le SDAGE Loire-Bretagne 48

1.17. Le SAGE Alagnon 58

1.18. Le SAGE Haut-Allier 67

1.18. Le PGRI Adour-Garonne 73

1.19. Le PGRI Loire-Bretagne 77

1.20. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes 79

2. Plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte 80

2.1. Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône Alpes 80

2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 88

2.3. Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics 95

2.4. Le Schéma Régional des Carrières 96

2.5. Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière 96

Articulation avec les plans et programmes

Ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les liens entre le présent Schéma de Cohérence Territoriale et les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, en application du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale stratégique analyse les interactions avec les plans et programmes visés à l'article R.122-17. Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (Articles L131-1, 2 et 3 concernant le SCoT). L'objectif est de s'assurer que l'élaboration du SCoT été menée en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes et que les orientations du DOO sont compatibles avec les objectifs définis par ces autres documents.

L'élaboration du SCoT Est Cantal a été prescrite par délibération du Comité Syndical n°2016-32 en date du 3 juin 2016. Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables a eu lieu au sein de l'organe délibérant du SYTEC par délibération n°2018-57 du 22 octobre 2018 actant ce débat. Un nouveau débat des orientations du PADD pour le nouveau périmètre du SCOT, a eu lieu au sein de l'organe délibérant du SYTEC le 21 décembre 2018 (délibération n°20218-67), à la suite de la réduction du périmètre du SCOT Est Cantal, conséquence du retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint Bonnet de Condat de Hautes Terres Communauté.

Le SCOT Est Cantal, arrêté par délibération n° 2019-57 du 8 novembre 2019, répond aux dispositions du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à l'Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, en vertu de son Article 7 : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er avril 2021. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date. »

Le SCoT Est Cantal doit être compatible avec les documents mentionnés à l'article L131-1 du code de l'urbanisme.

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR), prévu à l'article L. 333-1 du code de l'environnement;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, prévues à l'article L. 112-4.

Le SCoT Est Cantal doit prendre en compte les documents mentionnés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC), prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Les Schémas Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière.

1. Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

La compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un autre document.

1.10. Les dispositions particulières à l'aménagement et la protection de la montagne, prévues aux articles L.122-1 à L.122-27 et R.122-1 à R.122-20 du Code de l'Urbanisme

Le territoire du SCoT Est Cantal est concerné dans sa totalité par la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (appelée communément Loi Montagne). Le projet de SCoT doit être compatible avec ces dispositions. Il s'agit des 5 principes suivants :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, au regard de leur rôle dans les systèmes d'exploitation locaux ;
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (sauf adaptation, changement de destination, réfection ou extension limitée des constructions existantes et réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées) ;
- Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.
- Des règles spécifiques concernant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha : elles sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Le SCoT Est Cantal respecte les modalités d'application de la Loi Montagne sur son territoire :

- En favorisant le maintien d'une agriculture de montagne ;
- En réduisant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- En urbanisant en priorité en continuité des bourgs et villages, en intensifiant les centres bourgs et en maîtrisant le développement de l'habitat diffus ; les prescriptions du SCoT sont les suivantes :

- L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants
- Dans les bourgs et villages, en privilégiant les centralités communales, l'extension urbaine en continuité de l'existant est admise en complément des possibilités de densification, pour répondre aux besoins.
- Dans les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, ne sont admis que : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, a ces constructions ; et les constructions nouvelles en densification au sein de l'enveloppe bâtie ou dans sa continuité immédiate.
- En dehors des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ne sont admis que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée.

- La trame verte et bleue protège, en réservoirs de biodiversité, les milieux de montagne qui participent le plus à la qualité écologique des milieux ;
- Aucun projet d'UTN structurante n'est prévu dans le SCoT.

En cas de projet d'UTN structurante, le SCoT sera mis en compatibilité
Les collectivités devront, dans leur document d'urbanisme, identifier, localiser et préciser la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales, et accompagner leur développement :

- Aucune construction, installation ou route nouvelle n'est prévue aux abords des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1000 m^2 et 1000 ha. Les parties naturelles de ces plans d'eau sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.
- La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers.
- Les collectivités identifient les besoins de logements pour les travailleurs saisonniers et définissent les moyens d'actions nécessaires, en cohérence avec la Loi Montagne II et les obligations pour les communes ou EPCI « touristiques ».

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE PREVUES AUX ARTICLES L.122-1 A L.122-27 ET R.122-1 A R.122-20 DU CODE DE L'URBANISME.

1.11. Les dispositions particulières à l'aménagement et la protection du littoral, prévues aux articles L.121-1 à L.121-30 et R.121-1 à R.121-8 du Code de l'Urbanisme

Les communes riveraines du lac du barrage de Grandval, d'une surface de plus de 1 000 hectares, sont soumises aux dispositions de la Loi Montagne mais également aux dispositions d'urbanisme de la Loi Littoral. Cela concerne les communes suivantes (anciennes communes avant fusion) : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges.

Sur ces communes, le respect de la loi Littoral conditionne les grandes orientations d'aménagement ainsi que les mesures réglementaires prises dans le DOO : protection des espaces remarquables du littoral, préservation des coupures d'urbanisation, maîtrise de l'urbanisation (extension urbaine en continuité avec les agglomérations et villages existants, extension de l'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage, inconstructibilité dans la bande des 100 mètres…).

Les dispositions particulières issues de cette loi sont traitées spécifiquement dans le DOO, dans l'axe **5.2 « PRENDRE EN COMPTE LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ».**

La mise en place de cette politique de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral se traduit, d'une part, par une représentation spatiale des modalités d'application de la loi Littoral harmonisée à l'échelle des 10 communes (espaces remarquables, coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage) et, d'autre part, des prescriptions adaptées, répondant aux objectifs suivants :

- **PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES « VILLAGES ET AGGLOMERATIONS », EN TENANT COMPTE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL** : le SCoT identifie les bourgs et villages ainsi que les autres espaces déjà urbanisés (hameaux) (cf. carte suivante). Les critères retenus par le SCoT pour identifier ces typologies urbaines sont les suivants : les agglomérations et villages comptant vingt constructions ou plus ; les autres secteurs déjà urbanisés comptant de 5 à 19 constructions. De plus, les agglomérations et villages se caractérisent par un nombre et une densité de constructions significatif ainsi que par un tissu urbain structuré par un réseau viaire. Ils s'organisent autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Les agglomérations et villages accueillent encore ou ont accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. Concernant les autres secteurs déjà urbanisés, le SCoT explique qu'ils se différencient des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.
  Le SCoT rappelle les conditions d'urbanisation autorisées au sein de ces typologies : le développement de l'urbanisation peut être autorisé à l'intérieur (densification) ou en continuité (extension) dans les agglomérations et villages. Dans les agglomérations, les constructions et installations peuvent être autorisées, en densification. Ces projets d'urbanisation sont réservés exclusivement à l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement, et d'implantation de services publics.
  Le SCoT définit des critères à prendre en compte par les documents d'urbanisme locaux pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser : la protection des espaces remarquables du littoral, de la Trame Verte et Bleue du SCoT et des coupures d'urbanisation ; la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ; les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ; l'existence de risques majeurs.

- **Respecter la bande inconstructible de 100 metres :** le SCoT rappelle qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande de cent mètres à compter de la limite des plus hautes eaux. Le principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes, ainsi qu'aux changements de destination. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des 100 mètres en zone agricole ou naturelle dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles que la Loi Littoral autorise dans ces espaces.
- **Delimiter les espaces proches du rivage :** le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de délimiter à leur échelle les espaces proches du rivage. Il rappelle que l'extension de l'urbanisation au sein des espaces proches du rivage est limitée et réservée à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Il rappelle également que l'extension limitée doit être justifiée et motivée dans les documents d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Pour délimiter ces espaces proches du rivage, le SCoT propose les critères suivants (issus de la jurisprudence du CE, 3 mai 2004, Lucien Barrière): la distance séparant la zone du rivage ; les caractéristiques des espaces séparant les terrains de l'eau : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, route, etc.), relief et configuration des lieux ; l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et l'eau. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.
- **Preserver les espaces remarquables du littoral :** le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les espaces remarquables du littoral, regroupant les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral lacustre, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (en prenant appui sur l'Atlas de la Biodiversité Territoriale et la Trame Verte et Bleue du SCoT), afin de les préserver. Au regard des caractéristiques du territoire du SCoT Est Cantal, la délimitation des espaces remarquables du littoral doit notamment intégrer : les forêts et zones boisées proches des rives des plans d'eau ; les vasières, tourbières et zones humides ; les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales tels que les espaces inventoriés comme ZNIEFF ; les parties naturelles des sites classés ou inscrits.
  Il rappelle que ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés et doivent donc être classés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle excluant toute construction ou installation, exception faite de celles que la Loi Littoral autorise dans ces espaces (articles L 121-24 à L121-26 du code de l'urbanisme)
- **Preserver les coupures d'urbanisation :** le SCoT localise à son échelle, 13 coupures d'urbanisation au sens de la Loi littoral afin de préserver des espaces naturels et agricoles. Il demande aux documents d'urbanisme de les délimiter à leur échelle et le cas échéant d'affiner leur tracé afin que ces coupures d'urbanisation ne recouvrent aucun espace urbanisé, sauf des constructions ponctuelles existantes qui peuvent y figurer. Comme pour les espaces remarquables du littoral, le SCoT rappelle que les coupures d'urbanisation ne peuvent recevoir d'urbanisation. Seuls peuvent être admis des aménagements légers ou extensions limitée des constructions existantes ne compromettant pas le caractère naturel de la coupure d'urbanisation.

Le SCoT Est Cantal est compatible avec les dispositions particulieres a l'amenagement et la protection du littoral, prevues aux articles L121-1 a 121-30 et R121-1 a R.121-8 du Code de l'Urbanisme

1.12. Les règles générales du fascicule du SRADDET Auvergne-Rhône Alpes

Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes** a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par Arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région pour 11 thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Le SRADDET est composé d'un Rapport d'objectifs, d'un Fascicule de règles avec un tome de règles générales, un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes. Les SCoT doivent être compatibles avec les règles du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET est composé d'un **Fascicule de règles générales** (43 règles), avec lequel le SCoT doit être compatible.

> Lien de téléchargement du SRADDET : https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/sraddet/sraddet-projet-definitif

Il est précisé que le SRADDET a été définitivement approuvé après l'arrêt du SCOT et que les observations émises par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans son avis du 25 février 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019 ont été intégrées dans l'analyse suivante.

Toutes les règles sont analysées sauf celles qui ne s'adressent pas directement aux SCoT : R11 le SYTEC n'exerce pas la compétence « documents de planification des déplacements ou de la mobilité » ; R12/13 pour les AOT ; R14 pour les gestionnaires d'infrastructures routières ; R16/17 : le territoire n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional ; R19 : l'application territoriale spécifique pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants ; R21 : concerne les EPCI à PDU obligatoire.

Règles du fascicule du SRADDET		DOO du SCoT Est Cantal – P : Prescriptions, R : Recommandations, *en italique :* éléments de justification
Aménagement du territoire et de la montagne		
2	*Renforcement de l'armature territoriale*	**L'armature territoriale du SCOT, par un maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits, est compatible avec la Règle 2 et l'Objectif 5.1 « Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale » du SRADDET** • **P : Le SCoT définit son armature territoriale** qui s'appuie sur une hiérarchisation des pôles urbains en fonction du nombre d'habitants, du nombre de services et d'équipements et du nombre d'emplois : 1 pôle urbain central (Saint-Flour, Saint-Georges, Roffiac, Andelat, Coren) ; 2 pôles urbains secondaires (Murat et Massiac) ; 11 pôles relais (Allanche, Chaudes-Aigues, Laveissière, Marcenat, Neussargues-en-Pinatelle, Neuvéglise-sur-Truyère, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride, Saint-Urcize, Talizat, Valuéjols) ; 70 communes de l'espace rural. Pour un développement équilibré du territoire, maîtrisant les incidences sur la consommation d'espace et les flux, les documents d'urbanisme doivent **maintenir l'équilibre actuel dans la répartition de la population entre les pôles et les autres communes rurales**, à savoir : 63% de la population au sein des 18 communes identifiées comme pôles ; 37% dans les 70 communes de l'espace rural. • **P : Cette armature territoriale s'accompagne d'une définition des rôles et fonctions à conforter** : o Le pôle urbain central joue un rôle majeur dans le fonctionnement et le rayonnement du territoire. Il concentre les principaux gisements d'emplois, de services et d'équipements supérieurs. La forte valeur patrimoniale de Saint-Flour est source d'attractivité touristique. Afin d'impulser et de faire vivre une dynamique de territoire,

		il est nécessaire de renforcer ce pôle par l'accueil de population, la création de logements, le développement des activités économiques ainsi que des équipements et des services. o Les pôles urbains secondaires renforcent l'équilibre des fonctions résidentielles et économiques à l'échelle du territoire. Ils complètent l'offre du pôle central en termes d'équipements intermédiaires et d'emplois. o Les pôles relais complètent localement l'organisation territoriale. Ils doivent être confortés pour consolider l'offre en services intermédiaires et de proximité au service des habitants. Ils ont des fonctions résidentielles et de solidarités essentielles. Ils doivent permettre de maintenir un panier minimum de services dans l'espace rural. Ils participent également au maillage touristique. o Les communes de l'espace rural sont des espaces de vie importants de par les services de proximité présents et les liens sociaux qui s'y développent. • P : Les communes et communautés de communes, et notamment les communes « pôles » par leur rôle stratégique pour le territoire, analysent dans leurs documents d'urbanisme, la **programmation de leurs équipements** au regard du projet démographique jusqu'en 2030 et des équipements existants et programmés sur le reste du territoire, et notamment sur les pôles voisins. • P : **Le SCoT prévoit l'accueil d'une part importante des futurs emplois, notamment de services, de commerce et d'artisanat, au sein des communes-pôles**. Celles-ci doivent ainsi veiller à ce qu'une offre foncière et immobilière (locative et/ ou en accession) soit présente au sein du tissu urbain, pour les activités compatibles avec l'environnement urbain. Les choix d'implantation des activités s'appuieront notamment sur l'équipement numérique et les conditions de desserte. • P : Le SCoT demande de **prioriser les projets d'aménagement routier en fonction de l'armature territoriale** afin de répondre aux besoins du territoire.
3	*Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT*	**Objectifs démographiques du SCOT** *L'analyse démographique a été complétée et actualisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT, jusqu'en 2019, et notamment sur la base des données d'Etude INSEE « PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES 2013-2050 - Département du Cantal - INSEE Direction Régionale Auvergne Rhône Alpes - Service Etudes Diffusion www.insee.fr ». Cf Chapitre 5 Démographie du RP 1.3 Diagnostic socio-économique et spatial.* *La prospective Omphale 2013-2050 montre que le scénario central, qui poursuit les tendances démographiques observées, basé sur les composantes d'une fécondité stable, un gain d'espérance de vie et des migrations stables, prévoit une poursuite de la réduction démographique du département de 147 000 habitants en 2013, à 143 000 habitants en 2050, avec un vieillissement accentué de la population. Ce scénario prévoit des évolutions différenciées au sein du département du Cantal avec le secteur de l'agglomération d'Aurillac qui perdrait des habitants (- 7600) avec une diminution importante de la population en âge de travailler, alors que le reste du département gagnerait des habitants (+ 4100 habitants), mais avec un déséquilibre important entre populations jeune et âgée. Cependant, le modèle Omphale ne détaille pas ses prospectives spécifiquement pour l'Est Cantal.* *Les perspectives démographiques du SCOT Est Cantal sont basées sur le scénario central de la prospective Omphale 2013-2035, qui projette un gain de population sur le département du Cantal, hors périmètre Communauté d'Agglomération d'Aurillac. Cet objectif est également cohérent avec le Plan d'actions de reconquête démographique adopté le 29 mars 2019 par le Conseil Département du cantal. Les facteurs d'attractivité du territoire sont bien explicités en fin de chapitre 5 du RP1.3 Diagnostic socio-économique et spatial* *Entre 2010 et 2015, le profil INSEE du territoire montre que le solde migratoire est positif de +0,2% tandis que le solde naturel est de -0,6% ce qui se traduit par un recul démographique de -0,3%/an**. Pour enrayer cette faiblesse du solde naturel et préserver le solde migratoire qui est positif, le SCoT prend le parti de maintenir les jeunes ménages et les jeunes, présents sur le territoire.** Conscients de la diversité des atouts du territoire et des leviers d'attractivité à conforter ou activer, les élus se sont positionnés sur un scénario ambitieux visant à inverser la tendance démographique globale, à travers la mise en œuvre d'un ensemble d'actions coordonnées en matière d'urbanisme, d'habitat, de services et équipements, d'activités économiques, de déplacements, au service d'une attractivité pérennisée à long terme. L'objectif de croissance démographique du SCoT (**1000 habitants supplémentaires en 2035**) correspond à un accroissement annuel modeste, de l'ordre de 0,13% par an. Cet objectif correspond, en restant dans l'ordre de grandeur, à **l'évolution observée dans le pôle urbain central** durant la période 1999-2015, et apparaît donc comme un objectif réalisable. Cette croissance démographique globale représente **une situation moyenne à l'échelle de l'Est Cantal**, elle ne s'appliquera évidemment pas de manière égale dans chaque secteur et à chaque commune qui connaîtra sa propre évolution et fixera des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en fonction de ses projets et ressources, en cohérence avec l'orientation générale du SCoT. Par ailleurs, le Département met en place une stratégie de développement qui affirme une ambition similaire de croissance démographique en visant une **population cantalienne de 150 000**

		***habitants en 2030**. Cela signifie, par rapport à la population départementale en 2015 (146 219 hab. INSEE), une augmentation de près de 4000 habitants supplémentaires. La population de l'Est Cantal représente environ un quart de la population du département (24,3% en 2015), aussi les 1000 habitants attendus représentent le quart de la croissance prévue pour le Cantal. Les objectifs du SCoT Est Cantal s'inscrivent donc en cohérence avec cette stratégie départementale.* • **P : Le besoin en logements à l'horizon 2035 est estimé à 4 200 logements sur l'ensemble du SCoT.** *Le calcul ayant permis d'estimer ce besoin global s'est basé sur 3 paramètres essentiels :* o *Un besoin de **2914 résidences principales pour répondre au desserrement des ménages** (à partir de la taille moyenne des ménages 2015 de 2,1, projection d'une réduction de 0,1 tous les 5 ans jusqu'en 2030 : en 2020 = 2 ; 2025 = 1,9 ; 2030 = 1,8 ; 2035 : 1,85.* o *Un besoin de **541 logements pour répondre à l'objectif de +1000 habitants** (1000/1.85),* o *Un besoin de **726 nouveaux logements à destination des résidences secondaires** (hypothèse d'un maintien du taux de résidences secondaires en 2035).* • **P : Les collectivités mettent en œuvre cet objectif de la façon suivante** : o **Le SCoT fixe comme objectif de répondre à 25 à 30% des besoins de logements par la réduction de 1200 logements et bâtis vacants**, pour ramener le taux global à l'échelle du SCoT de 13% à 9% de vacance. Une fois le potentiel de résorption défini, le SCoT privilégie deux types d'actions, à adapter selon les contextes locaux : la réhabilitation de logements et bâti vacants ; le **renouvellement urbain**, à l'échelle d'ilots urbains, pour permettre la réalisation de projet de lutte contre la dévitalisation des centres-villes o **Produire 3000 nouveaux logements**. La production de logements s'effectue en prenant en compte l'équilibre entre les deux EPCI et l'objectif de **conforter les polarités de l'armature territoriale du SCoT (tableau de répartition des logements par types de pôles au sein du DOO).** • P : Le SCoT a pour objectif de **diversifier le parc de logements** afin de favoriser la réalisation du **parcours résidentiel** des ménages sur le territoire de l'Est Cantal, notamment en termes de taille (dont petits logements dans un contexte de vieillissement de la population et de desserrement des ménages), formes urbaines (collectifs, individuels purs, individuels groupés…) et statuts d'occupation (accession à la propriété, location…) • P : Les documents d'urbanisme veillent à **équilibrer l'offre de logement social** accessible financièrement pour les publics fragiles. Les communes-pôles (cf. armature territoriale du SCoT) assurent la plus grande partie du parc de logements sociaux afin de ne pas trop les disperser et faciliter ainsi l'accès aux emplois et services urbains par les résidents de ces logements.
4	*Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière*	**La partie 2.2 « Définir une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière » et les prescriptions 5 à 7 du DOO, traitent de la gestion économe et intégrée de la ressource foncière sont compatibles avec la règle n°4 du SRADDET.** *Elaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle* *Dans le cadre du diagnostic spatial du SCoT, **la consommation d'espaces entre 2009 et 2019 a été évaluée à 922 ha (dont 810 ha issus de la progression de la tâche urbaine et 112 ha issus d'artificialisations réalisées en dehors de la tâche urbaine)**, soit en moyenne 92 ha par an.* *Les besoins fonciers pour la réalisation des objectifs du SCoT se sont basés sur 2 paramètres : dans un 1er temps, analyse des potentiels de densification au sein du tissu existant ; dans un 2nd temps, définition de densités adaptées aux niveaux de polarités pour les logements à produire en extension. Pour l'économie, les surfaces disponibles au sein des zones d'activités existantes et les projets d'extension ont été recensés auprès des Communautés de Communes. Le développement d'une politique foncière pro-active et anticipatrice sur le territoire doit contribuer à la maîtrise du développement urbain par les collectivités et faciliter la réalisation des projets d'aménagement par une anticipation indispensable des évolutions des marchés fonciers* • P : **L'enveloppe globale prévue dans le SCoT est de 940 ha sur 15 ans, soit 62 ha/an en moyenne** : 180 hectares en extension à vocation résidentielle (dont 168 ha pour l'habitat et 12 ha pour l'accueil et l'extension des équipements de proximité et d'intérêt local associés) et 95 hectares en extension à vocation économique (65 ha de projets + 30 ha de réserve foncière pour anticiper un projet non prévu à ce jour et permettre l'évolution des entreprises implantées sur le territoire.). A cela s'ajoute une enveloppe de 665 ha pour les autres utilisations du sol (équipements structurants, infrastructures et réseaux, agriculture & forêt, équipements touristiques, énergies renouvelables et carrières.

• P : Les nouvelles opérations à vocation d'habitat prévues dans le cadre des documents d'urbanisme viseront une **densité moyenne**, à adapter selon le contexte local, en cohérence avec les objectifs pour chaque type de pôles.

Répartition des logements à créer à horizon 2035						
	Nombre		Densification		Extension	
	HTC	SFC	HTC	SFC	HTC	SFC
Pôle Urbain Central		800		200		600
Pôles Urbains Secondaires	300		75		225	
Pôles Relais	350	550	105	165	245	385
Communes de l'espace rural	350	650	105	195	245	455
TOTAL	**1000**	**2000**	**285**	**560**	**715**	**1440**

Objectifs fonciers pour l'habitat						
	Densité minimale (log/ha)	Nombre de logements en extension		Surfaces plafond pour l'habitat (ha)		
		HTC	SFC	HTC	SFC	Total
Pôle Urbain Central	20		600		30	30
Pôles Urbains Secondaires	14	225		16		16
Pôles Relais	12	245	385	20	32	52
Communes de l'espace rur	10	245	455	25	46	70
Total habitat		**715**	**1440**	**61**	**108**	**168**
Total majoré pour équipements				**65**	**115**	**180**

Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification du tissu existant, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction).

La politique du SCoT en matière d'habitat ne sera pas fondée sur la production majoritaire de pavillonnaire comme par le passé : ***les priorités résident davantage dans la réhabilitation du bâti vacant et la redynamisation des centres-bourgs*** *mais aussi la production de typologies de logements diversifiées pour répondre aux besoins de tous et assurer la mixité sociale et intergénérationnelle.*

• P : Comme évoqué précédemment, le SCoT entend **valoriser les espaces urbains existants** (renouvellement urbain, réhabilitation des logements vacants, densification).

• P : Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme identifient les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination** (tels que des burons, bâtiments agricoles et des anciens bâtiments d'estives) qui ne sont plus utilisés pour l'exploitation et qui peuvent permettre de créer un habitat ou hébergement de qualité.

• P : Lorsqu'il existe des **friches économiques** au sein du tissu urbain, il est demandé, à l'occasion des révisions ou élaborations des documents d'urbanisme ou d'opérations urbaines, que soit menée une réflexion sur l'opportunité de maintenir en priorité une vocation économique ou une destination mixte (activités, services, habitat), plutôt qu'un changement de destination de ces espaces.

• R : Lors de l'aménagement des zones d'activités, les communes et communautés de communes sont encouragées à favoriser une **mutualisation de certains équipements, services, flux** pour rationaliser l'usage de l'espace et générer des économies d'échelles (bâtiments, parkings, salles de réunions, restauration, gestion des déchets, …). De plus, les collectivités sont encouragées à mutualiser certains services de proximité pour maintenir un maillage du territoire.

Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.

• P : Les documents d'urbanisme délimitent la **centralité communale** (bourg ou village principal de la commune) **en s'appuyant sur la densité d'habitat, l'organisation de la voirie et des réseaux ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements publics (cimetière…), services et commerces**. Afin de maintenir l'équilibre territorial, éviter l'étalement urbain et redynamiser les centralités, les documents d'urbanisme doivent au moins **maintenir la part de logements existante dans les centralités ou la renforcer.**

• P : Le SCoT précise les modalités d'application de la **loi Montagne** pour le territoire de l'Est Cantal : Le SCoT précise les définition des **bourgs et villages** ainsi que des **hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (notions loi Montagne) ainsi que leur modalité de développement : dans les bourgs et villages, le

		confortement des centralités est privilégié et l'extension urbaine en continuité de l'existant est admise en complément des possibilités de densification, pour répondre aux besoins. Dans les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes, ne sont admis que : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions ; les constructions nouvelles en densification au sein de l'enveloppe bâtie ou dans sa continuité immédiate. • P : les plans locaux d'urbanisme doivent favoriser, notamment dans les pôles urbains et relais de l'armature territoriale, **une densité minimale des constructions, dans les secteurs situés à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou programmés.** Concernant la production de 2 155 nouveaux logements (soit 51,3 %), en extension des tissus urbains existants, le SCOT impose un effort de densité minimale (10 log/ha à 20 log/ha) pour les extensions, par niveau d'armature territoriale (Cf P5), correspondant d'une manière générale à des valeurs supérieures aux densités existantes dans les tissus constitués (Cf chapitre 14 du RP 1.3). Cette orientation rejoint pleinement les exigences du SRADDET, visant aussi à conditionner les extensions à des densités raisonnées et adaptées aux caractéristiques du territoire (Point 3 de la règle n°4 du Fascicule de règles du SRADDET). De plus, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article L141-4 du CU, le rapport de présentation identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, ce qui tend à favoriser le développement dans les limites urbaines existantes (Cf chapitre 12 du RP1.3). Ainsi, le SCOT prévoit que près de la moitié (soit 48,7 %) des futurs logements seront produits dans les enveloppes urbaines par réduction du bâti vacant et densification.
5	*Densification et optimisation du foncier économique existant*	**L'axe 1.4 et les prescriptions 39 à 46 du DOO, traitent de la densification et l'optimisation du foncier économique existant et répondent, à l'échelle du territoire de l'Est Cantal, aux objectifs et règles du SRADDET. Notamment les dispositions du SCOT en termes d'optimisation des ZAE existante (Prescription 44) et d'installation des activités au sein du tissu urbain et qu'en présence de friches, soit étudiée la possibilité d'y développer des activités économiques, des lieux de travail ou espaces mixtes (Prescription 39), sont compatibles avec la Règle n°5 du SRADDET** *Le territoire de l'Est Cantal dispose actuellement d'une trentaine de zones d'activités, qui sont pour la plupart des zones artisanales. L'objectif fixé par le SCoT est de **soutenir la performance de ces zones d'activités**, ce qui nécessite de veiller à leur attractivité, en termes de lisibilité, de fonctionnalités (accessibilité, numérique, services…), d'animation, d'insertion dans le tissu socio-économique local.* • P : **Les intercommunalités optimisent les espaces dédiés aux zones d'activités économiques** afin d'éviter des investissements inutiles et de contribuer à une gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. • P : L'aménagement des zones d'activités doit permettre une **qualité architecturale et énergétique des constructions et une qualité environnementale d'ensemble du site,** en veillant à assurer un équilibre entre qualité d'aménagement et besoins des entreprises. Ainsi, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'orientations d'aménagement répondant aux critères suivants : o L'existence des différents réseaux ou la capacité à les étendre ; o Des mesures pour favoriser la qualité environnementale, paysagère et énergétique : préservation d'espaces naturels, gestion du pluvial et de l'assainissement, adaptation au contexte topographique, volumétrie des constructions, aménagements paysagers, performances énergétiques et énergies renouvelables, etc. o L'intégration d'espaces verts au sein de la zone d'activités afin de favoriser la nature en ville et les continuités écologiques, en lien avec les lisières naturelles ou agricole alentours. • P : Au-delà d'une bonne accessibilité par les infrastructures de déplacement, l'aménagement des zones d'activités doit anticiper les nouvelles mobilités. **Toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'orientations d'aménagement mobilités** qui veilleront à intégrer les mobilités douces et collectives.
6	*Encadrement de l'urbanisme commercial*	• P : Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs prioritaires du SCoT en matière de développement commercial : o **Conforter les polarités urbaines du territoire** (cf. armature territoriale du SCoT), afin de soutenir leurs fonctions économiques et de services ; o **Prioriser une offre renforcée de commerces de proximité au sein du tissu urbain et dans les centralités communales** en créant les conditions favorables (stationnement, accessibilité…) ;

- o **Améliorer la qualité urbaine**, en périphérie et aux entrées des villes, aussi bien que dans les centres bourgs

• P : Le SCoT définit des principes de **localisation préférentielle des équipements commerciaux**, répondant aux objectifs de revitalisation des centres villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité

Surface de vente	Communes de l'espace rural	Pôles relais	Pôles urbains secondaires	Pôle urbain central
Plus de 2000 m²	/	/	OUI	OUI
De 400 à 1999 m²	/	OUI	OUI	OUI
Moins de 400 m²	OUI	OUI	OUI	OUI

• P : **Le SCoT ne prévoit pas de création de nouvelles zones commerciales.**

o **La priorité est donnée à la maîtrise de la consommation d'espace** et à l'amélioration, la requalification, la densification des zones commerciales existantes, en optimisant le foncier dédié au stationnement et en favorisant des formes urbaines compactes. Les zones commerciales ou mixtes existantes peuvent être étendues, de manière limitée, pour le commerce, quand il ne peut être pourvu aux besoins de développement dans leurs limites actuelles et en cohérence avec les objectifs fonciers économiques du SCoT

o **Des critères qualitatifs** à prendre en compte pour l'extension des projets sont proposés dans le SCoT : Localisation et intégration urbaine, architecturale et paysagère du projet ; Consommation économe de l'espace ; Accessibilité par les modes de déplacement doux et les transports collectifs ; Performance énergétique et recours aux énergies renouvelables ; Gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols ; Préservation de l'environnement et réduction des nuisances.

7	*Préservation du foncier agricole et forestier*	**L'enjeu de préservation du foncier agricole décliné dans le PADD (1.1.2) et dans l'Axe 1.1. « Favoriser une agriculture avec des exploitations à taille humaine, durables, qualitatives et transmissibles et viser l'excellence agricole » et les Prescriptions 8 à 16 du DOO du SCOT, s'inscrit bien dans la règle n°7 du SRADDET sur la préservation du foncier agricole et forestier.** *Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.* *Le SCoT s'appuie sur un travail d'analyse des espaces agricoles et agricoles, produit dans le cadre **Diagnostic agricole et forestier réalisé en 2017-2018** en amont du SCoT, (Pièce 4.3 annexée au SCOT) qui a permis d'identifier des espaces à enjeux. Cet outil est mis à disposition des collectivités. La Recommandation n°1 du DOO « Identifier les enjeux agricoles par une analyse agricole » est précisé en ce sens.* *Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.* *Pour l'agriculture, la priorité du SCoT est d'éviter le recul du nombre d'exploitations agricoles et de maintenir un tissu d'exploitations à taille humaine, viables, vivables et transmissibles.* • P : Pour cela, **les choix d'urbanisation, doivent protéger notamment au travers des documents d'urbanisme locaux, l'activité agricole et les exploitations, au regard :** o du fonctionnement des exploitations, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des terres et les servitudes d'éloignement des bâtiments d'exploitation (en tenant compte de leurs éventuels besoins d'extension et de mise aux normes), o de la démographie agricole, o du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols, o des espaces à enjeux agricoles spécifiques. • P **: Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales,** et en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. sur la base notamment du Diagnostic agricole et forestier du SYTEC et des cartes d'enjeux, annexées au DOO.

		• P : **Certaines terres agricoles et pastorales du territoire présentent un enjeu particulier** et notamment : les estives ; le foncier indispensable aux exploitations de production laitière AOP ; les fonds de vallées et prairies humides. Ces terres doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. Les documents d'urbanisme locaux identifient, le cas échéant, d'autres espaces agricoles à enjeux où une action complémentaire est nécessaire pour maintenir ou permettre d'installer des exploitations. • P : La stratégie du SCoT en matière agricole inclut une **reconquête des friches**, notamment sur les terrains avec une pente faible ou moyenne (mécanisables) avec un potentiel agronomique intéressant. Pour cela, les documents d'urbanisme précisent à leur échelle la cartographie des friches agricoles, sur la base du Diagnostic agricole et forestier et cartes annexés au DOO, et prennent des dispositions afin de permettre leur remise en exploitation. • P : Au sein de l'espace agro-pastoral, les **structures bocagères**, telles que haies, murets, bosquets…, constituent des éléments paysagers de qualité et qui assurent des fonctions environnementales importantes pour la stratégie de valorisation du territoire que porte le SCoT, à préserver en fonction du contexte local. Le SCoT propose des critères pour apprécier l'intérêt des structures bocagères ainsi que des outils en vue de leur préservation. *Pour la forêt, le SCoT favorise la préservation des espaces forestiers du territoire et les aménagements nécessaires à la gestion forestière durable.* • P : Les **constructions et installations nécessaires au développement des activités sylvicoles** doivent pouvoir être accueillies, maintenues et se développer sur le territoire et notamment : réseau de desserte, espaces pour l'implantation de plateformes de stockage, constructions et installations nécessaires au développement et à la modernisation des scieries etc. Les constructions et installations nécessaires au développement des entreprises du bois, prioritairement au sein des zones dédiées à la filière bois (pôle bois de La Vaureille à Vabres et pôle bois de Murat) • P : Les activités sylvicoles doivent préserver et valoriser les espaces et la ressource forestière du territoire, par une **exploitation forestière durable**, prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers, associés aux milieux forestiers. • P : Les **milieux favorables à la biodiversité forestière** (mares et zones humides, tourbières, peuplements matures et arbres sénescents, cours d'eau forestiers, clairières et lisières forestières, espaces rocheux…) situés au sein de la forêt ou sur les espaces d'accès, doivent être préservés dans le cadre d'une gestion durable, notamment dans les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité forestiers par la Trame Verte et Bleue du SCOT *Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité* *Pour l'agriculture :* • P : Pour permettre une meilleure valorisation des **activités agricoles qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production** (ateliers de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation, points de vente de produits transformés et conditionnés à la ferme, accueil à la ferme…), les équipements nécessaires à la diversification seront admis, à la condition qu'ils se situent à proximité du bâti existant. Dans ces espaces sont admis : o Les constructions et installations nécessaires à la **transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Cf art L151-11) o Les constructions et installations nécessaires aux **installations et équipements agrotouristiques** complémentaires à l'activité agricole, telles que campings à la ferme, chambres d'hôtes et tables d'hôtes… *Pour la forêt, le SCoT favorise la préservation des espaces forestiers du territoire et les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière durable.* • P : Les **constructions et installations nécessaires au développement des activités sylvicoles** doivent pouvoir être accueillies, maintenues et se développer sur le territoire et notamment : o le réseau de desserte forestière pour la circulation des engins nécessaires à l'exploitation forestière o les espaces nécessaires à l'implantation de plateformes de stockage/ tri/ broyage/ séchage du bois o les constructions et installations nécessaires au développement et à la modernisation des outils de 1ère transformation (scieries)

		o les constructions et installations nécessaires au développement des entreprises du bois, prioritairement au sein des zones dédiées à la filière bois (pôle bois de La Vaureille à Vabres et pôle bois de Murat)
8	*Préservation de la ressource en eau*	*L'Est Cantal ne fait pas partie des territoires vulnérables pour la ressource en eau. Il bénéficie d'un atout important qui tient à sa situation géographique et climatique : de nombreux cours d'eau prenant leur source sur le territoire, en tête de bassin connaissent un régime hydrique avec des débits forts, hors étiage, qui lui permet de disposer d'une ressource de qualité. Dans le bassin Adour-Garonne et le bassin Loire-Bretagne, les masses d'eau souterraines du territoire apparaissent en bon état chimique et en bon état quantitatif, et leur état chimique et quantitatif est stable par rapport à l'état de référence du SDAGE 2010-2015.* *Le projet de développement concerne principalement le secteur résidentiel, avec des usages d'eau orientés vers l'eau potable. La consommation d'eau pour les usages domestiques est stabilisée depuis plusieurs années en France, **les volumes nécessaires aux besoins de développement sont modérés** (+1000 habitants, ce qui nécessite de l'ordre de 150 m3 d'eau annuels). Le principal secteur consommateur est l'élevage, avec la production laitière. Le SCoT ne prévoit pas de projet particulier concernant ce secteur, si ce n'est le maintien d'un tissu suffisant d'exploitations sur le territoire.* • P : Les collectivités, dans leurs projets et documents d'urbanisme respectent et mettent en œuvre les orientations des SDAGE et SAGE approuvés ou en cours d'élaboration, en l'occurrence, SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Alagnon et SAGE Haut-Allier. • P : Le développement urbain et l'implantation de nouvelles activités consommatrices d'eau, doit être réfléchi **en cohérence avec la capacité de la ressource et des réseaux**, et doit s'ajuster au regard des évolutions sur la gestion de l'eau potable. • P : Afin d'assurer la **protection des points de captage** d'eau potable et de leurs aires d'alimentation, les documents d'urbanisme doivent limiter les éventuels conflits d'usage via une occupation adaptée, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité. • P : Les documents d'urbanisme **doivent analyser la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles** (élevage), en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc. • P : Des prescriptions complémentaires sont transposées directement des **SAGE Alagnon et Haut-Allier** (volumes, encadrement des débits réservés, épandage des effluents d'élevage etc.) • R : Le SCoT encourage les communes et communautés de communes à participer aux **démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers** visant à : réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE ; Plans de Gestion des Etiages) ; optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires. • R : Le SCoT encourage à mettre en place **des travaux / équipements pour réduire les besoins et prélèvements** (utilisation des eaux de pluie, gestion des plantations…)
9	*Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional*	*Le SCoT encourage **l'ouverture, la complémentarité, la solidarité et les partenariats avec les métropoles et territoires voisins**, notamment pour les échanges mutuels et l'accueil de projets co-construits de grands équipements structurants territoriaux, départementaux, régionaux ou nationaux (santé, enseignement, université, sports, recherche…).* • P : En matière de tourisme, la priorité du SCoT est de soutenir les projets collectifs s'appuyant sur l'identité du territoire, ses ressources et sa qualité environnementale. Il favorise en conséquence les démarches collectives de planification touristique telles que le projet de Station du Lioran-Prat de Bouc, retenue comme **site touristique emblématique par la Région Auvergne-Rhône Alpes** ; les aménagements prévus dans le cadre du **Plan Thermal Régional à Chaudes Aigues** permettant le développement de la station thermale. • R : Le SCoT soutient les **projets de fret ferroviaire**, qui contribuent à réduire les transports terrestres et les émissions de GES, notamment le **projet interrégional CLERMONT / MENDE**

Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
10	*Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité*	**L'axe 4 et les prescriptions 97 à 105 du DOO, traitent des mobilités et répondent, à l'échelle du territoire de l'Est Cantal, aux objectifs et sont compatibles avec les règles du SRADDET.** Le projet de SCOT prend également en compte les évolutions apportées par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 et l'évolution du paysage des autorités organisatrices (AOM), en termes d'offre de transports en commun. Toutefois, le sujet de la gouvernance des mobilités ne relève pas du SCOT, mais de la mise en œuvre de la loi sur le territoire, par les EPCI et collectivités compétentes. De plus, le SCOT arrêté avant la promulgation de la loi LOM, ne s'oppose pas à ses dispositions ni aux évolutions du « paysage » des AOM. Le SCOT Est Cantal propose des prescriptions qui vont dans le sens du déploiement des solutions intelligentes pour la mobilité, notamment : - PRESCRIPTION N°98. CONFORTER LA MULTIMODALITE DES GARES DU TERRITOIRE - PRESCRIPTION N°99. VALORISER LE POTENTIEL FONCIER FERROVIAIRE - PRESCRIPTION N°100. DEVELOPPER LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES MODES DE DEPLACEMENT DOUX - PRESCRIPTION N°101. DEVELOPPER LE COVOITURAGE - PRESCRIPTION N°103. ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN Le SCOT ne s'oppose pas aux dispositions de la règle 10 du SRADDET, qui prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports (AO), et/ou les EPCI, se concertent, en associant les principaux acteurs de la mobilité et les établissements porteurs de SCoT, afin de définir le périmètre d'un bassin de mobilité cohérent. Ce périmètre devra correspondre principalement aux déplacements du quotidien, et tenir compte, le cas échéant, des échanges interrégionaux et transfrontaliers existants. L'ensemble des bassins de mobilité sera défini au plus tard 3 ans après la date d'approbation du SRADDET.
15	*Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional*	*Le territoire n'est pas concerné par la création ou l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal d'intérêt régional. Toutefois, le SCoT fixe 3 priorités : encourager l'utilisation des transports en commun et des solutions alternatives à la voiture individuelle ;* ***organiser l'intermodalité entre les différents modes de transports*** *; développer les modes actifs.* • P : Les communes et communautés de communes veillent dans le cadre de leur document d'urbanisme à organiser l'urbanisation à proximité des gares et prendre en compte le projet de mutations des espaces ferroviaires du territoire. Elles favorisent l'**organisation de l'intermodalité autour des gares** : y sont implantés de manière préférentielle les infrastructures dédiées à l'intermodalité (aires de covoiturage, espaces de stationnements voitures/bus/vélos, …). • P : Les projets d'aménagements routiers doivent intégrer dans leurs études et leur réalisation, la **desserte et les arrêts de Transports Collectifs, les nouvelles formes de mobilités (covoiturage notamment), ainsi que les espaces nécessaires aux mobilités actives (voies cyclables)** • P : Les communes et communautés de communes contribuent au **renforcement du maillage du territoire par un réseau de voies destinées aux modes doux** de déplacement en définissant une organisation d'ensemble supra communale. Les documents d'urbanisme mettent en place des principes d'aménagement permettant le raccordement des nouveaux quartiers au réseau de mobilités actives. Ils doivent identifier les infrastructures piétonnes et cyclables existantes et à créer et intégrer les nouveaux quartiers dans le réseau modes doux ou prévoir ces voies. • R : Les collectivités et leurs groupements sont encouragés à réaliser un **Schéma de cohérence des transports** (qui pourra prendre la forme d'un Plan de Mobilité Rurale en lien avec les Autorités Organisatrices des Mobilités). Ce schéma pourrait utilement intégrer une réflexion sur une écomobilité adaptée à la faible densité du territoire et s'appuyer sur le réseau des polarités urbaines. • R : Les collectivités sont encouragées à contribuer à l'amélioration des mobilités internes au territoire, en optimisant les Transports Collectifs existants, en repensant les arrêts, et en **améliorant le cadencement en direction des polarités voisines** (Clermont-Ferrand, Aurillac, Brioude, Issoire, Saint-Chély d'Apcher...).
20	*Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges*	• P : Dans les documents d'urbanisme, les **secteurs des gares et le patrimoine ferroviaire sont à traiter comme des espaces potentiels de projet et de mobilités.** Ces espaces devront faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. • R : Le SCoT soutient les **projets de fret ferroviaire**, qui contribuent à réduire les transports terrestres et les émissions de GES, notamment le projet interrégional CLERMONT / MENDE

18	*Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises*	
22	*Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs*	
Climat, Air, Energie		
23	*Performance énergétique des projets d'aménagements*	**L'Axe 3 et les prescriptions 82 à 96 du DOO, traitent de la transition énergétique, à l'échelle du territoire de l'Est Cantal, et répondent aux objectifs et sont compatibles avec les règles Climat, Air, Energie du SRADDET.** Le SCoT fixe comme orientation que la transition énergétique du territoire commence par la mise en place d'une véritable stratégie de lutte contre le gaspillage énergétique, par un travail important de rénovation énergétique du parc existant, une performance énergétique accrue des nouvelles constructions, mais également un accompagnement des changements de pratiques du territoire. Le SCoT appuie sa stratégie sur la démarche TEPOS dans laquelle le SYTEC est engagé depuis 2017. Le SCoT encourage et prévoit la réalisation d'un PCAET à l'échelle de son périmètre. Concernant la mise en place d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), le projet de SCOT prend bien note des évolutions relatives aux Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) et de l'émergence d'un Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) conformément aux dispositions de la loi TECV du 17/08/2017, notamment en Recommandation 41 « Renforcer les actions collectives et développer les outils visant à la rénovation énergétique**.** • P : Les actions visant à la **rénovation énergétique des bâtiments et équipements publics et privés doivent être renforcées :** par la rénovation du parc de logements existant (en lien avec l'objectif de réduction de 1200 logements vacants) et par la rénovation des équipements publics et services d'intérêt collectif du territoire. Pour faciliter la rénovation énergétique, il convient de permettre, en fonction des enjeux locaux, notamment : L'isolation thermique par l'extérieur sur le bâti n'ayant pas un caractère patrimonial ; L'utilisation de matériaux isolants biosourcés ; L'amélioration des systèmes de ventilation ; Les installations de production d'énergie renouvelable et les dispositifs de récupération d'énergie ; La végétalisation du bâti (toitures, façades…). Ces modalités de rénovation énergétique doivent aussi veiller à leur bonne insertion urbaine, architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales. • R : Le SCoT encourage création d'une **Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE).** **• P : Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble (tels que lotissement, zone d'activités…) doivent tendre à : favoriser les économies d'énergie,** notamment par leur forme urbaine (compacité, densité…), la proximité de l'habitat et des lieux de travail, l'organisation des mobilités, la desserte numérique… ; **développer la production d'énergie renouvelable**, notamment par des systèmes mutualisés d'autosuffisance énergétique (tels que par exemple : mutualisation des toitures pour la production d'énergie solaire, chaudière collective…) Ces modalités de performance énergétique doivent aussi veiller à leur bonne insertion urbaine, architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales.
25	*Performance énergétique des bâtiments neufs*	
26	*Rénovation énergétique des bâtiments*	

		• R : Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme, de prévoir, dans le cadre de leurs règlements, le **recours aux outils du code de l'urbanisme pour favoriser la performance énergétique et environnementale des constructions** : articles L151-21 et L151-28 du code de l'urbanisme. • R : Les communes et communautés de communes sont encouragées à : mener leurs opérations d'aménagement selon la **démarche écoquartier** ; à favoriser la conception bioclimatique du bâti et le confort en période de fortes chaleurs ; **soutenir le développement des constructions qui dépassent la règlementation thermique en vigueur (BBC, Effinergie +, BEPOS etc…)**
24	*Trajectoire neutralité carbone*	*Le SCoT fixe comme orientation générale : en lien avec la démarche TEPOS menée par le SYTEC, l'objectif pour le territoire est de **développer sa production et son autoconsommation d'énergies renouvelables**, dans le respect du principe d'excellence environnementale, des paysages et du patrimoine du territoire, par un mix énergétique, en veillant à une bonne maitrise des projets de production d'énergies. Sont présentées ci-après les prescriptions liées à la production individuelle ou semi-collective. Les productions d'échelle industrielle sont traitées à la règle 29.* • P : Les **petites installations de production d'énergies renouvelables** doivent pouvoir se développer à toutes les échelles de projet (constructions neuves ou existantes d'habitation, d'équipements et d'activités… et opérations d'aménagement), sous forme individuelle ou mutualisée. Dans ce cadre, il convient de développer notamment la production de chaleur et d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, pour l'autoconsommation et l'alimentation des véhicules électriques… Les petites installations de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, pour les logements et autres bâtiments neufs ou existants, doivent pouvoir être développées, sous réserve de leur intégration urbaine, architecturale et paysagère, à adapter au contexte de chaque site.
27	*Développement des réseaux énergétiques*	• P : Le SCoT permet la **construction de nouvelles infrastructures de transport d'énergie**, sous réserve : d'améliorer la desserte du territoire en distribution ou injection et transport de l'énergie produite sur le territoire ; de mettre en place des mesures assurant leur intégration paysagère et environnementale.
28	*Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales*	• P : L'aménagement des zones d'activités doit permettre une **qualité architecturale et énergétique** des constructions et une qualité environnementale d'ensemble du site. Ainsi, toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'orientations d'aménagement répondant à différents critères évoqués par le SCoT dont : **Recherche des performances énergétiques et production d'énergies renouvelables, notamment pour l'autosuffisance énergétique.** • P : **L'installation de panneaux photovoltaïques en vastes toitures,** notamment sur les bâtiments agricoles, équipements et activités économiques, neufs ou existants, doit pouvoir être développée, sous réserve de leur bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère, en tenant compte du contexte du site et des contraintes patrimoniales.
29	*Développement des énergies renouvelables*	• P : Les **grands projets de production de chaleur renouvelable** (chaufferies bois, réseaux de chaleur, installations de géothermie, récupération de chaleur sur sources chaudes à Chaudes Aigues...) doivent pouvoir se développer sur le territoire. *L'ambition portée par la démarche TEPOS est une augmentation de production de chaleur renouvelable de 70 GWh par le bois énergie et de 20 GWh par géothermie* • P : Les **projets de parcs photovoltaïques au sol** doivent être implantés, prioritairement dans les espaces déjà artificialisés ou dégradés (anciennes carrières, friches économiques et industrielles, délaissés de zones d'activités…). Concernant spécifiquement la préservation de l'activité agricole, les projets de parcs photovoltaïques au sol ne doivent pas être implantés dans les espaces agricoles disposant d'un potentiel agronomique et/ou mécanisables. *Pour rappel, l'ambition portée dans la démarche TEPOS est une augmentation de 100 GWh de production d'électricité photovoltaïque, dont 1/3 au sol. En 2019, le territoire accueille un parc photovoltaïque au sol.* • P : La **production d'énergie à partir des déchets** et résidus de production (effluents d'élevage, …), produits sur le territoire, par méthanisation ou autre procédé, doit pouvoir se développer, sans compromettre les activités agricoles et en assurant leur bonne intégration environnementale et paysagère. • P : Les projets **d'optimisation des unités de production hydro-électriques** existantes doivent assurer la préservation des continuités écologiques des cours d'eau et leur intégration paysagère et environnementale.

30	*Développement maîtrisé de l'énergie éolienne*	• P : Les **projets éoliens** encadrés par les dispositions suivantes visent tout projet d'installation d'une éolienne dont la hauteur de mat est supérieure à 12 mètres. Les projets éoliens doivent s'inscrire au sein ou dans la continuité immédiate des parcs éoliens existants, à la date d'approbation du SCoT. Les nouveaux mats ne doivent pas être implantés à une distance de plus de 500 mètres environ du mat le plus proche du parc existant, auquel ils se rattachent. Ces projets ne peuvent conduire qu'à un renouvellement, une densification ou une extension, mesurés, d'un parc existant à la date d'approbation du SCoT. Dans ce cadre, par rapport au parc existant auquel ils se rattachent, ces projets ne doivent pas conduire : à une augmentation de plus de 30% du nombre de mats ; à un dépassement de plus de 30% de la hauteur hors tout (mat, nacelle et pâle à la verticale) de l'éolienne la plus haute. En outre, ces projets ne doivent pas : altérer la qualité des paysages et des sites à proximité du projet, porter atteinte à la préservation des espèces naturelles et de la biodiversité, et notamment des corridors migratoires, aggraver les nuisances pour les populations voisines. *Pour rappel, le territoire accueille déjà 11 parcs éoliens et 42 éoliennes. L'ambition portée dans la démarche TEPOS est une augmentation modérée de 60 GWh de production d'électricité éolienne.*
3	*Diminution des GES*	• P : Le **SCoT préserve les puits de captation du carbone du territoire** : notamment les prairies et estives qui constituent des espaces agricoles à enjeux à protéger dans les documents d'urbanisme, les haies et structures bocagères ainsi que les milieux forestiers inclus dans la Trame Verte et Bleue. Il souligne le rôle multifonctionnel de la forêt, notamment au regard du stockage carbone. • P : Le SCoT développe diverses prescriptions pour limiter les besoins de déplacements (mixité fonctionnelle des centres-bourgs, rapprochement emplois-habitat…) et en faveur des **mobilités moins émettrices de GES.** • P : Le SCoT soutien la **qualité environnementale des constructions et la rénovation énergétique du bâti**, qui contribuera à la diminution des GES issus du secteur résidentiel-tertiaire. • R : Dans tous les projets de construction sur le territoire des communes où le risque radon a été recensé, des techniques **de limitation de la concentration en radon** dans l'air du bâtiment devront être recherchées. • R : Le SCoT encourage les **pratiques agroécologiques** et l'installation ou la conversion vers l'agriculture biologique.
32	*Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère*	
33	*Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques*	
34	*Développement de la mobilité décarbonée*	• R : Le SCoT encourage l'innovation sur de nouvelles filières énergétiques à mettre en place, telles que le turbinage des réseaux, la récupération d'énergie fatale, l'hydrogène, nouvelles techniques de géothermie, … • R : Afin de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et développer une mobilité moins émettrice, il convient de mailler le territoire d'équipements de distribution (bornes de recharge pour véhicules électriques, station de Gaz Naturel Véhicule, station hydrogène...), en priorité dans les communes pôles du territoire.
Protection et restauration de la biodiversité		
35	*Préservation des continuités écologiques*	**L'enjeu de préservation et de remise en bon état des Trames Vertes et Bleues, est traité dans le SCOT, dans l'Axe 2.1 et les prescriptions 47 à 55 du DOO, notamment avec l'initiative d'Atlas de la Biodiversité Territoriale ; les cartographies sont compatibles avec la TVB du SRADDET et les Règles 35 à 40 « Protection et restauration de la biodiversité » du SRADDET.** *La Trame Verte et Bleue a été réalisée par le CPIE à l'échelle territoriale du SCoT. L'identification des réservoirs et corridors, trames et sous-trames à l'échelle du territoire Est Cantal s'est appuyée sur une analyse et une synthèse des documents existants et des documents de cadrage de la Trame Verte et Bleue :* ***SRADDET, SRCE, études TVB et Chartes du PNR des Volcans d'Auvergne et du PNR de l'Aubrac, ainsi que les réservoirs biologiques des SDAGE et SAGE****, complétées par un croisement de différentes sources d'informations géographiques et traitement des données, sous système d'information géographique (SIG), qui a permis de préciser les continuités écologiques du territoire.* ***Les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte sont constitués*** *: des réservoirs réglementaires (APPB, ZNIEFF de type 1, Sites N2000 de la directive Habitat) ; des réservoirs issus de l'Analyse Multicritère du SRCE d'Auvergne* ***;*** *des milieux subalpins du SRCE* ***;*** *des réservoirs de biodiversité identifiés dans* ***l****es études TVB des PNR* ***;*** *des sites naturels gérés par le CEN Auvergne ; des ENS du Cantal ; de la Réserve Naturelle Régionale du Jolan et de la Gazelle ; de la future réserve biologique intégrale de Chamalières/ Peyre-Ourse ; des contributions apportées par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), sur la connaissance des habitats naturels et de la biodiversité (proposées par la LPO en charge de l'ABT).*
36	*Préservation des réservoirs de biodiversité*	
37	*Préservation des corridors écologiques*	

38	*Préservation de la trame bleue*	***Le SCoT identifie 4 types de corridors verts*** *: Corridors forestiers et bocagers linéaires ; Corridors à tendance thermophile ; Corridors à préciser aux abords des infrastructures routières ; Corridors de la Trame Bleue.* ***Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Bleue sont constitués :*** *des réservoirs réglementaires de la trame aquatique (cours d'eau ou parties de cours d'eau classés listes 1 et 2)* ***;*** *des cours d'eau non classés et ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales* ***;*** *de l'ensemble des zones humides du territoire, identifiées sur la base de plusieurs sources de données (inventaire DDT 15, pré-inventaire CD15, PNR Aubrac et Volcans d'Auvergne, SIGAL)* ***;*** *des plans d'eau (SRCE, étude DDT 2009, étude SCoT)* • P : Les documents d'urbanisme locaux, précisent les contours de la TVB à leur échelle, en les ajustant à la réalité du territoire local. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux définissent des outils de protection réglementaire adaptés : Classement en zone naturelle ou agricole, Identification des éléments de paysage à protéger, Espace Boisé Classé etc. • P : La **démarche Eviter-Réduire-Compenser** s'applique aux documents d'urbanisme, qui : Justifient les implantations de projets dans les espaces constitutifs de la TVB (réservoirs et corridors écologiques) et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement, Précisent les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée, Prévoient le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation. • P : Les **réservoirs de biodiversité de la TVB** doivent être préservés de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. • P : De plus, pour préserver les **réservoirs de biodiversité de la trame bleue** des atteintes pouvant mettre en cause leurs fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme et projets (infrastructures, bâtiments agricoles…) veillent à : **Protéger les zones humides ; Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau ; Conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves.** • P : **Les corridors** doivent conserver leurs fonctions de continuité au sein de la TVB par des modes d'occupation et de gestion adaptés. En particulier, l'objectif est d'éviter leur morcellement ou leur coupure faisant obstacle au déplacement des espèces associées à ces milieux. Les projets susceptibles d'être implantés sur un corridor de la Trame Bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité.
39 40	*Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité* *Préservation de la biodiversité ordinaire*	• P : Certaines terres agricoles et pastorales du territoire présentent un enjeu particulier et notamment : Les **estives** (cf. Diagnostic agricole et forestier et carte, annexés au DOO) Les foncier indispensable aux exploitations laitières AOP permettant le fonctionnement de l'exploitation (**pâturages** à proximité de la salle de traite) ; Les fonds de vallées et **prairies humides.** Ces terres doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. • P : Les documents d'urbanisme locaux, identifient les **structures bocagères d'intérêt local,** et définissent les mesures en vue de les préserver. • R : Le SCoT identifie **deux sous-trames vertes** sur le territoire : la **sous-trame des milieux forestiers**, qui intègre l'inventaire des forêts présumées anciennes, la **sous-trame des milieux agropastoraux**. Accueillant des activités agricoles, forestières ou touristiques, les sous-trames vertes présentent des intérêts pour la fonctionnalité des milieux et la biodiversité. Eléments constitutifs de la **nature ordinaire**, peu fractionnées, elles participent au maintien des continuités écologiques en assurant des transitions entre les espaces naturels remarquables et réservoirs de biodiversité. **Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire** et leurs éléments constitutifs (prairies naturelles, bocage, friches, haies, alignements d'arbres, boisements, parcs…) et leur attribuent une protection réglementaire adaptée. • R : Dans la **gestion des milieux forestiers et bocagers**, de multiples actions favorables à la biodiversité sont recommandées : préserver les peuplements et les arbres anciens, et promouvoir le maintien d'arbres sénescents et morts isolés… Le SCoT encourage les collectivités à compléter les inventaires de **trames bocagères et forêts présumées anciennes**, identifiée par l'IPAMAC et le CBNMC sur la carte annexée au DOO, afin de ne pas détruire des boisements matures, et proposer des traductions adaptées dans leurs documents de planification urbaine ou forestière. *Ci-après, d'autres éléments du DOO qui contribuent au confortement de la nature ordinaire et nature en ville :*

		• P : Les documents d'urbanisme locaux définissent des outils de protection réglementaire adaptés pour assurer la préservation des espaces constitutifs de la TVB, tels que : Possibilité d'imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, au titre de l'article L151-22 du code de l'urbanisme, • P : Toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'orientations d'aménagement prenant en compte plusieurs critères parmi lesquels : **L'intégration d'espaces verts au sein de la zone d'activités afin de favoriser la nature en ville** et les continuités écologiques, en lien avec les lisières naturelles ou agricoles alentours. • R : En complément de la modération de la consommation des sols, les documents d'urbanisme favorisent au sein de leurs règlements la mise en place **d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols** (…) : Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (coefficient de biotope) ; Conditionner certains projets à la mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, tels que les toitures végétalisées ; Protéger les filtres naturels : les infrastructures écologiques, prenant appui sur la TVB, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées…) sont protégées de toute urbanisation…
41	*Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport*	• P : **Les corridors à préciser identifiés sur la carte de la TVB, sont liés à la présence des grandes infrastructures routières** interrompant les continuités entre ensembles ayant un bon fonctionnement écologique. Les aménageurs et collectivités en charge de ces infrastructures, devront prendre en compte la TVB et les corridors écologiques et assurer la **perméabilité des infrastructures pour le passage de la faune**. Le SCoT recommande aux acteurs concernés de renforcer la connaissance sur la transparence des infrastructures linéaires et leur impact sur le déplacement de la faune en développant des campagnes de recherche sur les collisions et de suivi de l'utilisation par la faune des ouvrages. Ces informations pourront servir à prioriser les infrastructures nécessitant un réaménagement pour la faune.
Prévention et gestion des déchets		
42	*Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets*	Le PADD en 1.3.5. « Soutenir la structuration de filières locales de valorisation des déchets et sous-produits du bois » et les Prescriptions 38 et 64 du DOO, visent bien l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets, dans le respect des objectifs régionaux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui prévoit de prioriser la prévention, le recyclage, la valorisation énergétique, en accord avec la règle n°42 du SRADDET, qui ambitionne de : - Réduire la quantité de déchets de 12 % par la prévention - Augmenter la valorisation matière de 54 % à 70 % - Maintenir le taux de valorisation énergétique aux environs de 23 % • P : L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la **réduction à la source** de la production de déchets. Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les acteurs prévoient des dispositions permettant les aménagements adéquats pour la prévention et le détournement des déchets (par exemple, composteurs partagés, espaces de troc, de mise à disposition des cartons, de la vente en vrac, bornes de consigne, points d'apports volontaires…). • P : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une **gestion durable des déchets** en veillant à la mise en adéquation des capacités de gestion des déchets avec les projets de développement urbains et économiques ; en identifiant si besoin, des emplacements nécessaires au développement des équipements collectifs et structurants. Les implantations de nouveaux équipements ou aménagements pour la gestion des déchets ne sont pas autorisées dans les réservoirs de biodiversité, les espaces à « enjeux agricoles » et ne doivent pas aggraver de façon significative les nuisances pour le voisinage résidentiel, ni porter atteinte à la qualité des paysages. Les installations de gestion des déchets doivent être implantées dans le respect du principe de proximité, pour assurer leur collecte et leur traitement à proximité du lieu de production et permettre de répondre aux enjeux environnementaux, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes • P : Les projets de **valorisation des déchets** permettant de concilier des enjeux économiques et environnementaux sont confortés par : La **valorisation énergétique** (méthanisation, production de GNV, production thermique, production électrique…) ; La **valorisation organique** (fertilisant ou amendement) par compostage des boues d'assainissement, des déchets verts, et des effluents agricoles et autres déchets produits sur le territoire.

		• R Le SYTEC et les collectivités locales sont encouragés à poursuivre les **actions de sensibilisation en faveur de la réduction à la source et de la valorisation des déchets**, en lien avec tous les partenaires concernés. L'émergence et la **réalisation de projets de recycleries ou de recyclage / valorisation** sont encouragés, en lien avec les acteurs et associations du territoire.
Risques naturels		
43	*Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels*	• P : Les communes et communautés de communes assurent la **prévention des risques dans tous les projets**, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, aires géologiques, massifs forestiers, couloirs d'avalanche, …) • P : Pour le risque inondation, tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants, la priorité doit être donnée à la **rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion** existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues. • P : En complément de la modération de la consommation des sols, les documents d'urbanisme favorisent au sein de leurs règlements la mise en place **d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols** afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation et de ruissellement. • P : Les secteurs d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain, ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble (tels que lotissement, zone d'activités…) doivent intégrer les principes de **conception bioclimatique**, afin d'assurer notamment le confort d'été et le confort d'hiver des constructions, par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements et dispositifs d'occultation, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation, la récupération des eaux pluviales … • P : L'aménagement des espaces publics ou collectifs existants ou des futurs quartiers (habitat, équipements, activités économiques ou touristiques…) intègrent des dispositions permettant d'atténuer **l'effet d'ilot de chaleur urbain** (emploi de matériaux faiblement absorbant, présence de l'eau, ventilation naturelle, végétalisation…).

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SRADDET AUVERGNE-RHONE ALPES.

1.13. La Charte du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

12 communes, doit 14% des communes du SCOT sont situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La Charte du PNR de l'Aubrac est un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable et élaboré en concertation avec tous les acteurs locaux. Elle fixe, pour 15 ans, les objectifs de développement, de mise en valeur et de préservation du territoire ainsi que les mesures concrètes à mettre en œuvre. La Charte du PNR de l'Aubrac a été établie pour la période 2018-2033 (approbation en Mai 2018). Elle s'organise autour de 4 axes décomposés autour de 14 orientations et 37 mesures :

- Axe Transversal : Construire «l'Aubrac de demain», viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission
- Axe 1 : Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines
- Axe 2 : Conforter la dynamique économique «Aubrac» par la valorisation durable de ses ressources
- Axe 3 : «Mieux vivre ensemble en Aubrac» : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces

>>> Lien de téléchargement de la Charte : https://www.parc-naturel-aubrac.fr/pub-100/media/docs/charte-couverture-v9-mai-2018.pdf

L'article 141-10 du Code de l'Urbanisme prévoit que le DOO définit les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie et transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée. Le SCoT intègre bien les mesures de la Charte du PNR Aubrac, qui est annexée au DOO et dont les dispositions pertinentes sont transposées dans le DOO de façon spécifique, pour les communes concernées.

Il est précisé que les observations émises par le Syndicat Mixte du PNR de l'Aubrac, dans son avis du 25 février 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019, ont été intégrées dans l'analyse suivante.

L'articulation des mesures de la Charte et des prescriptions du DOO du SCoT est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS PERTINENTES DU PNR DE L'AUBRAC	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO DU SCOT (P : PRESCRIPTION), (R : RECOMMANDATION)
Axe 1 « Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines »	
M 9 : Préserver et restaurer le bon état des cours d'eau et des lacs	**P47 : MOBILISER ET S'APPUYER SUR LES CONNAISSANCES DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE (ABT)** **P48 : PRESERVER LA BIODIVERSITE COMME RESSOURCE POUR LE TERRITOIRE, SON ATTRACTIVITE ET SON DEVELOPPEMENT**
M10 : Maintenir, restaurer et mettre en valeur les zones humides	**P49 : PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES TRANSPOSER AUX ECHELLES LOCALES** **P50 : METTRE EN OEUVRE LA DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)**
M11 Améliorer et homogénéiser la connaissance des écosystèmes et des espèces	**P51 : PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB PAR DES MODES D'OCCUPATION DU SOL ADAPTES** **P52 : PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TVB**
M12 : Maintenir la qualité écologique du territoire et conforter le patrimoine naturel	**P53 : PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS FORESTIERS ET BOCAGERS** **P54 : PRESERVER LES CORRIDORS A TENDANCE THERMOPHILE**
M13 : Contribuer au maintien des continuités écologiques	**P55 : PRECISER LES CORRIDORS AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES** **P78 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES** **P79 : PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS DES COURS D'EAU** **P80 : PRESERVER LA QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA** **P81 : ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU**
M14 : Mieux prendre en compte les paysages dans l'action au quotidien	**P56 : MAINTENIR L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE**
M16 : sauvegarder le patrimoine bâti et historique de l'Aubrac, notamment les témoins de la culture agro-pastorale	**P57 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES UNITES PAYSAGERES** **P58 : PRESERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES**
M17 : engager une dynamique de valorisation continue des patrimoines et des ressources culturelles	**P59 : VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DES PATRIMOINES** **P60 : INSCRIRE L'URBANISATION EN COHERENCE AVEC LE SITE GEOGRAPHIQUE** **P61 : DEFINIR LES LIMITES DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES COUPURES ECOPAYSAGERES**
M18 : consolider l'identité agro-sylvo-pastorale de l'Aubrac face à certaines espèces impactantees	**P62 : MAINTENIR LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES** **P63: FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES & FERROVIAIRES**

L'enjeu de préservation de la biodiversité et de remise en bon état des Trames Vertes et Bleues, est traité dans l'Axe 2.1 Mieux connaître, valoriser et préserver la biodiversité du territoire et les prescriptions 47 à 55, ainsi que dans l'Axe 2.5 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et les prescriptions 74 à 81 du DOO du SCOT.

En particulier :

- les dispositions de la Mesure 9 de la Charte en terme de préservation des milieux aquatiques, préservation de la continuité des cours d'eau, limitation de la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau, protection par un classement adapté des cours d'eau et des berges dans les documents d'urbanisme, sont bien traduites dans la Prescription 79 «Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau »
- le site N2000 Aubrac géré par le SMAG du PNR de l'Aubrac et centré essentiellement sur des zones humides, est bien intégré en Prescription 78 « Protéger les zones humides »
- les dispositions de la Charte en matière de gestion des loisirs motorisés sur les sites sensibles, bien que les règles concernant l'accès des véhicules motorisés relèvent des usages et excèdent le champ de réglementation du SCOT sont rappelées dans la Prescription 19 «Maitriser les impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique»

Plus particulièrement :

Concernant la prise en compte du corridor de la sous trame des milieux humides du Plan Parc, dans la TVB du SCOT

Il est rappelé que la TVB du SCOT Est Cantal ne prévoit pas de traduction graphique spécifique pour les « axes écologiques de la sous-trame des milieux humides », tels que prévus dans le Plan Parc et dans l'Axe 1 « Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoine » de la Charte du Parc. Pour autant, la méthodologie de la TVB du SCOT a bien identifié et classé en réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue, de façon précise et exhaustive, l'ensemble des milieux aquatiques courants et des milieux humides et eaux stagnantes.
La méthodologie d'élaboration de la TVB du SCOT Est Cantal a conduit à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Bleue de la façon suivante :
- réservoirs réglementaires de la trame aquatique : cours d'eau ou parties de cours d'eau classés (listes 1 et 2)
- cours d'eau non classés et ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches par exemple)
- ensemble des zones humides du territoire, identifiées sur la base de plusieurs sources de données (sources : inventaire DDT 15, pré-inventaire CD15, PNR Aubrac, PNR des Volcans d'Auvergne, SIGAL, Sage Haut-Allier)
- plans d'eau (sources : SRCE, étude DDT 2009, étude SCOT)

La cartographie de la TVB du SCOT s'appuie pour son application, sur les Prescriptions 49 à 55 et Recommandations 20 à 24 du DOO. Concernant particulièrement la Trame Bleue et les milieux aquatiques, sa préservation est assurée notamment par les Prescriptions P51 Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adapté et P52 Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB, et par les Prescriptions P78 Protéger les zones humides et P79 Préserver le bon fonctionnement des cours d'eau.

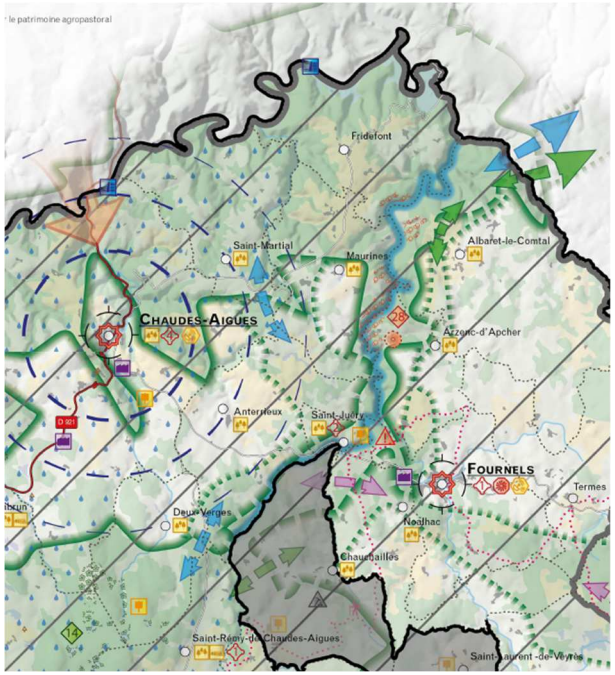

Extrait du Plan Parc

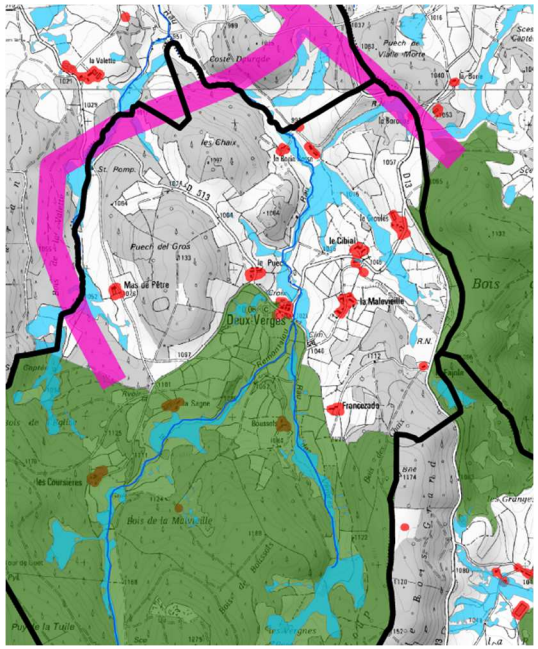

Extrait TVB SCOT

Dans le secteur de Deux-Verges, le corridor de la sous trame humide du plan parc correspond dans la TVB du SCOT, aux ruisseaux des Vergnes et du Remontalou, qui s'écoulent vers le Nord et à la mosaïque de zones et prairies humides. De plus les corridors forestiers et bocagers, qui relient les réservoirs de la Trame Verte, participent aux corridors écologiques de certaines espèces inféodées aux milieux humides (amphibiens, chauves-souris, papillons, avifaune…)

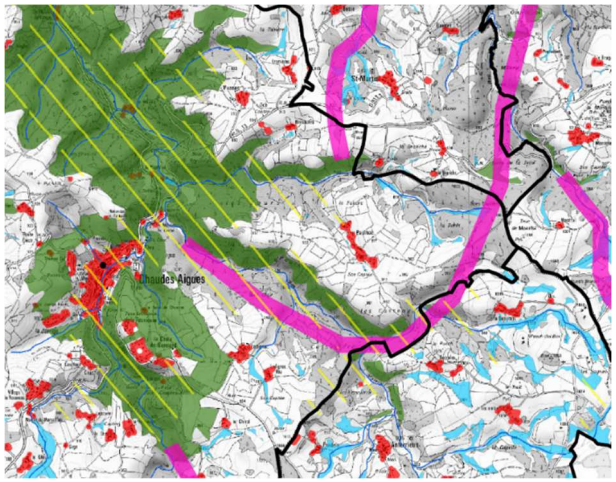

Extrait TVB SCOT

Dans le secteur de Saint-Martial, le corridor de la sous trame humide du plan parc correspond dans la TVB du SCOT, au réseau de cours d'eau et notamment le ruisseau du Bressoulet, qui relie au sud la mosaïque de zones et prairies humides de la commune d'Anterrieux, aux vallées du Remontalou à l'ouest et de la Truyère au nord.

De plus les corridors forestiers et bocagers, qui relient les réservoirs de la Trame Verte, participent aux corridors écologiques de certaines espèces inféodées aux milieux humides (amphibiens, chauves-souris, papillons, avifaune…)

Concernant la prise en compte de l'enveloppe écologique structurante du Plan de Parc, par la TVB du SCOT

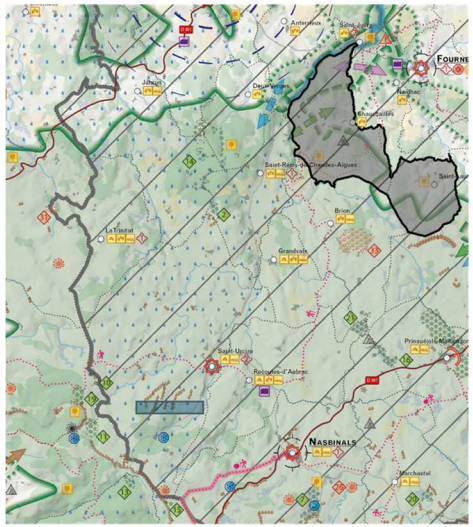

Extrait plan parc

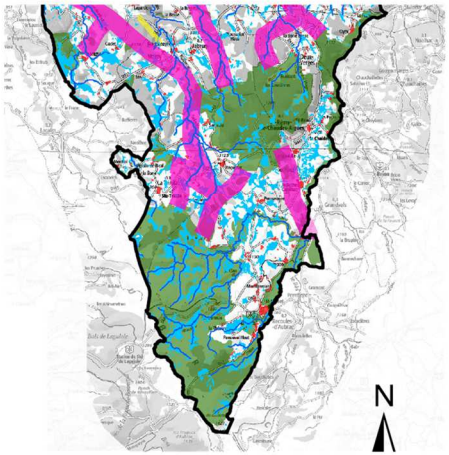

Version SCOT arrêt TVB

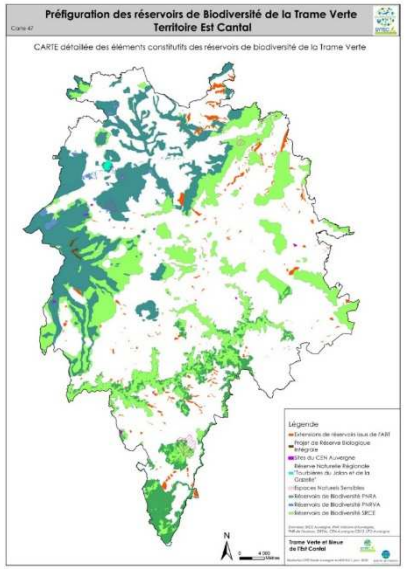

Pour rappel, la définition de la Trame Verte du SCOT (cf Pièce 1.2 TVB) s'est appuyée et rassemble les éléments suivants :

- les réservoirs de biodiversité définis dans le SRCE d'Auvergne
- les réservoirs de biodiversité identifiés dans les études TVB des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac
- les contributions apportées par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), sur la connaissance des habitats naturels et de la biodiversité
- les sites gérés par le CEN Auvergne, les Espaces Naturels Sensibles, les Réserves Naturelles Régionales

Ces dispositions de la TVB du SCOT s'appuient directement sur la définition des réservoirs de biodiversité de l'étude TVB du Parc (document plus précis), et non sur le Plan Parc, qui définit des « enveloppes écologiques structurantes » plus larges, comme « les espaces de qualité écologique très élevée et vitaux pour la biodiversité, qui rassemblent les réservoirs de biodiversité définis dans les 3 SRCE et des zones de qualité équivalente » (cf Mesure 13-2 de la charte du PNR). L'écart entre l'enveloppe écologique structurante du plan de Parc et les réservoirs de biodiversité de la carte TVB du SCOT s'explique par la différence de nature des deux documents.

Dans ce secteur de la pointe sud du Cantal, la TVB du SCOT identifie deux grands ensembles au titre de réservoir de biodiversité de la Trame Verte (au sud-ouest) et au nord, reliées par plusieurs corridors forestiers et bocagers. La partie centrale est identifiée par une mosaïque de réservoirs (zones humides) et de corridors de la Trame Bleue (cours d'eau). De plus, l'enveloppe écologique structurante du Plan de Parc au Nord de Saint-Urcize, de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et de La Trinitat, est identifiée dans la TVB du SCOT, au titre des sous-trames vertes des milieux agropastoraux et des milieux forestiers (cf carte 56 de la TVB). Les espaces non inclus dans la TVB du SCOT, ni au titre de la Trame Verte ni au titre de la Trame Bleue, concernent notamment les espaces déjà urbanisés des bourgs de Saint-Urcize, La Trinitat, Saint-Rémy et les villages de Réquistat, La Roche Canillac.

Rappel des modalités d'élaboration de la TVB de l'Est Cantal

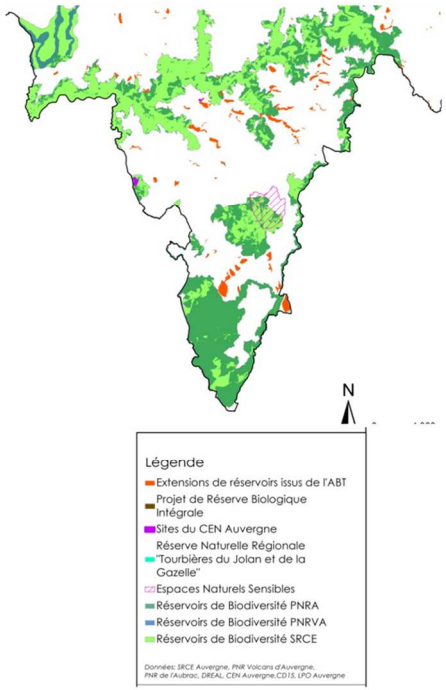

Carte 47

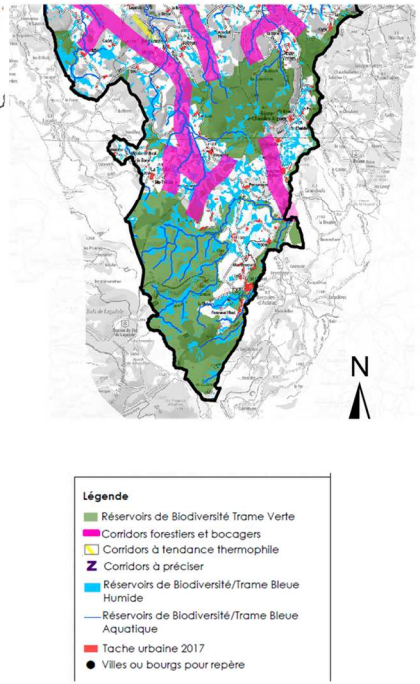

Extrait TVB SCOT arrêt

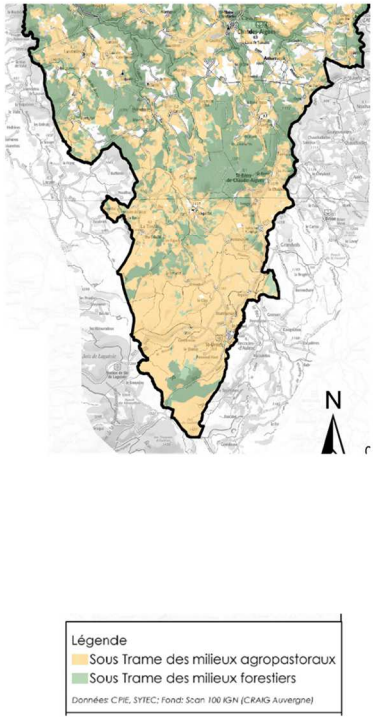

Carte des sous trames TVB SCOT

De plus, dans les espaces non inclus dans la TVB du SCOT ni au titre de la Trame Verte ni au titre de la Trame Bleue, l'application combinée de l'ensemble des dispositions du DOO en termes de :

- Préservation des espaces agricoles (Prescriptions 9, 10 et 14 notamment),
- Préservation des milieux forestiers (Prescription 36 et recommandation 13 notamment),
- Préservation des corridors écologiques (Prescriptions 52 et 53 notamment) et des sous-trames vertes et espaces forestiers (Recommandations 20 et 21),
- Préservation des milieux aquatiques (Prescriptions 75, 78 et 79 notamment),

permet d'assurer le maintien du bon état de conservation des milieux et des espèces, ainsi que des continuités écologiques, en cohérence avec les objectifs de la charte du PNR de l'Aubrac.

Ainsi La cartographie de la TVB du SCOT identifie bien les éléments remarquables de la trame bleue, et répond bien aux objectifs du PNR Aubrac. En l'occurrence, le SCOT assure bien le maintien du bon état de conservation des milieux et des espèces, et ne s'oppose pas aux Mesures et Dispositions de l'Axe 1 « Renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoine » de la Charte du Parc, et notamment :

- Mesure 9 : Préserver et restaurer le bon état des cours d'eau et des lacs

- Mesure 10 : Maintenir, restaurer et mettre en valeur les zones humides
- Mesure 11 : Améliorer et homogénéiser la connaissance des écosystèmes et des espèces
- Mesure 12 : Maintenir la qualité écologique du territoire et conforter le patrimoine naturel
- Mesure 13 : Contribuer au maintien des continuités écologiques

et qui préconisent, en Mesure 12-2, pour les enveloppes écologiques structurantes, de préserver et consolider les modes de gestion qui leur confèrent cet état de conservation, et en Mesure 13-2, de favoriser le maintien des enveloppes et des axes écologiques structurants maillant l'Aubrac ou le reliant au reste du Massif central, en veillant à leur prise en compte, dans les documents de planification (SCoT, PLU, PLUi), en privilégiant le classement de leurs emprises en zone A ou N et dans les projets d'aménagements (zones d'activités, habitat collectif, lotissements…), en accompagnant la conception écologique de ces projets. (cf extrait des dispositions de la Charte du parc).

Enfin, les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques pourront être complétés dans le cadre de l'élaboration des Documents d'Urbanisme Locaux, comme le prévoit la P49 « Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales » (point 3).

AXE 2 : conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources	
M19 : maintenir les actifs du secteur agricole, socle de l'économie du territoire	**P8 : FAVORISER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS** **P9 : PRESERVER LES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES** **P10 : IDENTIFIER ET PROTEGER LE FONCIER AGRICOLE A ENJEU NECESSAIRE AU MAINTIEN DES EXPLOITATIONS** **P11 : RECONQUERIR LES FRICHES AGRICOLES** **P12 : PERMETTRE LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA DIVERSIFICATION AGRICOLE (TRANSFORMATION, CIRCUITS COURTS, AGRO-TOURISME)** **P13 : AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR MAINTENIR LE PATRIMOINE MONTAGNARD DE L'EST CANTAL** **P14 : PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL** **P15 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE** **P16 : DEFINIR DES CRITERES DE QUALITE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES**
M20 : valoriser les productions agricoles spécifiques au territoire	
M22 : encourager la diversification des pratiques agricoles	
M23 : maintenir et renforcer le tissu d'entreprises de proximité	**P39 : PRIVILEGIER L'INSTALLATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU SEIN DU TISSU URBAIN** **P40 : ASSURER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE** **P41 : ASSURER LA COHERENCE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE** **P42 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES AMENAGEMENTS DES ZONES COMMERCIALES ET DES ZONES MIXTES** **P43 : ASSURER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE** **P44 : PROMOUVOIR ET OPTIMISER LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES**
M24 : renforcer l'ancrage territorial de l'économie locale	
M25 : soutenir une gestion équilibrée de la destination touristique « Aubrac »	**P17 : SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES DE PLANIFICATION TOURISTIQUE** **P18 : VALORISER LES GRANDS PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET LES SITES TOURISTIQUES**

	P19 : MAITRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE **P20 : IDENTIFIER ET VALORISER LES ITINERAIRES & PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE** **P21 : ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN** **P22 : STRUCTURER UNE OFFRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARISTES** **P23 : ANTICIPER LES BESOINS DE GRANDS PROJETS ET PRIVILEGIER LA QUALITE ET L'INSERTION DES OPERATIONS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES** **P26 : SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION THERMALE DE CHAUDES AIGUES** **P27 : SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DU POLE NORDIQUE DE SAINT-URCIZE** **P28 : SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DU SITE GARABIT-GORGES DE LA TRUYERE** **P29 : SOUTENIR ET PERMETTRE LA VALORISATION DES PLANS D'EAU DES BARRAGES DE LANAU ET DE SARRANS** **P31 : POURSUIVRE LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES SITES DE PROXIMITE** **P32 : DEVELOPPER ET AMELIORER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES** **P33 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS** **P34 : PERMETTRE LA REQUALIFICATION ET LA MODERNISATION DES CAMPINGS DU TERRITOIRE**
M26 : limiter l'empreinte énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables	**P82 : PERMETTRE LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS ET FAVORISER LE CONFORT THERMIQUE** **P83 : REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET FAVORISER L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE DES NOUVELLES OPERATIONS** **P84 : PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DESTINEES A L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE** **P85 : VEILLER A L'INSERTION TERRITORIALE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE TOUT PROJET DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES INDUSTRIELLE** **P86 : ENCADRER L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN VASTES TOITURES** **P87 : ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL** **P88 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE** **P89 : ENCADRER L'IMPLANTATION DES PROJETS EOLIENS** **P90 : DEVELOPPER LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET LA METHANISATION** **P91 : CONCILIER LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES, PAYSAGERS ET TOURISTIQUES** **P92 : PERMETTRE LA REALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION & DE TRANSPORT D'ENERGIE** **P93 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR AUBRAC,** dans les communes concernées : Disposition 26-3 : Concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et des milieux Disposition 26-4 : Une priorité, augmenter la production énergétique à partir de la biomasse locale

M27 : faire de la forêt et de la filière bois de réels atouts économiques pour le territoire	**P35 : POURSUIVRE ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SYLVICOLES** **P36 : PRESERVER LA BIODIVERSITE FORESTIERE**
M28 : garantir un approvisionnement en eau de qualité, cohérent avec les ressources disponibles et le multi-usage	**P74 : ARTICULER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX ET DES MILIEUX RECEPTEURS** **P75 : PRESERVER LES INFRASTRUCTURES ECOLOGIQUES** **P76 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE** **P78 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES** **P79 : PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS DES COURS D'EAU** **P80 : PRESERVER LA QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA** **P81 : ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU**
M29 : accompagner les filières exploitant les ressources minérales	**P37 : ASSURER LES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT ET LA PERENNITE DE LA FILIERE PIERRE** **P64 : ASSURER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DES SITES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL,** complété avec les dispositions la Charte du PNR Aubrac, dans les communes concernées : 29.1 Optimiser la gestion de la ressource en cohérence avec les schémas départementaux ou régionaux 29.2 Soutenir le développement d'une filière territorialisée « lauze et pierre » 29.3 Engager des démarches de progrès avec les carrières pour préserver le patrimoine naturel et les paysages

La transition énergétique est traitée notamment dans l'Axe 3 Un territoire acteur de sa transition énergétique et les prescriptions 82 à 96 du DOO du SCOT, en cohérence avec les dispositions de la Charte du PNR, notamment de la façon suivante :

- au sein de la Prescription 93 qui transpose les mesures et dispositions 26-3 et 26-4 de la Charte du Parc de l'Aubrac pour les projets de développement des énergies renouvelables, notamment en terme de restriction des projets éoliens et parc photovoltaïque au sol et de cultures dédiées à la méthanisation,
- en Prescription 11 Reconquérir les friches agricoles, qui vise les dispositions de la Charte concernant l'implantation de parc solaire photovoltaïque au sol.

Axe 3 « mieux vivre ensemble en Aubrac » : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable de ses espaces.	
M30 : promouvoir un usage économe de l'espace	**P5 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'HABITAT** **P6 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES** **P7 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'AUTRES UTILISATIONS DES SOLS** **P109 : FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS** **P110 : DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE** **P111 : IDENTIFIER, RENFORCER ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES CENTRALITES COMMUNALES** **P112 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE CONTINUITE**

M31 : construire une politique de l'habitat, innovante et durable	**P106 : DIVERSIFIER LA TYPOLOGIE DE NOUVEAUX LOGEMENTS** **P107 : FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DE TOUTES LES CATEGORIES DE POPULATION** **P108 : REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE ET EN RESORBANT L'HABITAT INDIGNE**
M32 : optimiser les déplacements entre éco-mobilités et modes de transports « combinés »	**P97 : PENSER LA COHERENCE DES PROJETS URBAINS ET DES PROJETS TOURISTIQUES AVEC LA DESSERTE EXISTANTE ET ENVISAGEE** **P98 : CONFORTER LA MULTIMODALITE DES GARES DU TERRITOIRE** **P99 : VALORISER LE POTENTIEL FONCIER FERROVIAIRE** **P100 : DEVELOPPER LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DES MODES DE DEPLACEMENT DOUX** **P101 : DEVELOPPER LE COVOITURAGE** **P102 : INTEGRER LES PROJETS ROUTIERS DANS LES CHOIX DE PLANIFICATION** **P103 : ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN**
M33 : développer la desserte et le multi-usage du numérique	**P125 : DEVELOPPER L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE POUR REPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ET DES ENTREPRISES**
M34 : renforcer et valoriser la qualité de vie sur le territoire	**P122 : PERENNISER ET DEVELOPPER LE MAILLAGE DE MAISONS DE SANTE** **P123 : CONFORTER LE MAILLAGE DES MAISONS DE SERVICES** **P124 : ANTICIPER ET PROGRAMMER LES BESOINS DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS**

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AUBRAC.

1.14. La Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

34 communes, doit 39% des communes du SCOT sont situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La Charte du PNR des Volcans d'Auvergne 2013-2025 définit de façon générale et territorialisée les orientations et mesures à prendre pour favoriser, de façon équilibrée, la protection, la mise en valeur et le développement durable du territoire, en se fondant sur la préservation de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels. Son entrée en vigueur a été déterminée par décret du premier Ministre du 19 juin 2013, suite à son approbation par les collectivités adhérentes du Parc. Elle s'organise autour de 3 orientations majeures qui comprennent elles-mêmes un total de 20 mesures :

- La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PNRVA
- Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes
- Une économie entrainée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire.

>>> Lien de téléchargement de la Charte http://www.parcdesvolcans.fr/Agir/La-charte-projet-territorial/Consulter-la-Charte-du-Parc/Charte-du-Parc-rapport-et-annexes

L'article 141-10 du Code de l'Urbanisme prévoit que le DOO définit les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie et transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée. Le SCoT intègre bien les mesures de la Charte du PNR des Volcans d'Auvergne, qui est annexée au DOO et dont les dispositions pertinentes sont transposées dans le DOO de façon spécifique, pour les communes concernées.

Il est précisé que les observations émises par le Syndicat Mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, dans son avis du 24 février 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019, ont été intégrées dans l'analyse suivante.

L'articulation des mesures de la Charte et des prescriptions du DOO du SCoT est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

DISPOSITIONS PERTINENTES DU PNR DES VOLCANS D'AUVERGNE	PRISE EN COMPTE DANS LE DOO DU SCOT (P : PRESCRIPTION), (R : RECOMMANDATION)
Orientation 1.2 UN TERRITOIRE D'ACCUEIL ATTRACTIF, CHOISI POUR SA SINGULARITE ET SA QUALITE DE VIE	
M1.2.1 Accueillir de nouveaux habitants et de nouveaux actifs en valorisant le caractère atypique et les potentialités du territoire PNRVA *Disposition 1.2.2.1. : « Développer une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux »*	**P106 : DIVERSIFIER LA TYPOLOGIE DE NOUVEAUX LOGEMENTS** **P107 : FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DE TOUTES LES CATEGORIES DE POPULATION** **P108 : REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE ET EN RESORBANT L'HABITAT INDIGNE**
M1.2.2 Optimiser les conditions de vie quotidienne en confortant et en adaptant l'offre de logements, d'équipements et de services à partir des bourgs centres *Disposition 1.2.2.2. : « Structurer l'espace rural et consolider le maillage des services et des équipements à partir des centres bourgs »*	**P39 : PRIVILEGIER L'INSTALLATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU SEIN DU TISSU URBAIN** **P40 : ASSURER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE** **P41 : ASSURER LA COHERENCE DE L'EQUIPEMENT COMMERCIAL AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE**

	P42 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ET LA QUALITE DES AMENAGEMENTS DES ZONES COMMERCIALES ET DES ZONES MIXTES **P43 : ASSURER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE** **P44 : PROMOUVOIR ET OPTIMISER LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTESP : ASSURER UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE** **P122 : PERENNISER ET DEVELOPPER LE MAILLAGE DE MAISONS DE SANTE** **P123 : CONFORTER LE MAILLAGE DES MAISONS DE SERVICES** **P124 : ANTICIPER ET PROGRAMMER LES BESOINS DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS**
Orientation 2.1 DES PATRIMOINES EXCEPTIONNELS RECONNUS ET TRANSMIS	
M2.1.1 Réaliser une gestion d'excellence des grands espaces uniques et révéler les singularités du paysage du PNRVA *Disposition 2.1.1.1. : « Favoriser une gestion durable et une reconnaissance des grands espaces volcaniques du PNRVA »* *Disposition 2.1.1.2. : « Conserver la qualité des paysages ouverts assurant une vue remarquable sur les massifs et révélant des ambiances singulières »* *Disposition 2.1.1.3. : « Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables »* *Disposition 2.1.1.4. : « Révéler les spécificités géomorphologiques structurantes et/ou originales du paysage »* *Dispositions 2.1.1.5. : « Intégrer les infrastructures routières au paysage pour mettre en valeur la géomorphologie »*	**P56 : MAINTENIR L'INTEGRITE DES SITES PAYSAGERS REMARQUABLES, EMBLEMATIQUES DU TERRITOIRE** **P57 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES UNITES PAYSAGERES** **P58 : PRESERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES** **P59 : VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DES PATRIMOINES** **P60 : INSCRIRE L'URBANISATION EN COHERENCE AVEC LE SITE GEOGRAPHIQUE** **P61 : DEFINIR LES LIMITES DE L'URBANISATION ET MAINTENIR LES COUPURES ECOPAYSAGERES** **P62 : MAINTENIR LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES ET VILLAGES** **P63 : FAVORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES & FERROVIAIRES**
M2.1.2 Enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espèces *Disposition 2.2.1.1. : « Favoriser et mettre en cohérence les politiques de l'eau à l'échelle du territoire et les enjeux de la ressource »* *Disposition 2.1.2.2. : « Maintenir la fonctionnalité de la Trame verte et bleue »* *Disposition 2.1.2.3. : « Conserver et valoriser la richesse des réservoirs de biodiversité* *Disposition 2.1.2.5 : « Améliorer la gestion environnementale des milieux ordinaires »*	**P47 : MOBILISER ET S'APPUYER SUR LES CONNAISSANCES DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE (ABT)** **P48 : PRESERVER LA BIODIVERSITE COMME RESSOURCE POUR LE TERRITOIRE, SON ATTRACTIVITE ET SON DEVELOPPEMENT** **P49 : PRESERVER ET RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LES TRANSPOSER AUX ECHELLES LOCALES** **P50 : METTRE EN OEUVRE LA DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC)** **P51 : PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TVB PAR DES MODES D'OCCUPATION DU SOL ADAPTES** **P52 : PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES DE LA TVB** **P53 : PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS FORESTIERS ET BOCAGERS** **P54 : PRESERVER LES CORRIDORS A TENDANCE THERMOPHILE** **P55 : PRECISER LES CORRIDORS AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES**

	P78 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES **P79 : PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS DES COURS D'EAU**
Orientation 2.2 DES RESSOURCES NATURELLES VALORISEES RAISONNABLEMENT	
M2.2.1 Articuler les modes de gestion et d'exploitation des ressources en eau dans une optique de solidarité et de respect des milieux aquatiques et humides *Disposition 2.2.1.2. : « Mettre en place une gestion durable des lacs naturels remarquables du territoire »* *Disposition 2.2.1.3 : « Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides »*	**P74 : ARTICULER LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX ET DES MILIEUX RECEPTEURS** **P75 : PRESERVER LES INFRASTRUCTURES ECOLOGIQUES** **P76 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE** **P78 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES** **P79 : PRESERVER ET RESTAURER LE BON FONCTIONNEMENT DES COURS DES COURS D'EAU** **P80 : PRESERVER LA QUALITE DES BERGES DES PLANS D'EAU DE MOINS DE 1000 HA** **P81 : ENCADRER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU**
M 2.2.2 Promouvoir les économies d'énergies et maîtriser la production d'énergies renouvelables *Disposition 2.2.2.1. : « Economiser l'énergie en priorité »* *Disposition 2.2.2.2. : « Rationnaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire »*	**P82 : PERMETTRE LA RENOVATION ENERGETIQUE POUR LIMITER LES CONSOMMATIONS ET FAVORISER LE CONFORT THERMIQUE** **P83 : REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET FAVORISER L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE DES NOUVELLES OPERATIONS** **P84 : PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES DESTINEES A L'AUTOSUFFISANCE ENERGETIQUE** **P85 : VEILLER A L'INSERTION TERRITORIALE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DE TOUT PROJET DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES INDUSTRIELLE** **P86 : ENCADRER L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN VASTES TOITURES** **P87 : ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL** **P88 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE** **P89 : ENCADRER L'IMPLANTATION DES PROJETS EOLIENS** **P90 : DEVELOPPER LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET LA METHANISATION** **P91 : CONCILIER LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES, PAYSAGERS ET TOURISTIQUES** **P92 : PERMETTRE LA REALISATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES DE DISTRIBUTION & DE TRANSPORT D'ENERGIE** **P94 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROJETS ENR DANS LE PNR des Volcans d'Auvergne,** dans les communes concernées : Disposition 2.2.2.2 : Rationnaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire

Orientation 2.3 DES ESPACES DE VIE DE QUALITE GRACE A UNE PLANIFICATION OPTIMISEE	
M2.3.2 Maîtriser l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projets adaptés *Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme »* *Disposition 2.3.2.2 « Choisir des outils de maîtrise de l'espace adaptés et complémentaires »* *Disposition 2.3.2.3. : « Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maîtrisant le projet dans l'espace et le temps »*	**P5 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'HABITAT** **P6 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES** **P7 : OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'AUTRES UTILISATIONS DES SOLS** **P109 : FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS** **P110 : DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE** **P111 : IDENTIFIER, RENFORCER ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN SUR LES CENTRALITES COMMUNALES** **P112 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE CONTINUITE**

Le DOO du SCOT prévoit plusieurs leviers pour assurer la maîtrise de la consommation foncière, en cohérence avec les dispositions de la Charte du PNR.
Les objectifs chiffrés en nombre et surface de logements sont déjà déclinés par EPCI et par niveau d'armature territoriale (Prescriptions 4 et 5 notamment), dans une approche fine et structurée du territoire. Le SCOT engage ainsi le territoire dans une baisse du rythme de consommation d'espace, avec une surface de 180 ha projetée à 2035, pour l'habitat et le tissu urbain mixte, qui représente une baisse de -54 %, par rapport à la période antérieure, et alors même qu'il est prévu une augmentation de 1 000 habitants.
Le développement économique fait l'objet de nombreuses prescriptions et recommandations, destinées à en assurer la cohérence et la qualité (Prescriptions 6, 39 à 46 et Recommandations 16 à 19), qui doivent faire l'objet d'une lecture combinée.
Le potentiel global de 95 ha concerne d'une part de l'existant ou déjà programmé, pour 65 ha, plutôt que de la création, qu'il est d'ailleurs demandé d'optimiser (Prescriptions 43 et 44), ce qui permet de limiter les extensions, et, pour 30 ha, destinés à se répartir sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins d'activités, de services et d'emplois de proximité. Il s'agit ainsi de répondre aux besoins courants, projetés jusqu'à 2035.
Pour rappel, le SCOT engage le territoire dans une baisse du rythme de consommation d'espaces dédiés à l'activité économique, avec une surface de 95 ha projetée à l'horizon 2035, qui représente une baisse de – 58 %, par rapport à la période antérieure. (cf page 37 pièce 1.4).
Concernant les autres besoins du territoire, le SCOT prévoit en Prescription 7 une enveloppe de 665 ha projetée à l'horizon 2035, qui représente une baisse de -13 %, par rapport à la période antérieure, et notamment pour les principales destinations suivantes : Equipements structurants, Constructions liées à l'exploitation agricole et forestière, Infrastructures & réseaux, Energies renouvelables, Surfaces de carrières en exploitation et Equipements touristiques, afin de conforter la vocation touristique du territoire, avec la réalisation de nouveaux équipements et hébergements, en cohérence les enjeux de montée en gamme identifiés dans le diagnostic.

Concernant, la spatialisation des objectifs de préservation du patrimoine naturel et paysager, le SCOT intègre de nombreux éléments de spatialisation dans son diagnostic, ses objectifs et ses prescriptions, et notamment :

- Cartes de synthèse des enjeux dans le Rapport de présentation et le PADD

- Cartes de traduction de la connaissance et des enjeux de la biodiversité
- Carte de la TVB, réservoirs et continuités écologiques annexée au DOO
- Cartes des milieux à enjeux pour la biodiversité : forêts anciennes, zones humides
- Dispositions cartographiques thématiques des Chartes de PNR au sein des prescription du DOO
- Dispositions de la loi littoral et de la loi montagne
- Certains espaces à enjeux agricoles, tels que les friches et les estives
- Localisation des espaces dédiés aux activités économiques
- Tache urbaine et espaces dans lesquels les PLU doivent analyser le potentiel de densification

Ces données cartographiques pour la plupart, élaborées sur la base d'une connaissance fine et précise, sous forme de données géographiques sous SIG, permettront de les mutualiser avec les autres collectivités pour l'élaboration des DUL notamment, ainsi que de suivre l'évolution de l'occupation du territoire, dans le cadre de l'évaluation des effets du SCOT. Pour d'autres thèmes, il est apparu plus approprié de définir des principes écrits dans le DOO, qui se prêtent moins à la spatialisation.

L'ensemble de ces dispositions assurent bien la transposition des éléments pertinents de la Vharte du PNR des Volcans d'Auvergne.

Orientation 3.1 L'AGRICULTURE, UN SOCLE VIVANT, ADAPTE AUX ENJEUX ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	
M3.1.1 Encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée en et garantes des ressources locales *Disposition 3.1.1.2. : « Préserver et enrichir la qualité environnementale et paysagère du Parc grâce à l'agriculture »* *M3.1.2 Soutenir la profession d'agriculteur en la rendant attractive et accessible* *Disposition 3.1.2.1. : « Optimiser la gestion du foncier agricole »*	**P8 : FAVORISER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS** **P9 : PRESERVER LES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES** **P10 : IDENTIFIER ET PROTEGER LE FONCIER AGRICOLE A ENJEU NECESSAIRE AU MAINTIEN DES EXPLOITATIONS** **P11 : RECONQUERIR LES FRICHES AGRICOLES** **P12 : PERMETTRE LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA DIVERSIFICATION AGRICOLE (TRANSFORMATION, CIRCUITS COURTS, AGRO-TOURISME)** **P13 : AUTORISER LE CHANGEMENT DE DESTINATION POUR MAINTENIR LE PATRIMOINE MONTAGNARD DE L'EST CANTAL** **P14 : PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL** **P15 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS DE TRANSFORMATION AGRO-ALIMENTAIRES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE** **P16 : DEFINIR DES CRITERES DE QUALITE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES**
Orientation 3.2 UNE OFFRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DE PLEINE NATURE DURABLE ET IDENTITAIRE DU PNRVA	
M3.2.1 Stimuler la structuration d'une offre touristique durable et révélatrice des spécificités du PNRVA *M3.2.2 Développer la découverte itinérante et la mobilité douce touristique, conforter les loisirs de pleine nature respectueux des ressources locales*	**P17 : SOUTENIR LES DEMARCHES COLLECTIVES DE PLANIFICATION TOURISTIQUE** **P18 : VALORISER LES GRANDS PAYSAGES EMBLEMATIQUES ET LES SITES TOURISTIQUES** **P19 : MAITRISER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA FREQUENTATION TOURISTIQUE** **P20 : IDENTIFIER ET VALORISER LES ITINERAIRES & PROMOUVOIR L'ITINERANCE TOURISTIQUE** **P21 : ANTICIPER LES MOBILITES DE DEMAIN**

	P22 : STRUCTURER UNE OFFRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARISTES **P23 : ANTICIPER LES BESOINS DE GRANDS PROJETS ET PRIVILEGIER LA QUALITE ET L'INSERTION DES OPERATIONS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES** **P24 : SOUTENIR ET PERMETTRE L'EVOLUTION DE LA STATION DU LIORAN** **P25 : SOUTENIR ET PERMETTRE L'AMENAGEMENT DU COL DE PRAT DE BOUC** **P30 : SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LE PROJET DU GRAND SITE DE FRANCE PUY MARY VOLCAN DU CANTAL** **P31 : POURSUIVRE LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES SITES DE PROXIMITE** **P32 : DEVELOPPER ET AMELIORER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES** **P33 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIRS** **P34 : PERMETTRE LA REQUALIFICATION ET LA MODERNISATION DES CAMPINGS DU TERRITOIRE**
Orientation 3.3 LA VALORISATION DE LA FORET COMME RICHESSE PATRIMONIALE ET ECONOMIQUE LOCALE	
M3.3.1 Promouvoir une gestion des forêts intégrée, innovante et favorisant leur vitalité *Disposition 3.3.1.2. : « Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts »* *M3.3.2 Renforcer l'exploitation forestière et conforter les filières du bois : autour d'objectifs économiques et environnementaux appropriés* *Disposition 3.3.2.2. : « Soutenir et structurer les filières locales fournissant le bois d'œuvre, le bois de construction et le bois énergie »*	**P35 : POURSUIVRE ET ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SYLVICOLES** **P36 : PRESERVER LA BIODIVERSITE FORESTIERE**
Orientation 3.4 L'EXPLOITATION DURABLE DES RICHESSES GEOLOGIQUES PAR UNE GESTION OPTIMISEE DES RESSOURCES	
M3.4.1 Contribuer à l'optimisation des modalités d'exploitation des ressources du sous-sol et valoriser le patrimoine géologique du PNRVA *M3.4.2 Conforter et moderniser la filière économique et la trame architecturale valorisant la pierre volcanique* *Disposition 3.4.2.2. : « Maintenir et diversifier l'usage de la pierre volcanique dans l'architecture locale »*	**P37 : ASSURER LES CAPACITES D'APPROVISIONNEMENT ET LA PERENNITE DE LA FILIERE PIERRE** **P64 : ASSURER LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DES SITES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL,** complété avec les dispositions la Charte du PNR des Volcans d'Auvergne, pour les communes concernées : Disposition 3.4.1.1 Mieux connaître les spécificités géologiques et les ressources du sous-sol du PNRVA Disposition 3.4.1.2 Guider les modalités de l'extraction des matériaux du sous-sol

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE.

1.15. Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE est un document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne (qui comprend un total de près de 7 000 communes). Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Lors de son élaboration, le SCOT Est Cantal a veillé à la prise en compte des dispositions du SDAGE en vigueur, soit le SDAGE 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015, s'organise autour de 4 orientations majeures et de 152 dispositions :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS ; MIEUX CONNAÎTRE, POUR MIEUX GÉRER ; DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ; CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- Orientation B - Réduire les pollutions : AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS ; RÉDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILÉE ; PRÉSERVER ET RÉCONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU ; SUR LE LITTORAL, PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS
- Orientation C - Améliorer la gestion quantitative : MIEUX CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER ; GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTÉGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ; GÉRER LA CRISE
- Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : RÉDUIRE L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS ET DES ACTIVITÉS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ; RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION.

>>> Lien de téléchargement du SDAGE Adour-Garonne : https://www.eau-grandsudouest.fr/sites/default/files/2020-11/SDAGE%202016-2021-compressed.pdf

Objectifs du SDAGE Adour Garonne	SCoT EST CANTAL DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
Mieux connaître pour mieux gérer	**P : Mobiliser et s'appuyer sur les connaissances de la biodiversité de l'atlas de biodiversité territoriale (ABT)** ▪ Des cartes Les plans, programmes et projets doivent intégrer la connaissance de la biodiversité, issue notamment de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale du SYTEC et la compléter le cas échéant, particulièrement dans les espaces où les niveaux de connaissance sont faibles ou les enjeux forts. A ce titre, il convient, de se référer aux bases de données actualisées de l'ABT. **P : Protéger les zones humides** ▪ Les documents d'urbanisme intègrent et complètent les données issues des inventaires des zones humides avérées et potentielles DDT, CD15, SIGAL, SAGE, SRCE…) et veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides **R : Poursuivre l'identification des obstacles sur les cours d'eau** ▪ Afin d'améliorer/rétablir la libre circulation des espèces aquatiques, il est recommandé de préciser dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, les obstacles sur les cours d'eau, en particulier ceux qui n'ont pas été prospectés. *La définition d'indicateurs environnementaux pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau contribue également à réaliser cette disposition.*
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	*Les éléments de diagnostic et d'enjeux soulignés dans le SDAGE ont été intégrés dès l'état initial de l'environnement du SCOT et repris dans la réflexion prospective pour bâtir le PADD. La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE est rappelée par plusieurs prescriptions du SCOT relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.*
Orientation B : Réduire les pollutions	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	**P : Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales a la source** ▪ En limitant la consommation des sols et en mettant en place des outils dans les documents d'urbanisme qui limitent l'imperméabilisation des sols, ▪ En favorisant dans les documents d'urbanisme la création ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.), ▪ En favorisant les techniques alternatives au « tout tuyau » (jardins de pluie, noues d'infiltration, tranchées drainantes, rétentions en toitures, parking non imperméabilisés, chaussées réservoirs, revêtements perméables...). **R : Mobiliser les outils en faveur de la maitrise de l'imperméabilisation des sols** ▪ En encourageant les collectivités à mobiliser les outils du code de l'urbanisme permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales tels que les toitures végétalisées, règles maximales d'emprise au sol, protection de filtres naturels…). **R : Développer l'outil schéma de gestion des eaux pluviales** ▪ En recommandant la réalisation ou l'actualisation des schémas pluviaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux afin d'identifier : o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,

	o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. **R : Promouvoir l'itinérance touristique** ▪ En privilégiant des aménagements limitant les ruissellements et qui veillent à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du site. **P : Articuler le développement urbain et touristique avec les capacités des réseaux et des milieux récepteurs** ▪ En s'assurant de l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement, ▪ En conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement existantes et à venir des stations d'épuration, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins, ▪ En limitant le développement urbain et en le conditionnant aux capacités des sols, dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC), ▪ En identifiant les zones connaissant des problèmes d'ANC et en y évitant le développement, ▪ En maîtrisant les impacts des systèmes d'assainissement, en étudiant et en mettant en œuvre les mesures préventives pertinentes pour réduire les rejets, ▪ En appliquant ces prescriptions aux projets d'hébergement touristique également. **R : Optimiser les réseaux d'assainissement** ▪ En recommandant l'actualisation des schémas d'assainissement des eaux usées, ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes veillent à ce que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, ▪ En recommandant d'envisager la gestion de l'eau dans les projets urbains et en y intégrant les effets éventuels du changement climatique sur le fonctionnement des équipements. **P : préserver les infrastructures écologiques** ▪ En préservant dans les documents d'urbanisme les infrastructures écologiques, prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées…).
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	**P : Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau** ▪ En analysant dans les documents d'urbanisme la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles (élevage), en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc. ▪ En règlementant ces espaces afin d'éviter l'implantation d'activités ayant des rejets polluants pour l'eau. **R : Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et renforcer la résilience des exploitations** ▪ En encourageant les pratiques agroécologiques et l'installation ou la conversion vers l'agriculture biologique, ▪ En encourageant les pratiques renforçant la résilience des exploitations, tels que les systèmes économes et autonomes en intrants, les productions économes en eau.

Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	*Cf. « P : préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau » ci-dessus.* **P70 : Protéger la ressource en eau potable** ▪ Par la mise en cohérence entre développement urbain et implantation de nouvelles activités consommatrices d'eau avec la capacité de la ressource et des réseaux d'eau potable, ▪ Par un ajustement de ceux-ci en fonction des évolutions sur la gestion de l'eau potable, ▪ En limitant dans les documents d'urbanisme les éventuels conflits d'usage entre occupation des sols envisagée dans les aires d'alimentation de captage et par la protection de ce captage. **R : Finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP** ▪ En encourageant les gestionnaires des ressources pour l'approvisionnement en eau potable à finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP sans périmètre de protection et/ou subissant des contaminations même ponctuelles, ▪ En prévoyant dans les documents d'urbanisme un classement adapté à la protection des bassins versants et des périmètres de protection des captages. **P : Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des opérations et équipements touristiques** ▪ En prenant en compte la capacité des réseaux notamment d'eau potable, l'assainissement **P : Poursuivre le développement de la production de chaleur renouvelable : l**e SCoT favorise le développement de grands projets de production de chaleur renouvelable tels que les installations de géothermie. Pour autant, l'impact sur la qualité des eaux n'est pas significatif (cf. évaluation environnementale)
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	**R : Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau** ▪ En encourageant les communes et communautés de communes à participer aux démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers visant à : o Réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE ; Plans de Gestion des Etiages), o Optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires. ▪ En incitant à la mise en place de travaux / équipements pour réduire les besoins et prélèvements (gestion des plantations, entretien des voiries, dispositifs de récupération et recyclage de l'eau pour les bâtiments publics, utilisation des eaux de pluie, …). **P : Poursuivre le développement de la production de chaleur renouvelable :** le SCoT favorise le développement de grands projets de production de chaleur renouvelable tels que les installations de géothermie. Pour autant, comme explicité dans l'évaluation environnementale, l'impact sur l'aspect quantitatif des eaux n'est pas significatif.

Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	**P : Concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques** ▪ En préservant les continuités écologiques des cours d'eau et leur intégration paysagère et environnementale dans le cadre des projets d'optimisation des unités de production hydro-électriques existantes. **P : Assurer la maitrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol** ▪ La création ou l'extension de ces sites d'exploitation, ne doivent pas porter atteinte, en tout ou partie, par leurs emprise ou taille significatives initiales ou cumulées, ou effets indirects : à la qualité et l'intégrité des sites paysagers remarquables et emblématiques du territoire ; aux espaces à fort enjeux de biodiversité notamment identifiés par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale ; aux réservoirs de biodiversité de la TVB ; à l'intégrité des zones humides, riches en biodiversité et en particulier celles intégrées au réseau Natura 2000 et celles qui assurent une fonction de stockage hydrique et d'écrêtement des crues ; à la ressource en eau et aux nappes phréatiques souterraines **P : Préserver la qualité des berges des plans d'eau de moins de 1000 ha** ▪ Par l'identification et la protection sur une distance de 300m à compter de la rive des parties naturelles des rives des autres plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1000 m2 et 1000 ha, conformément à la loi montagne. Seuls quelques bâtiments en en application de l'article L122-12 peuvent être autorisés, ▪ Par l'encadrement des aménagements des abords des plans d'eau à des fins de tourisme ou de loisirs pour ne pas compromettre le fonctionnement hydraulique (limiter l'eutrophisation) du site et limiter les impacts sur l'environnement et préserver la qualité des paysages
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	**R : Limiter le développement des espèces invasives** ▪ En encourageant les collectivités et les aménageurs à lutter contre le développement des espèces animales et végétales invasives, en prenant en compte cette problématique lors des chantiers des projets d'infrastructures, équipements et aménagements. ▪ En contribuant au travers des documents de planification et opérations d'aménagement et de programmation à la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces invasives nuisibles pour la santé humaine (ambroisie…)
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	*Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le présent SDAGE ont été intégrés à la Trame Bleue du SCoT (corridors pour les cours d'eau ; réservoirs pour les zones humides) et sont à ce titre protégés :* **P : Protéger les zones humides** ▪ En complétant et en intégrant dans les documents d'urbanisme des données issues des inventaires des zones humides avérées et potentielles (DDT, CD15, SIGAL, SAGE, SRCE…) et veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides ▪ Certaines zones humides du territoire classées en site Natura 2000 : Tourbières et zones humides du Nord-Est du Massif Cantalien, Zones humides de la planèze de Saint-Flour, présentent un intérêt particulier et doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. Pour les autres zones humides, il convient d'éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent évitées, et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, en appliquant alors les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence, selon les dispositions suivantes : POUR LES SECTEURS COUVERTS PAR LE **SDAGE ADOUR GARONNE :** compensation à hauteur de 150% de la surface détruite (règle D40 du SDAGE) **P : Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés**

	▪ En n'affectant pas ces espaces à l'urbanisation sauf cas exceptionnels, en maintenant la fonctionnalité de ces habitats, en privilégiant des modes d'occupation du sol adaptés, ▪ En veillant dans les documents d'urbanisme et dans les projets à protéger les zones humides, particulièrement riches sur le territoire de l'Est Cantal, identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction, ▪ En préservant les espaces de mobilité des cours d'eau (zones inondables, champs d'expansion des crues) de tout projet d'urbanisation, ▪ En conservant l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves par la mise en œuvre d'outils de protection réglementaire adaptés. **P : Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la tvb** Parmi les corridors identifiés dans le SCoT figure la Trame Bleue. Elle est préservée par des modes d'occupation et de gestion adaptés et par des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité pour des projets susceptibles d'être implantés sur ceux-ci.
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	**P : Intégrer la gestion des risques en amont du développement** ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes assurent la prévention des risques dans tous les projets, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants…), ▪ En se référant au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques lorsque celui-ci est présent, pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux, ▪ En l'absence de Plan de Prévention des Risques en vigueur, par la prise en considération dans les projets et documents d'urbanisme de l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables…) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. **P : Préserver les zones d'expansion des crues** ▪ En donnant la priorité à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion des crues existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues, tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants, ▪ En veillant dans les documents d'urbanisme à préserver les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés (limitation au sien de ces espaces de l'artificialisation, interdiction d'aménagements et de constructions incompatibles avec le risque inondation, favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables), ▪ En permettant des aménagements en zone de risque visant à réduire la vulnérabilité, ▪ Par la mise en place de la démarche « Eviter/ Réduire/ Compenser » en cas de maintien à titre exceptionnel d'un projet dans un tel espace, ▪ Par une non aggravation de l'aléa.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a rendu lors de la consultation sur le projet de SCOT arrêté en novembre 2019, un avis favorable. Les objectifs du projet de territoire définis dans le SCOT convergent totalement avec la stratégie de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et plus particulièrement au travers des orientations et actions suivantes :

- La reconquête du bon état des eaux et des milieux aquatiques
- L'adaptation au changement climatique, par exemple en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales pour l'aménagement du territoire
- L'amélioration de la gestion quantitative, la protection de la ressource et l'approvisionnement en eau des populations dans un contexte de baisse périodique des débits des cours d'eau
- La préservation et la résilience des milieux aquatiques et de leur biodiversité en restaurant la TVB
- La réduction des pollutions domestiques, industrielles et artisanales par l'équipement de systèmes d'épuration performants
- La lutte contre les pollutions agricoles diffuses et le développement de pratiques agroécologiques.

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE.

1.16. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Le SDAGE fixe les orientations et dispositions, techniques et juridiques, permettant d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne qui comprend plus de 6 800 communes.

Il est structuré autour de 14 grands chapitres comprenant les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE :
Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau
Chapitre 8 : Préserver les zones humides
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique
Chapitre 10 : Préserver le littoral
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

>>> Lien de téléchargement du SDAGE Loire-Bretagne : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/le-sdage-2016-2021/les-documents-du-sdage-2016---2021.html

Dispositions du SDAGE concernant directement le SCOT	Mesures des SAGE concernant directement le SCOT (SAGE Haut-Allier et SAGE Alagnon)	Prescriptions (P) et recommandations (R) du DOO du SCOT Est Cantal
ORIENTATION 1 REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU		
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	**SAGE Alagnon** : atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux. **SAGE Haut-Allier :** Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes	*La plupart des milieux aquatiques sont protégés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue en tant que « sous trame des milieux aquatiques courants et sous trame des milieux humides des eaux stagnantes ». Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la Trame Bleue sont constitués :* ▪ *Des réservoirs réglementaires de la trame aquatique : cours d'eau ou parties de cours d'eau classés (listes 1 et 2),* ▪ *Des cours d'eau non classés et ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales, de l'ensemble des zones humides du territoire,*

	aquatiques en faveur de la biodiversité *(préservation /restauration de la continuité écologique, qualité des milieux rivulaires et aquatiques…).*	▪ *des plans d'eau* **P : Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité et son développement** ▪ En préservant les milieux naturels et la biodiversité qu'ils accueillent, ▪ En faisant en sorte que les collectivités et les maitres d'ouvrages intègrent les enjeux de préservation de biodiversité territoriale dans leurs réflexions d'aménagement, leurs documents de planification et leurs projets. **P : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales** ▪ En précisant les contours de la TVB à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cadre, les cours d'eau considérés comme constitutifs de la trame verte et bleue sont protégés. ▪ Les documents d'urbanisme locaux définissent des outils de protection réglementaire adaptés pour assurer la préservation des espaces constitutifs de la TVB **P : Mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser (ERC)** ▪ Par la mise en place de mesures ERC sur les éléments de la TVB. Les documents d'urbanisme doivent justifier l'absence de solutions alternatives ou de mesures d'évitement, préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée et prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés. **P : Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés** ▪ Pour préserver les RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME BLEUE des atteintes pouvant mettre en cause leurs fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme et projets (infrastructures, bâtiments agricoles…) veillent à : - Protéger les zones humides, particulièrement riches sur le territoire de l'Est Cantal, identifiées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction, - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau (zones inondables, champs d'expansion des crues) de tout projet d'urbanisation, -Conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves par la mise en œuvre d'outils de protection réglementaire adaptés. **Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB** ▪ Les projets susceptibles d'être implantés sur un corridor de la Trame Bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité. *D'autres prescriptions et recommandations sont de nature à préserver les cours d'eau :* **P : Concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques** ▪ En préservant les continuités écologiques des cours d'eau dans le cadre des projets d'optimisation des unités de production hydro-électriques existantes. **P : Des prescriptions spécifiques s'appliquent au sein du périmètre du SAGE ALAGNON pour préserver le bon fonctionnement des cours d'eau** ▪ La protection des cours d'eau et des berges dans les documents d'urbanisme par un règlement adapté, ▪ L'Interdiction de tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales,

		▪ L'Interdiction dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE de nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sauf exceptions (projets s'inscrivant dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon, qui visent à protéger une construction existante à usage d'habitation, qui présentent un impact minimal et une justification de l'absence de solutions alternative, etc.). ▪ La création de nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau ou le renouvellement d'ouvrages existants sont autorisés, à condition de respecter certaines prescriptions spécifiques (pas de réduction de la largeur du lit mineur). *Sur le périmètre du SAGE Alagnon, l'amélioration des sites hydroélectriques existants doit être étudiée dans une recherche de restitution des continuités écologiques.* **R : Promouvoir l'itinérance touristique** ▪ En privilégiant des aménagements limitant les ruissellements, en veillant à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du site
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	**SAGE Alagnon : réduire les conséquences des inondations** *(préservation des zones inondables et d'expansion des crues, diminuer la vulnérabilité dans les zones à risque)* **SAGE Haut-Allier : Maintenir la culture du risque de crue** *(entretenir la culture du risque inondation, limiter le risque et la vulnérabilité)*	**P : Intégrer la gestion des risques en amont du développement** ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes assurent la prévention des risques dans tous les projets, ▪ En se référant au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques lorsque celui-ci est présent, pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux, ▪ En l'absence de Plan de Prévention des Risques en vigueur, par la prise en considération dans les projets et documents d'urbanisme de l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables…). **P : Préserver les zones d'expansion des crues** ▪ En donnant la priorité à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion des crues existants et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues, tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants. ▪ En veillant dans les documents d'urbanisme à préserver les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés, ▪ Par une non aggravation de l'aléa lors de travaux et opérations d'aménagement urbain, forestier ou rural
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Pas d'éléments supplémentaires des SAGE	*Cf. prescriptions répondant au « 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux »*
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Pas d'éléments supplémentaires des SAGE	*Cf. Prescriptions du DOO en réponse au « **1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux** »* *Les prescriptions qui concernent la trame bleue permettent de préserver les cours d'eau identifiés comme sous-trame des milieux aquatiques. Elles sont donc de nature à conserver la continuité longitudinale des cours d'eau.*
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	**SAGE Haut-Allier :** règle n°3 (encadrer la création de nouveaux plans d'eau) et règle n°4 (encadrer les plans d'eau existants)	**P : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau** ▪ La création de nouveaux plans d'eau peut être admise, notamment pour la création de réserves en vue de sécuriser les usages économiques de l'eau, dès lors qu'ils ne mettent pas le bassin hydrographique en situation de déséquilibre quantitatif et qualitatif et sous réserve de répondre à un besoin collectif.

		Le SCOT rappelle les prescriptions complémentaires qui s'appliquent au sein du périmètre du SAGE Haut-Allier pour la création de plan d'eau et pour les plans d'eau existants, à savoir : ▪ *L'interdiction de création de nouveaux plans d'eau en travers du lit mineur d'un cours d'eau et le respect de certaines prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°3).* ▪ *Pour les plans d'eau existants autorisés ou déclarés après l'approbation du SAGE, les collectivités doivent étudier les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration au regard des prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°4), sauf pour l'hydroélectricité/l'eau potable.*
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	**SAGE Alagnon :** Préserver l'état quantitatif des eaux souterraines	**P : Assurer la maitrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol** ▪ La création ou l'extension de ces sites d'exploitation, ne doivent pas porter atteinte, en tout ou partie, par leurs emprise ou taille significatives initiales ou cumulées, ou effets indirects : à l'intégrité des zones humides, riches en biodiversité et en particulier celles intégrées au réseau Natura 2000 et celles qui assurent une fonction de stockage hydrique et d'écrêtement des crues ; à la ressource en eau et aux nappes phréatiques souterraines *Le SCOT rappelle qu'au-delà de la règlementation applicable aux carrières, le SAGE ALAGNON renforce sur son périmètre les prescriptions en matière de gestion des rejets des carrières dans les cours d'eau.*
1H - Améliorer la connaissance	**SAGE Alagnon :** Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant (améliorer et diffuser les connaissances)	**P : Mobiliser et s'appuyer sur la connaissance de la biodiversité de l'atlas de biodiversité territoriale (ABT)** ▪ Des cartes avec leur base de données permettant d'améliorer la connaissance de la biodiversité, des milieux aquatiques et humides notamment sont annexées au DOO. Le SCoT s'appuie sur ces éléments pour préserver la biodiversité. ▪ Les plans, programmes et projets doivent intégrer la connaissance de la biodiversité, issue notamment de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale du SYTEC et la compléter le cas échéant, particulièrement dans les espaces où les niveaux de connaissance sont faibles ou les enjeux forts. **R : Poursuivre l'identification des obstacles sur les cours d'eau** ▪ En précisant dans le cadre des documents d'urbanisme locaux les obstacles sur les cours d'eau, en particulier ceux qui n'ont pas été prospectés. *La définition d'indicateurs environnementaux pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau contribue à réaliser cette disposition.*

ORIENTATION 2 REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES		
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	**SAGE Alagnon :** atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles **SAGE Alagnon :** Préserver la qualité des eaux souterraines **SAGE Haut-Allier :** Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	*Essentiellement d'origine agricole, ces pollutions sont réduites par le SCOT par les prescriptions et recommandations suivantes (complémentaires aux objectifs de la trame bleue qui contribuent également à protéger la qualité des eaux) :* **P : Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau** ▪ En analysant dans les documents d'urbanisme la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles (élevage), en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc. En règlementant ces espaces afin d'éviter l'implantation d'activités ayant des rejets polluants pour l'eau. **R : Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et renforcer la résilience des exploitations** ▪ En encourageant les pratiques agroécologiques et l'installation ou la conversion vers l'agriculture biologique, ▪ En encourageant les pratiques renforçant la résilience des exploitations, telles que les systèmes économes et autonomes en intrants, les productions économes en eau.
ORIENTATION 3 - REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE		
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore *3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents*	**SAGE Alagnon** : atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles **SAGE Alagnon** : accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages *(prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le développement touristique)* **SAGE Haut-Allier :** Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	*Les pollutions organiques et bactériologiques ont pour origine les rejets des collectivités et des industries, mais aussi de l'agriculture. Elles sont limitées dans le SCOT par les mêmes dispositions et recommandations que celles du Chapitre 2 « Réduire la pollution par les nitrates » mais aussi par des prescriptions concernant l'amélioration de l'assainissement :* **P : Articuler le développement urbain et touristique avec les capacités des réseaux et des milieux récepteurs** ▪ En s'assurant de l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement, ▪ En conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement existantes et à venir des stations d'épuration, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins, ▪ En limitant le développement urbain et en le conditionnant aux capacités des sols, dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC), ▪ En identifiant les zones connaissant des problèmes d'ANC et en y évitant le développement, ▪ En maîtrisant les impacts des systèmes d'assainissement, en étudiant et en mettant en œuvre les mesures préventives pertinentes pour réduire les rejets, ▪ En appliquant ces prescriptions aux projets d'hébergement touristique également. **R : Optimiser les réseaux d'assainissement** ▪ En recommandant l'actualisation des schémas d'assainissement des eaux usées, ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes veillent à ce que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, ▪ En recommandant d'envisager la gestion de l'eau dans les projets urbains et en y intégrant les effets éventuels du changement climatique sur le fonctionnement des équipements. **P : Préserver les infrastructures écologiques**

		▪ En préservant dans les documents d'urbanisme les infrastructures écologiques, prenant appui sur la Trame Verte et Bleue, qui jouent un rôle tampon et contribuent à la réduction des pollutions (réseaux de haies, ripisylves, zones enherbées…).
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		**P : Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales a la source** ▪ En limitant la consommation et l'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme, ▪ En favorisant dans les documents d'urbanisme la création ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.), ▪ En favorisant les techniques alternatives au « tout tuyau » (jardins de pluie, noues d'infiltration, tranchées drainantes, rétentions en toitures, parking non imperméabilisés, chaussées réservoirs, revêtements perméables...). **R : Mobiliser les outils en faveur de la maitrise de l'imperméabilisation des sols** ▪ En encourageant les collectivités à mobiliser les outils du code de l'urbanisme permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales…). **R : Développer l'outil schéma de gestion des eaux pluviales** ▪ En recommandant la réalisation ou l'actualisation des schémas pluviaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux afin d'identifier : o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. **R : Promouvoir l'itinérance touristique** ▪ En privilégiant des aménagements limitant les ruissellements et qui veillent à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du site.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		**P : Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs** ▪ En limitant le développement urbain et le conditionner aux capacités des sols, dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC). ▪ En identifiant les zones connaissant des problèmes d'ANC et éviter le développement de l'urbanisation dans ces zones, conformément aux dispositions des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs. ▪ En maîtrisant les impacts des systèmes d'assainissement, en étudiant et en mettant en œuvre les mesures préventives pertinentes pour réduire les rejets

ORIENTATION 4 - MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES		
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	**SAGE Haut-Allier :** Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines **SAGE Alagnon** : atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles/atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles **SAGE Alagnon :** Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraines/préserver la qualité des eaux souterraines	*Les pollutions par les pesticides concernent essentiellement l'agriculture. Elles sont limitées dans le SCoT par les mêmes dispositions et recommandations que celles du Chapitre 2 « Réduire la pollution par les nitrates » (encouragement à une agriculture écologique et analyse des capacités du milieu récepteur).*
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses		
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques		
ORIENTATION 6 - PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU		
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	**SAGE Haut-Allier :** Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines **SAGE Alagnon** : atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles/atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles **SAGE Alagnon :** Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraines/préserver la qualité des eaux souterraines	*Cf. Prescription « Préserver quantitativement et qualitativement la ressource en eau » en « Chapitre 2 réduire la pollution par les nitrates »* **P : Protéger la ressource en eau potable** ▪ Par la mise en cohérence entre développement urbain et implantation de nouvelles activités consommatrices d'eau avec la capacité de la ressource et des réseaux d'eau potable, ▪ Par un ajustement de ceux-ci en fonction des évolutions sur la gestion de l'eau potable, ▪ En limitant dans les documents d'urbanisme les éventuels conflits d'usage entre occupation des sols envisagée dans les aires d'alimentation de captage et par la protection de ces captages. **R : Finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP** ▪ En encourageant les gestionnaires des ressources pour l'approvisionnement en eau potable à finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP sans périmètre de protection et/ou subissant des contaminations même ponctuelles, ▪ En prévoyant dans les documents d'urbanisme un classement adapté à la protection des bassins versants et des périmètres de protection des captages. **Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des opérations et équipements touristiques** ▪ En prenant en compte dans les projets de développement touristique la capacité des réseaux notamment d'eau potable et assainissement.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable		

6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		**P : Préserver la qualité des berges des plans d'eau de moins de 1000 ha** ▪ Par l'identification et la protection sur une distance de 300m à compter de la rive des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie comprise entre 1000 m2 et 1000 ha, conformément à la loi montagne. Toutes constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits, sauf exceptions dont des aménagements nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques. ▪ Par l'encadrement des aménagements des abords des plans d'eau à des fins de tourisme ou de loisirs pour ne pas compromettre le fonctionnement hydraulique (limiter l'eutrophisation) du site en proposant des dispositions d'aménagement à moindre impact sur l'environnement et les paysages.
ORIENTATION 7 - MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU		
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	**SAGE Alagnon :** Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	**R : Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau** ▪ En encourageant les communes et communautés de communes à participer aux démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers visant à : o Réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE; Plans de Gestion des Etiages). o Optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires. ▪ En incitant à la mise en place de travaux / équipements pour réduire les besoins et prélèvements (gestion des plantations, entretien des voiries, dispositifs de récupération et recyclage de l'eau pour les bâtiments publics, utilisation des eaux de pluie, …). **P : Le SCoT rappelle les prescriptions règlementaires qui s'appliquent au sein du périmètre du SAGE ALAGNON :** ▪ Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie : les volumes maximums disponibles sur la période de 1er juillet à 30 septembre et leur répartition en pourcentage par usage (AEP, irrigation, industrie) sont définis par le SAGE pour l'ensemble du bassin versant. ▪ Les débits réservés : Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation, ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative : o Mise en place d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps un débit minimum, o La valeur du débit minimum biologique à respecter est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage, o Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé. ▪ Encadrement des prélèvements en eau superficielle : o Les prélèvements dans les eaux superficielles respecteront les prescriptions du SAGE en termes de calendrier. ▪ Epandage des effluents d'élevage : le SCoT rappelle que le SAGE Alagnon a souhaité harmoniser la règlementation existante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour les exploitations agricoles relevant du RSD afin de mieux encadrer l'épandage des effluents d'élevage aux abords des cours d'eau.

ORIENTATION 8 - PRESERVER LES ZONES HUMIDES		
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	**SAGE Alagnon :** Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant. **SAGE Haut-Allier :** Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides. **SAGE Haut-Allier :** Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité.	*Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le présent SDAGE ont été intégrés à la Trame Bleue du SCoT (réservoirs pour les zones humides) et sont à ce titre protégés (cf. prescriptions et recommandations du 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux).* *Les zones humides sont spécifiquement préservées dans le SCOT par les prescriptions suivantes :* **P : Protéger les zones humides** ▪ En intégrant et complétant dans les documents d'urbanisme des données issues des inventaires des zones humides avérées et potentielles (DDT, CD15, SIGAL, SAGE, SRCE…) et en veillant à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides. Certaines zones humides du territoire classées en site Natura 2000 (Tourbières et zones humides du Nord-Est du Massif Cantalien, Zones humides de la planèze de Saint-Flour) présentent un intérêt particulier et doivent être préservées de toute urbanisation, équipements, aménagements et autres utilisations des sols, d'emprises ou de tailles significatives, qui leur porteraient atteinte. ▪ Pour les autres zones humides, il convient d'éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent évitées, et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. POUR LES SECTEURS COUVERTS PAR LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE : compensation à hauteur d'au moins 200 % de la surface détruite. **Au sein du périmètre des SAGE Alagnon et Haut-Allier, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent :** ▪ Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire : o Compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau, o Présente le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
ORIENTATION 9 - PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE		
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	**SAGE Alagnon :** atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux	Cf. prescriptions du DOO en réponse au *« 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux »*. La Trame Verte Et Bleue du SCOT a pour objectif premier de permettre le bon fonctionnement des corridors écologiques aquatiques notamment.
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	**SAGE Haut-Allier :** Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	**SAGE Haut-Allier :** Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la	**R : Limiter le développement des espèces invasives** ▪ En encourageant les collectivités et les aménageurs à lutter contre le développement des espèces animales et végétales invasives, en prenant en compte cette problématique lors des chantiers des projets d'infrastructures, équipements et aménagements.

	biodiversité *(mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant)*	▪ En contribuant au travers des documents de planification et opérations d'aménagement et de programmation à la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes et des espèces invasives nuisibles pour la santé humaine (ambroisie…)
ORIENTATION 11 - PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT		
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant *11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	**SAGE Alagnon** : restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau des têtes de bassin versant **SAGE Haut-Allier :** Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité *(préserver la biodiversité, les zones humides et les têtes de bassin versant)*	*Le territoire du SCoT Est Cantal compris dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne est situé en amont du bassin versant. A ce titre les dispositions en faveur de la restauration et de la préservation de l'eau sur ce territoire sont favorables à la préservation des têtes de bassin versant. Il s'agit notamment :* ▪ *Des prescriptions et recommandations relatives à la préservation de la biodiversité cf. prescriptions liées à la Trame Verte et Bleue en « chapitre 1 repenser l'aménagement des cours d'eau » et « chapitre 8 préserver les zones humides ».* ▪ *Des prescriptions et recommandations liés à la protection de la ressource en eau potable cf. « Chapitre 6 protéger la santé en protégeant la ressource en eau ».* ▪ *Des prescriptions et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau et les milieux aquatiques cf. « chapitre 3 réduction de la pollution organique et bactériologique- 3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ».* ▪ *Des prescriptions et recommandations en matière d'assainissement cf. « chapitre 3 réduction de la pollution organique et bactériologique- 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore » permettant de réduire les pollutions vis-à-vis de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

1.17. Le SAGE Alagnon

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, les SAGE visent à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimités selon des critères naturels, ils concernent un bassin versant hydrographique ou une nappe. Le périmètre du SAGE Alagnon correspond à la totalité du bassin versant de l'Alagnon, qui couvre une superficie totale de 1 040 km² sur trois départements : le Cantal pour sa majeure partie (71 %), la Haute-Loire (16 %) et le Puy-de-Dôme (13 %). Ce périmètre comprend 86 communes, dont 56 dans le Cantal, toutes situées sur le territoire du SCoT Est Cantal.

Le SAGE est composé de trois documents :

- Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) comprenant : une synthèse de l'état des lieux, l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin versant, la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre et les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci. Le PAGD est structuré en 6 enjeux déclinés en objectifs généraux et sous -objectifs
- Le règlement (règles précisant certaines dispositions du PAGD).
- L'atlas cartographique du PAGD.

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre des SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et délais précisés par les PAGD.

>>> Lien de téléchargement du SAGE Alagnon : http://www.alagnon-sigal.fr/le-sage/

Il est rappelé que selon dispositions de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L212-3 du Code de l'Environnement ». Le DOO du SCOT intègre les dispositions du SAGE avec lesquelles il doit être compatible, dans la mesure où ces dernières relèvent de l'utilisation des sols et peuvent être traduites ensuite dans les documents et opérations auxquels le SCOT est opposable (cf. articles L142-1 et R142-1 du Code de l'Urbanisme).

Comme le précise le PAGD du SAGE Alagnon, en pages 111 à 115, Chapitre 1/ Clefs de lecture des dispositions, la nature des dispositions est bien précisée dans chaque fiche.
« Le PAGD prévoit ainsi des dispositions sans portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
- Disposition d'ACTION = acquisition de connaissance, communication, travaux...
- Disposition de GESTION = conseils, recommandations, bonnes pratiques
Le PAGD prévoit également des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire, avec obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des Schéma Départemental et Régional des Carrières avec les dispositions du SAGE. Concernant la compatibilité, lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de Scot : PLU, PLUi, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les Schéma Départemental et Régional des Carrières, le texte correspondant est mis en valeur au sein de la disposition par une couleur de fond.Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD. »

Il est précisé que les observations émises par la CLE du SAGE Alagnon, dans son avis du 10 mars 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019, ont été intégrées dans l'analyse suivante.

L'analyse de la compatibilité du SCOT vis-à-vis des objectifs de protection du PAGD et du règlement du SAGE Alagnon est présentée dans le tableau ci-après.

La préservation de ressource en eau et des milieux aquatiques est traité dans l'Axe 2.5 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et les prescriptions 74 à 81 du DOO du SCOT, ainsi que dans l'Axe 2.4 Prendre en compte les risques et les nuisances, en prescriptions 65 à 67.

Objectifs et sous -objectifs du PAGD	DOO SCOT EST CANTAL
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	
1.1. Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraine D1.1.2. Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eau souterraines D1.1.3 Concernant les prélèvements domestiques et agricoles, mise en place d'une réflexion sur les économies d'eau (recyclage, valorisation des eaux pluviales)	Dans l'Axe 2.5, il est rappelé en préambule, que « *Les collectivités, dans leurs projets et documents d'urbanisme, respectent et mettent en œuvre les orientations et dispositions des SDAGE et SAGE approuvés ou en cours d'élaboration, en l'occurrence, SDAGE Adour-Garonne, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Alagnon, SAGE Haut-Allier et SAGE Dordogne Amont. Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation d'un SDAGE ou d'un SAGE.* » La disposition D1.1.2 du SAGE d'équiper les prélèvements de dispositifs de mesures des volumes prélevés, n'est pas transposée dans le DOO du SCOT car elle relève de la gestion de la ressource et pas de l'occupation et l'utilisation des sols. **R40 : Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau** **P76 : Préserver la ressource en eau et sécuriser la ressource en eau potable** **P77 : Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE**
D1.1.3. Préserver les ressources stratégiques /Etablir un schéma de gestion NAEP	**La P77 : Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE,** transpose cette la disposition 1.1.3 et intègre la carte de la carte de la NAEP : La masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire » est identifiée comme NAEP, nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. D.1.1.3 du PAGD du SAGE). Conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, en l'absence de schéma de gestion, cette nappe est soumise à restriction d'usage : les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ; des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée »

1.2. Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle D1.2.2. Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements sur cours d'eau Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau D1.2.4. Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles 4) Promouvoir les pratiques économes en eau par la sensibilisation des usagers et l'information sur les moyens alternatifs 5) Mettre en place des travaux /équipements pour réduire les besoins et prélèvements	Cet objectif qui relève de la sensibilisation est bien en compte dans la **R40 : Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau,** qui encourage : - les démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers visant à : ● Réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE, Plans de Gestion des Etiages), ● Optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires. - les pratiques de réutilisation et de substitution des ressources en eau potable, quand elle n'est pas strictement nécessaire, et pour cela, la mise en place des équipements et travaux pour réduire les besoins et prélèvements (gestion des plantations, entretien des voiries, dispositifs de récupération et recyclage de l'eau pour les bâtiments publics, utilisation des eaux de pluie, …) - Les collectivités prennent en compte les besoins en eau des espèces végétales utilisées dans leurs espaces verts, pour réduire les quantités d'eau nécessaires à l'arrosage.
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	
2.1. Préserver la qualité des eaux souterraines D2.1.1 Améliorer /optimiser les pratiques agricoles D2.1.2 Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable 1) Le SAGE identifie les ressources en eau souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future Cf Carte « Ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE Alagnon » Recommandations pour suivre et préserver la qualité des eaux souterraines	**R5 Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et renforcer la résilience des exploitations** **P76. Protéger la ressource en eau et sécuriser la ressource en eau potable** Afin d'assurer la protection des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation, les documents d'urbanisme doivent limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation et de protection de captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité. Afin de sécuriser l'accès à la ressource en eau potable, il convient d'assurer des points de prélèvements, le dimensionnement et le fonctionnement du réseau d'alimentation suffisants, avec des interconnexions réfléchies à l'échelle du territoire. De plus, il convient de veiller à la préservation des ressources stratégiques en eau potable du territoire (NAEP). **P77. Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE** **R39. Finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP** **P53. Préserver la fonctionnalité des corridors forestiers et bocagers,** avec une attention particulière sera apportée aux services rendus par les milieux forestiers, par la préservation

	des boisements sur les pentes les plus fortes et les plus sensibles d'un point de vue environnemental pour la protection des sols contre l'érosion et la préservation des milieux aquatiques : zones humides forestières mal connues, sources et captages d'eau potable en forêt…
D2.1.2 Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau 1°) fixe un objectif de qualité physico-chimique excellente pour certains cours d'eau 2°) intégrer au mieux les objectifs visés au 1er : améliorer l'assainissement, renforcer les suivis	**P51. Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés** : protection des fonctionnalités des réservoirs de la Trame Bleue (cours d'eau, zones humides) **P79. Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau,** qui reprend bien la Règle 9 du SAGE **P74. Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs** **R38 : Optimiser les réseaux d'assainissement**
2.2. Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles D 2.2.1 Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau Les nouveaux projets de STEP et les rejets industriels dans les cours d'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon Règle 5 : les nouveaux rejets de carrières soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la règle 5 du règlement du SAGE Alagnon	**R38 : Optimiser les réseaux d'assainissement** Les collectivités veillent à améliorer la planification de l'assainissement collectif par l'élaboration de schémas d'assainissement, de diagnostic des réseaux et des stations d'épuration et appuyer les travaux sur leurs réseaux d'assainissement sur des diagnostics récents La **P74 : Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs,** prévoit notamment que l'ensemble des rejets dans les cours d'eau (station d'épuration, assainissement eaux usées, rejets industriels, tourisme, voiries, carrières…) doivent permettre d'assurer le maintien de la qualité des eaux superficielles, le cas échéant en référence aux objectifs des SAGE applicables. De plus, les nouveaux rejets industriels comme les rejets existants dans un cours d'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE Alagnon La **P64 Assurer la maitrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol** retranscrit la Règle 5 du SAGE. **P45. Favoriser la qualité environnementale des zones d'activités** Les projets de zones d'activité, dans le choix des sites et la définition des plans d'aménagement, devront anticiper les besoins par un dimensionnement adéquat, en traitement et raccordement des eaux usées, ainsi qu'en récupération et traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs des **SAGE OPPOSABLES** seront intégrées aux règles des zones d'activités concernées. La **P104. VEILLER A LA QUALITE PAYSAGERE, ENVIRONNEMENTALE ET TERRITORIALE DANS LE CHOIX DES TRACES** comporte un encadré pour les dispositions du SAGE

	Alagnon : « Dans le périmètre du SAGE ALAGNON, les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants, soumis à la loi sur l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 6 ans, avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE ».
D2.2.3 Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau 3) Protéger durablement les ripisylves et des haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux. Les documents d'urbanisme doivent compatible ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE, par un classement adapté dans leurs documents graphiques.	Le DOO traite ces objectifs dans la **P14 PROTEGER LES STRUCTURES BOCAGERES AU SEIN DE L'ESPACE AGROPASTORAL** et également dans **l'axe 2.5.2. « Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques** » et dans la **Prescription 77 DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SPECIFIQUES AUX SAGE,** qui précise que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux, par un classement adapté dans leurs documents graphiques (cf D 2.2.3 du PAGD), Ainsi que par d'autres dispositions du DOO, telles que : **P51 Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés** : conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves **P61 Définir les limites de l'urbanisation et maintenir les coupures éco-paysagères** : structures naturelles à maintenir au contact des espaces naturels et agricoles **P75 Préserver les infrastructures écologiques** **P79 : Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau,** qui comprend un encart pour le SAGE Alagnon qui rappelle la Règle n°9 du SAGE « Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements » qui s'applique dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval (secteur de Massiac et alentours).
D2.2.4 Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement 1) Planifier les moyens nécessaires pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, par la mise à jour des schémas d'assainissement et du diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis depuis plus de 10 ans, afin de disposer de données fiables	**R38 : Optimiser les réseaux d'assainissement** Les collectivités veillent à améliorer la planification de l'assainissement collectif par l'élaboration de schémas d'assainissement, de diagnostic des réseaux et des stations d'épuration et appuyer les travaux sur leurs réseaux d'assainissement sur des diagnostics récents (moins de 10 ans)
D2.2.7 Améliorer les rejets des activités industrielles et plus spécifiquement des carrières 1) Dans les bassins versants des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente, les nouveaux rejets (ou renouvellement) devront respecter la Règle 5	La **P64 Assurer la maitrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol** retranscrit la Règle 5 du SAGE.
2) Nécessité de mettre en œuvre des diagnostics et des programmes de réhabilitation adaptés sur les anciens sites industriels contaminés par des	Comme le précise le PAGD, il s'agit d'une disposition sans portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire, sous forme d'action et de

pollutions résiduelles (miniers par exemples) afin d'éviter toute contamination des ressources en eaux superficielles et souterraines.	gestion. De plus, les obligations de remise en état des anciennes installations industrielles sortent du champ d'application du SCOT. Cet objectif est bien pris en compte pour l'ensemble du SCOT par **la P73 PRENDRE EN COMPTE LES SITES ET SOLS POLLUES**, qui prévoit : Les restrictions d'usage liées à la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués (inventaires BASIAS, BASOL) et plus largement les pollutions résiduelles pouvant concerner d'anciens sites d'activités contaminés (minières, industrielles, stockages…) seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain, notamment pour éviter l'impact sur les ressources en eau superficielles et souterraines.
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	
3.1 Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eaux de tête de bassins versants D3.1.3 : Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement (cf article L300-1 du Code de l'Urbanisme) 1°) Intégrer les ZH dans les documents d'urbanisme, par la réalisation d'inventaires complémentaires à minima sur les zones à urbaniser, y compris pour les ZH inférieures à 0,1 ha, avec une affectation des sols suffisamment protectrice R6 : Encadrer les interventions sur les zones humides R7 : encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant La priorité de réaliser un état initial des ZH est de les préserver avant d'appliquer la séquence ERC Eviter toute dégradation supplémentaire de ZH dans le cadre du projet d'aménagement	**P47. Mobiliser et s'appuyer sur les connaissances de l'atlas de la biodiversité territoriale (ABT)** **P48. Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité et son développement** **P49. Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales** **P50. Mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC)** **P78. Protéger les zones humides** L'ensemble des inventaires des zones humides du territoire sont intégrés à la TVB du SCOT, en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Bleue ; la méthode de définition et de délimitation des zones humides est présentée dans le chapitre 2.3 du Rapport 1.2 TVB. Ainsi le SCOT identifie plus de 20 000, pour une surface estimée à 11 682 hectares, sur la base de l'ensemble des pré inventaires et inventaires disponibles en 2020. La carte des zones humides est annexée à la P78. La P78 en préambule rappelle la définition des zones humides et prévoit bien que « les documents d'urbanisme intègrent et complètent les données des inventaires des zones humides avérées et potentielles, et veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides ». De plus, la **P78. Protéger les zones humides** est précisée par le report avec la Règle 6 du SAGE « Encadrer les interventions dans les zones humides ».

	Au sein du périmètre des **SAGE ALAGNON ET HAUT-ALLIER**, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent : • Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire : - compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau, - présente le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.
D 3.1.7 Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant et cours d'eau principaux R8 : Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau R7 : encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	**P79. Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau** : rappel de la règle 7 du SAGE Au sein du périmètre du **SAGE ALAGNON**, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent : • Les documents d'urbanisme protègent les cours d'eau et leurs berges par un classement adapté dans leurs documents graphiques. • Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites sauf exceptions (notamment : restauration hydro-morphologique, projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique) • La création de nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau ou le renouvellement d'ouvrages existants sont autorisés, à condition de respecter certaines prescriptions spécifiques édictées par le SAGE pour protéger le fonctionnement du cours d'eau (pas de réduction de la largeur du lit mineur). **P91. Concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques** • Sur le périmètre du **SAGE ALAGNON**, l'amélioration des sites hydroélectriques existants doit être étudiée dans une recherche de restitution des continuités écologiques.
3.2 Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux D3.2.1 : Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique Poursuivre le programme de restauration de la continuité écologique tel qu'il a été décliné dans le cadre du contrat territorial de l'Alagnon	**P52. Préserver La fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB** : doivent conserver leurs fonctions de continuité au sein de la TVB ; éviter leur morcellement ou leur coupure faisant obstacle au déplacement des espèces associées à ces milieux ; Les projets susceptibles d'être implantés sur un corridor de la Trame Bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité. Rapport de présentation 1.2 « Trame Verte et Bleue de l'Est Cantal »

R : faire apparaître les continuités au sein des documents graphiques	
D3.2.2 : Gérer les cours d'eau et préserver les ripisylves 3) Protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme locaux, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE	**P75. Préserver les infrastructures écologiques** : rôle tampon des réseaux de haies, ripisylves… **P14.Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agro-pastoral** **R24 : Limiter le développement des espèces invasives**
D3.2.3 : Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon 1) Par intégration de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans les documents d'urbanisme, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE Cf Carte Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval 2) Par encadrement des travaux Cf R9 : encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval	**P75. Préserver les infrastructures écologiques** : rôle tampon des réseaux de haies, ripisylves… **P14. Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agro-pastoral** **R24. Limiter le développement des espèces invasives** **P79 : Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau** • Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (secteur de Massiac et alentours), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits sauf si les projets s'inscrivent dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon ; visent à protéger une construction existante à usage d'habitation ; ou démontrent le respect des conditions suivantes de manière cumulative : - Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement), - Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés, - Mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de travaux de restauration hydro-morphologique pouvant notamment comprendre la restauration d'une surface érodable équivalente à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet.
Enjeu 4 : Gestion du risque d'inondation	
4.1 Réduire les conséquences des inondations D4.1.1 : Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues 2) Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme, en y affectant un zonage et un règlement permettant d'éviter les remblais et travaux conduisant à une diminution de la surface submersible et d'augmenter les enjeux socio-économiques	Dans le DOO, le **Chapitre 2.4.2 Prévenir le risque inondation** rappelle les définitions des ZEC et des ZI ▪ *Définition ZEC : Les zones d'expansion des crues sont des espaces privilégiés pour le ralentissement dynamique des crues et la protection des populations vis-à-vis du risque inondation Leur préservation permet de diminuer les risques de débordement sur les secteurs à enjeu situés en aval.* ▪ *Définition ZI : Une zone inondable est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation. Classées selon leur période de retour (crue centennale par exemple) et les débits maximaux atteints, ce sont les zones de débordement immédiat hors du lit du cours d'eau.*

	P65. Intégrer la gestion des risques en amont du développement : mise en œuvre des zonages des PPRi en vigueur ; en l'absence de PPRi prise en considération de l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, …) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes **P66. Préserver les zones d'expansion et de régulation des crues**, qui reprend pour le périmètre du SAGE Alagnon la disposition D 4.4.1. **P67. Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source** **R31 : Mobiliser les outils en faveur de la maitrise de l'imperméabilisation des sols** **R32 : Développer l'outil schéma de gestion des eaux pluviales** **R33 : Sensibiliser à la gestion et la réutilisation des eaux** Les communes et communautés de communes et utilisateurs, sont encouragées à favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour certaines activités domestiques, industrielles ou agricoles.
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	
5.1 Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages D 5.1.1 Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	La **P74 : Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs,** prévoit notamment que l'ensemble des rejets dans les cours d'eau (station d'épuration, assainissement eaux usées, rejets industriels, tourisme, voiries, carrières…) doivent permettre d'assurer le maintien de la qualité des eaux superficielles, le cas échéant en référence aux objectifs des SAGE applicables. De plus, les nouveaux rejets industriels comme les rejets existants dans un cours d'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE ALAGNON. Dans l'Axe 1.2 Tourisme, l'ensemble des prescriptions et notamment la **P19 Maitriser les impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique,** la **P23 Anticiper les besoins de grands projets et privilégier la qualité et l'insertion des équipements touristiques** intègrent cet objectif du SAGE Alagnon, avec en **P32 : Développer et améliorer l'offre d'hébergement touristique**, « Les constructions à usage d'hébergement touristique intègrent les principes du développement durable : performance énergétique des constructions, préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect des réservoirs et corridors de biodiversité, insertion paysagère

Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	
6.1 Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	La Clé du SAGE a été associée à l'élaboration du SCOT, ce qui sera poursuivi pour le suivi et l'évaluation à venir.

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE SAGE ALAGNON.

1.18. Le SAGE Haut-Allier

Le SAGE Haut-Allier est porté par l'Etablissement Public Loire et a été validé par la Commission Locale de l'Eau du 19 mai 2016 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016. Il couvre une surface de 2 800 km² en amont du bassin Loire-Bretagne. Son périmètre s'étend des sources de l'Allier à sa confluence avec la Sénouire sur la commune de Vieille-Brioude. Il comprend 165 communes, réparties sur cinq Départements, dont le Cantal, et deux Régions.

Dix communes du territoire du SCoT Est Cantal sont concernées par ce SAGE, dont sept sont également concernées par le SAGE Alagnon.

La CLE rappelle les 5 principaux objectifs du SAGE :

- Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE,
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides,
- Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité,
- Maintenir une culture du risque de crue.

>>> Lien de téléchargement du SAGE Haut-Allier : https://sage-haut-allier.fr/?page_id=2647

Il est rappelé que selon dispositions de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT doit être compatible avec « les objectifs de protection définis par les SAGE prévus à l'article L212-3 du Code de l'Environnement ». Le DOO du SCOT intègre les dispositions du SAGE avec lesquelles il doit être compatible, dans la mesure où ces dernières relèvent de l'utilisation des sols et peuvent être traduites ensuite dans les documents et opérations auxquels le SCOT est opposable (cf. articles L142-1 et R142-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est précisé que les observations émises par EPL du SAGE Haut-Allier, dans son avis du 16 avril 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019, ont été intégrées dans l'analyse suivante.

L'analyse de la compatibilité du SCOT vis-à-vis du PAGD et du règlement du SAGE Haut-Allier est développée dans le tableau ci-après.

PAGD SAGE Haut-Allier	DOO SCOT EST CANTAL
Objectif 1 : Organiser une gouvernance propice à la mise en œuvre du SAGE Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions (sous-objectif 1.1), Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant (sous-objectif 1.2), Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes (sous-objectif 1.3), Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE (sous-objectif 1.4).	Cet objectif relatif à la gouvernance ne concerne pas directement le SCOT La Clé du SAGE a été associée à l'élaboration du SCOT, ce qui sera poursuivi pour le suivi et l'évaluation à venir.
Objectif 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines Améliorer la connaissance (sous-objectif 2.1) : o sur la qualité des ressources en eau et les sources de pollutions, en renforçant si besoin les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines, o sur les pollutions, notamment chimiques et associées aux polluants émergents, en adaptant les suivis et en réalisant des diagnostics cibles (activités industrielles notamment), Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles (sous-objectif 2.2), Encourager la réduction de l'usage des phytosanitaires (collectivités, particuliers, gestionnaires de voiries) (sous-objectif 2.3.), Favoriser les pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques (sous-objectif 2.4.), Mieux protéger les captages d'eau potable (sous-objectif 2.5)	**P74. Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs** **R38 : Optimiser les réseaux d'assainissement** (actualisation des schémas d'assainissement des eaux usées) **P75. Préserver les infrastructures écologiques** : rôle tampon des réseaux de haies, ripisylves… / réduction des pollutions **P76. Protéger la ressource en eau et sécuriser la ressource en eau potable** : cohérence du développement urbain avec les capacités de la ressource et des réseaux + règlementation dans les documents d'urbanisme pour limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols dans les aires d'alimentation de captage et la protection du captage **R39. Finaliser ou réviser les périmètres de protection des captages AEP** **P77. Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE** **P45. Favoriser la qualité environnementale des zones d'activités** **P53. Préserver la fonctionnalité des corridors forestiers et bocagers** : préservation des milieux aquatiques : dont les captages d'eau potable présents notamment dans les forêts sectionales. **R5 Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et renforcer la résilience des exploitations**

Objectif 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides La CLE du SAGE du Haut-Allier mène depuis 2017 une étude d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides supérieures à un hectare sur l'ensemble du territoire du SAGE Haut-Allier. Les milieux humides sur les communes du Cantal du bassin du versant Haut Allier ont été inventoriés en 2019. Cet inventaire, a été communiqué au format SIG au SYTEC, pour pouvoir l'intégrer à la carte de la TVB, avant approbation du SCOT.Les premiers résultats de l'étude d'inventaire des ZH supérieures à un hectare indiquent un bon état de conservation des zones humides (par rapport aux autres milieux humides du Haut Allier) avec un intérêt qualitatif et quantitatif avéré ainsi qu'un rôle écologique moyen à fort.	L'information transmise au SYTEC sur la connaissance des zones humides a été intégrée au rapport de présentation du SCOT (pièce RP 1.2 TVB) et aux cartes de la TVB. Sur la partie du SCOT située dans le bassin versant du Haut Allier, les inventaires du SAGE Haut Allier des zones humides de plus de 1 ha ont été substitués aux inventaires DDT 15 et pré-inventaires CD15, utilisés pour le SCOT arrêté ; toutefois, les zones humides inférieures à 1 ha, issues des inventaires DDT 15 et pré-inventaires CD15, utilisés pour le SCOT arrêté, ont été conservées. La carte de la Trame Bleue du SCOT a ensuite été actualisée sur cette base. Les surfaces cumulées des zones humides inventoriées par le SAGE Haut Allier sont estimées à 368 ha
L'étude d'inventaire des zones humides supérieures à un hectare, piloté par la CLE, a montré la faible mise en valeur des zones humides du Nord de la Margeride par rapport à d'autres territoires du Haut-Allier à milieux emblématiques (Massif du Devès par exemple). De nouveaux sites naturels, de taille variable, pourraient également être valorisés auprès du grand public.	La **P31. POURSUIVRE LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR DES SITES DE PROXIMITE**, prévoit bien la préservation et la mise en valeur des éléments significatifs du petit patrimoine naturel et bâti, qui contribuent à l'identité et à l'attractivité du territoire, constitué notamment des points de vue, rivières, cascades, lacs et plans d'eau, zones humides, narses et tourbières, sites géologiques, chaos rocheux, espaces forestiers, par « la valorisation touristique et pédagogique de découverte des milieux, sans impact sur leur qualité et leur fonctionnalité.
Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif (sous-objectif 3.1) Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente (sous-objectif 3.2») Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages (sous-objectif 3.3) Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau (sous-objectif 3.4) Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau (sous-objectif 3.5)	**P76. Protéger la ressource en eau et sécuriser la ressource en eau potable** : cohérence du développement urbain avec les capacités de la ressource et des réseaux **P77. Dispositions de protection de la ressource en eau spécifiques aux SAGE** **R40. Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau** **P78. Protéger les zones humides** **P80. Préserver la qualité des berges des plans d'eau de moins de 1000 ha** **P81. Encadrer la création de nouveaux plans d'eau**

	Au sein du périmètre du **SAGE HAUT-ALLIER**, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent : • La création de nouveaux plans d'eau est interdite en travers du lit mineur d'un cours d'eau et doit respecter de façon cumulative certaines prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°3). • Pour les plans d'eau existants : Pour tout plan d'eau autorisé ou déclaré après l'approbation du SAGE, les collectivités doivent étudier les demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration au regard des prescriptions édictées par le SAGE Haut-Allier (règle n°4), sauf pour l'hydroélectricité/l'eau potable **R5 : Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et renforcer la résilience des exploitations**
Gestion quantitative de la ressource en eau : - sécuriser l'AEP, avec un réseau de pompage, de suivi et de distribution convenablement dimensionné, avec des fuites limitées, et des interconnexions réfléchies à l'échelle du territoire si nécessaire - favoriser les pratiques de réutilisation de l'eau (prévues par le SCoT) mais aussi de substitution des ressources en eau (ex : diminuer la part d'eau potable dans les élevages, sauf en cas de besoin d'une eau de très bonne qualité – élevages laitiers notamment) - encourager les activités sobres en besoins en eau (agriculture, industries, activités domestiques)	Le DOO comprend de nombreuses prescriptions et recommandations qui encadrent la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment : **La P76. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE** intègre le point suivant : « Afin de sécuriser l'accès à la ressource en eau potable, il convient d'assurer des points de prélèvements, dimensionnement et fonctionnement du réseau d'alimentation suffisants, avec des interconnexions réfléchies à l'échelle du territoire ». Cet objectif de sensibilisation à la sobriété des usages est bien prise en compte dans la **R40 : Développer la sensibilisation en faveur d'une gestion économe de l'eau,** qui encourage : - les démarches d'animation et de sensibilisation des divers usagers visant à : • Réduire les prélèvements durant les périodes d'étiage afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents cadre (SAGE, Plans de Gestion des Etiages), • Optimiser la gestion des réseaux en réduisant les pertes afin d'atteindre les objectifs de rendement réglementaires. - les pratiques de réutilisation et de substitution des ressources en eau potable, quand elle n'est pas strictement nécessaire, et pour cela, la mise en place des équipements et travaux pour réduire les besoins et prélèvements (gestion des plantations, entretien des voiries, dispositifs de récupération et recyclage de l'eau pour les bâtiments publics, utilisation des eaux de pluie, …) - Les collectivités prennent en compte les besoins en eau des espèces végétales utilisées dans leurs espaces verts, pour réduire les quantités d'eau nécessaires à l'arrosage. **P 32 DEVELOPPER ET AMELIORER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES**

- évaluer, pour tout nouveau projet ou pour le développement d'activités existantes, l'impact cumulatif des prélèvements sur les milieux aquatiques ou de la pression induite (DMB, études…).	Les constructions à usage d'hébergement touristique intègrent les principes du développement durable (…) préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (…) La **P77. DISPOSITIONS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU SPECIFIQUES AUX SAGE**, incluant un encadré spécifique aux dispositions du SAGE Haut-Allier
Objectif 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique (sous-objectif 4.1) Garantir la qualité des milieux rivulaires aquatiques (sous-objectif 4.2)	**P14 Protéger les structures bocagères au sein de l'espace agro-pastoral** **P48. Préserver la biodiversité comme ressource pour le territoire, son attractivité et son développement** **P49. Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales** **P50. Mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC)** **P51. Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés :** protection des fonctionnalités des réservoirs de la Trame Bleue (cours d'eau, zones humides), conserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves **P52. Préserver La fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB** : doivent conserver leurs fonctions de continuité au sein de la TVB ; éviter leur morcellement ou leur coupure faisant obstacle au déplacement des espèces associées à ces milieux ; Les projets susceptibles d'être implantés sur un corridor de la Trame Bleue comporteront des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de la continuité. **P53. Préserver la fonctionnalité des corridors forestiers et bocagers** : préservation des milieux aquatiques : dont les captages d'eau potable présents notamment dans les forêts sectionales. **P61. Définir les limites de l'urbanisation et maintenir les coupures éco-paysagères :** structures naturelles à maintenir au contact des espaces naturels et agricoles **P75. Préserver les infrastructures écologiques** : rôle tampon des réseaux de haies, ripisylves… **P79 : Préserver et restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau**
Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant (sous-objectif 4.3)	**P78. Protéger les zones humides** L'ensemble des inventaires des zones humides du territoire sont intégrés à la TVB du SCOT, en tant que réservoir de biodiversité de la Trame Bleue ; la méthode de définition et de délimitation des zones humides est présentée dans le chapitre 2.3 du Rapport 1.2 TVB. Ainsi le SCOT identifie plus de 20 000, pour une surface estimée à 11 682 hectares, sur la

	base de l'ensemble des pré inventaires et inventaires disponibles en 2020. La carte des zones humides est annexée à la P78. La P78 en préambule rappelle la définition des zones humides et prévoit bien que « les documents d'urbanisme intègrent et complètent les données des inventaires des zones humides avérées et potentielles, et veillent à ce que l'urbanisation ne compromette pas la fonctionnalité écologique de ces zones humides », pour l'ensemble du SCOT. Elle est complétée pour les périmètres des SAGE par : Au sein du périmètre des SAGE ALAGNON ET HAUT-ALLIER, les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent : • Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire : - compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau, - présente le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.
Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques (sous-objectif 4.4) Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant (sous-objectif 4.5).	**P91 : Concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques, paysagers et touristiques** **R24 : Limiter le développement des espèces invasives**
Objectif 5 : Maintenir la culture du risque de crue Entretenir la culture du risque inondation (sous-objectif 5.1) Limiter le risque et la vulnérabilité (sous-objectif 5.2)	**P65. Intégrer la gestion des risques en amont du développement** : mise en œuvre des zonages des PPRi en vigueur ; en l'absence de PPRi prise en considération de l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, …) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes **P66. Préserver les zones d'expansion et de régulation des crues** **P67. Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source** **R31. Mobiliser les outils en faveur de la maitrise de l'imperméabilisation des sols**

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE SAGE HAUT-ALLIER.

1.18. Le PGRI Adour-Garonne

Élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, le Plan Régional de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) vise à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique du bassin Adour-Garonne. Le PGRI Adour-Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015, en application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ce PGRI fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques dont découlent 48 dispositions associées (dont 13 sont communes avec le SDAGE Adour-Garonne) :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

>>> Lien de téléchargement du PGRI Adour-Garonne : https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/19768/143930/file/PGRI_approuve_2015-12-18-1.pdf

PGRI Adour Garonne - Dispositions concernant le SCoT		SCoT Est Cantal - DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Objectif stratégique N° 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés		
D 2.2	*Exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires*	**P : Intégrer la gestion des risques en amont du développement** ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes assurent la prévention des risques dans tous les projets, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants…), ▪ En présence d'un Plan de Prévention des Risques, en se référant au zonage réglementaire pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux, ▪ En l'absence de Plan de Prévention des Risques en vigueur, en prenant en considération dans les documents d'urbanisme et les projets l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, …) permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
D 2.3	*Réaliser sur les secteurs à enjeux des cartes de zones inondables potentielles*	
D 2.5	*Identifier les secteurs soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles particulièrement dangereuses pour les vies humaines, et y assurer une information et une sensibilisation spécifique.*	
D 2.6	*Développer la connaissance et l'identification des enjeux liés au patrimoine environnemental et culturel et à l'activité économique dans les zones exposées au risque d'inondation.*	
D 2.7	*Diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les nouvelles cartographies du risque des TRI, les laisses et repères de crues, les cartographies des zones inondées suite à une crue, les PPR, AZI...*	
D 2.8	*Développer la culture du Risque inondation dans les zones inondables*	

Objectif stratégique N° 4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité		
D 4.4	*Accompagner la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRI et PPRL.*	**P : Intégrer la gestion des risques en amont du développement** (cf. prescriptions en réponse à l'objectif stratégique n°2 ci-dessus) notamment : ▪ En se référant au zonage réglementaire pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux, ▪ Par la prise en considération de l'ensemble des éléments de connaissance existants (Atlas des Zones Inondables, Dossier Départemental des Risques Majeurs, …) en l'absence de zonage réglementaire.
D 4.5	*Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.*	
D 4.7	*Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles, industries, patrimoine culturel, établissements de santé*	**P : Intégrer la gestion des risques en amont du développement** ▪ En faisant en sorte que les communes et communautés de communes assurent la prévention des risques dans tous les projets, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants…).
D 4.8	*Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté*	**P : Préserver les zones d'expansion et de régulation des crues** ▪ En donnant la priorité à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion de crues existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues. ▪ En veillant à préserver dans les documents d'urbanisme les zones d'expansion de crues par l'application de zonages adaptés : au sein de ces espaces, il s'agit de limiter l'artificialisation, interdire les aménagements et constructions incompatibles avec le risque inondation et de favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables.
D 4.9	*Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité*	cf. D 4.7
D 4.10	*Intégrer le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire*	
D 4.11	*Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue*	**P : Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales a la source** ▪ En favorisant l'infiltration des eaux pluviales et en réduisant les risques d'inondation et de ruissellement, l'imperméabilisation des sols doit être limitée. ▪ En intégrant des dispositifs qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.) dans les documents d'urbanisme, locaux, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser. **R : Mobiliser les outils en faveur de la maitrise de l'imperméabilisation des sols** ▪ En encourageant les collectivités à mobiliser les outils du code de l'urbanisme permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, mise en place de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales tels que les toitures végétalisées, règles maximales d'emprise au sol, protection de filtres naturels…)

		▪ En encourageant les porteurs de projets à privilégier les techniques alternatives au « tout tuyau » dans le cas d'aménagements urbains. **R : Développer l'outil schéma de gestion des eaux pluviales** ▪ En recommandant la réalisation ou l'actualisation des schémas pluviaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux afin d'identifier : o Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, o Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. **R : Promouvoir l'itinérance touristique** En privilégiant des aménagements limitant les ruissellements et qui veillent à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du site. **Cf prescription « Préserver les zones d'expansion des crues » en D.4.8**
D 4.12	*Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs*	**P : Articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs** ▪ Assurer l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement : les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif de capacité suffisante. ▪ Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement existantes et à venir des stations d'épuration, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins. ▪ Limiter le développement urbain et le conditionner aux capacités des sols, dans les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC). Identifier les zones connaissant des problèmes d'ANC et éviter le développement de l'urbanisation dans ces zones, conformément aux dispositions des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs. ▪ Identifier les zones connaissant des problèmes d'ANC et éviter le développement de l'urbanisation dans ces zones, conformément aux dispositions des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs. ▪ Maîtriser les impacts des systèmes d'assainissement, en étudiant et en mettant en œuvre les mesures préventives pertinentes pour réduire les rejets sous réserve des études coûts/avantages, pour favoriser les mécanismes d'autoépuration naturels. Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (EH) doivent limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.
Objectif stratégique N° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements		
D 5.1	*Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique*	**Cf. Prescription « Limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales à la source » en D.4.11** (limitation de l'imperméabilisation des sols et protection d'éléments naturels qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales, développement des techniques alternatives au « tout-tuyau »). **Cf. R : Mobiliser les outils en faveur de la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en D.4.11**
D 5.2	*Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées*	

D 5.3	*Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés…) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements*	**P : Préserver les zones d'expansion et de régulation des crues** ▪ En donnant la priorité à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion des crues existants d'une part, et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues, tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants. ▪ En veillant dans les documents d'urbanisme à préserver les zones d'expansion de crues par l'application de zonages adaptés (limitation au sien de ces espaces de l'artificialisation, interdiction d'aménagements et de constructions incompatibles avec le risque inondation, favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables), ▪ En permettant des aménagements en zone de risque visant à réduire la vulnérabilité, ▪ Par une non aggravation de l'aléa. La Trame Verte et Bleue du SCoT permet le ralentissement dynamique par la préservation des éléments naturels qui ont une fonction de réduction du risque inondation. A titre d'exemple la prescription **« Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés »** limite considérablement les possibilités de constructions et les occupations du sol contraires à la préservation des éléments naturels.
D 5.4	*Dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements*	
D 5.5	*Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales et préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes*	
Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions		
D 6.1	*Mener à terme le recensement complet des ouvrages de protection à enjeux.*	
D 6.2	*Positionner la gestion des ouvrages jouant un rôle de protection, dans une stratégie globale portant sur un périmètre le plus pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire.*	
D 6.3	*Identifier et recenser les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables en cas de rupture*	
D 6.5	*Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarios alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères*	

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE PGRI ADOUR-GARONNE.

1.19. Le PGRI Loire-Bretagne

Le Plan Régional de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Le PGRI fixe, pour six ans, 6 objectifs et les décline en 46 dispositions :

- Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
- Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque.
- Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.
- Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
- Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation.
- Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

>>> Lien de téléchargement du PGRI Loire-Bretagne : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/Planification-gestion%20des%20eaux/Sdage/Elaborer%20le%20Sdage/PUBLI_Sdage16-21_20151104.pdf

PGRI Loire-Bretagne - Dispositions concernant le SCoT		SCoT Est Cantal - DOO : Prescriptions (P) et recommandations (R)
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
D 1.1	*Préservation des zones inondables non urbanisées*	**P : Préserver les zones d'expansion des crues** ▪ En donnant la priorité à la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion des crues existants et le cas échéant par le développement de nouvelles zones d'expansion des crues, tout en assurant la protection localisée des secteurs à risques et présentant des enjeux importants. ▪ En veillant dans les documents d'urbanisme à préserver les zones d'expansion de crues par l'application de zonages adaptés (limitation au sien de ces espaces de l'artificialisation, interdiction d'aménagements et de constructions incompatibles avec le risque inondation, favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables), ▪ En permettant des aménagements en zone de risque visant à réduire la vulnérabilité, ▪ Par une non aggravation de l'aléa.
D 1.2	*Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines (interdictions de nouvelles digues, remblais en zone inondable ou aménagement de nature à diminuer les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets)*	
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
D 2.1	*Zones potentiellement dangereuses. (Une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse où seules quelques aménagements sous prescriptions sont autorisés. L'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements y est interdit sauf*	**P : Préserver les zones d'expansion des crues** ▪ En assurant la protection localisée des secteurs à risques et qui présentent des enjeux importants, la rétention dynamique des crues par la préservation des champs d'expansion de crues existants, le développement de nouvelles zones d'expansion des crues les cas échéant.

	dérogation. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain, de comblement de dents creuses y restent envisageables sous réserve de réduire le risque)	▪ En veillant dans les documents d'urbanisme à préserver les zones d'expansion de crues (limiter l'artificialisation, interdire les aménagements et constructions incompatibles avec le risque inondation, favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables) ▪ En permettant dans les zones déjà urbanisées le renouvellement en tenant compte de la gestion du risque sur le site, en réalisant, le cas échéant, des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité.
D 2.2	*Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation (les documents d'urbanisme arrêtés après le 31 décembre 2016 doivent présenter des indicateurs qui prennent en compte le risque inondation)*	La définition d'indicateurs environnementaux vis-à-vis du risque d'inondation permet de répondre favorablement à cette disposition *(nombre de communes couvertes par un PPR, part de la population soumise au risque, nombre de communes disposant d'un plan communal de sauvegarde…).*
D 2.4 à D.13	*Mesures concernant uniquement les PPR*	*Au travers de la prescription **« intégrer la gestion des risques en amont du développement »,** le SCOT préconise pour les communes et communautés de communes d'assurer la prévention des risques en se référant au zonage réglementaire des PPR pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux.*
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable		
D.3.1 à D.3.6	*Mesures concernant uniquement les PPR*	*Au travers de la prescription **« intégrer la gestion des risques en amont du développement »,** le SCOT préconise pour les communes et communautés de communes d'assurer la prévention des risques en se référant au zonage réglementaire des PPR pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux*
D.3.7	*Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important (lors de l'élaboration des documents d'urbanisme il est recommandé d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants)*	*Les enjeux vis-à-vis des risques identifiés sur le SCOT Est Cantal n'ont pas été jugés suffisamment importants pour intégrer des prescriptions concernant la délocalisation de sites ou d'édifices exposés à une menace ou un péril grave.*
D.3.8	*Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru (Après récupération des terrains exposés à une menace grave vis-à-vis du risque inondation)*	
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale		
D 4.1	*Ecrêtement des crues (mise en place d'ouvrages nouveaux pour écrêter les crues, uniquement autorisés pour les crues génératrices de dommages importants)*	*Au travers de la prescription **« intégrer la gestion des risques en amont du développement »,** le SCOT préconise pour les communes et communautés de communes d'assurer la prévention des risques en en se référant au zonage réglementaire des PPR pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations adaptées aux enjeux.*
D 4.2	*Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations*	
D 4.3	*Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations*	

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LE PGRI LOIRE-BRETAGNE.

1.20. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

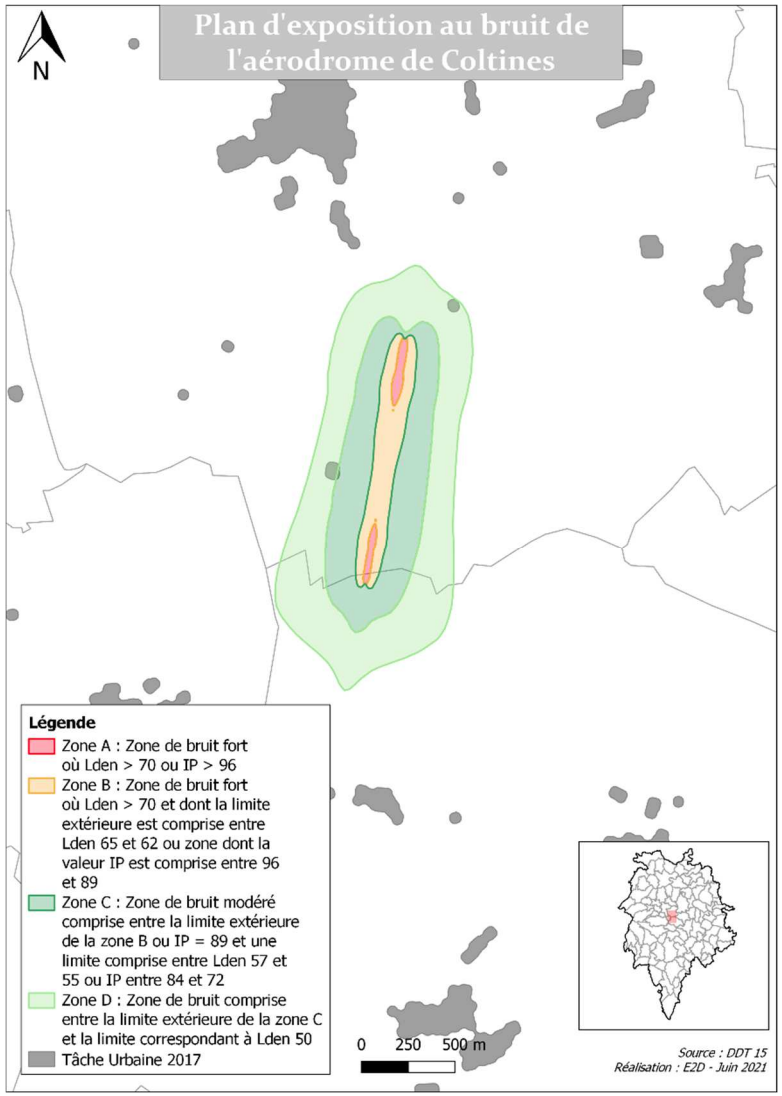

L'aérodrome de Saint-Flour-Coltines est présent sur le territoire du SCoT. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (avions légers, char à voile, montgolfière, ULM, …). Ci-contre, sont présentées les zones du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome, établi par arrêté préfectoral le 18 juillet 2007. Du fait de son positionnement, les zones de bruit n'impactent pas de zones urbanisées. Dans le cadre du SCoT, l'objectif 4.4 affirme la vocation touristique et la fonction de loisirs de cet équipement. Point d'entrée pour une découverte du territoire, « *ses abords doivent être préservés des aménagements ou projets qui compromettraient la qualité paysagère et des milieux naturels de son espace environnant. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme définissent un classement adapté de l'infrastructure et s'assurent de la préservation de ses abords* ».

Le Préfet du Cantal a émis une réserve sur le projet de SCOT arrêté le 8/11/2019, le Résumé Non Technique (pièce 1.8) ne faisant pas mention de la compatibilité du SCOT avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévus à l'article L147-5 du CU (« *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit* » (…).

Une présentation de l'aérodrome ainsi que la carte du PEB ont été ajoutés au rapport de présentation (RP 1.1_EIE) ; l'obligation de compatibilité a été rajoutée au Résumé Non technique (RP 1.8).

LE SCOT EST CANTAL EST COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES.

2. Plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

2.1. Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône Alpes

Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes** a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par Arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région pour 11 thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET est composé d'un **Rapport d'Objectifs** (62 objectifs opérationnels), que le SCoT doit prendre en compte.

> Lien de téléchargement du SRADDET : https://jeparticipe.auvergnerhonealpes.fr/sraddet/sraddet-projet-definitif

Il est précisé que le SRADDET a été définitivement approuvé après l'arrêt du SCOT et que les observations émises par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans son avis du 25 février 2020, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCOT arrêté le 8 novembre 2019 ont été intégrées dans l'analyse suivante.

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
1 : Garantir, un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	1.1 Redynamiser les centres bourgs, les centres des villes moyennes et les quartiers en difficulté	✓
	1.2 Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	✓
	1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	✓
	1.4 Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	✓
	1.5 Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre	✓
	1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	✓
	1.7 Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	✓
	1.8 Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	✓
	1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	✓

- La Recommandation n°59 qui préconise de mettre en place un observatoire partagé de l'habitat, ainsi que la Recommandation n°60 qui encourage à mettre en place des outils fiscaux pour lutter contre la vacance, prennent bien en compte l'objectif 1.2 du SRADDET « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat »

- La question des mobilités durables, moins émettrices de GES (Prescription 98, 99, 100 et 101), est cohérente avec les objectifs 2.3 du SRADDET « Répondre aux besoins de mobilités en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires » et 1.3 « Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements ».
- Le SCOT a bien prévu l'objectif d'insertion paysagère des bâtiments agricoles, au sein de la Prescription 16 « Définir des critères de qualité et d'insertion paysagère des bâtiments agricoles », mais aussi au sein de l'axe 2 et Prescriptions 56 à P63 sur la préservation des paysages et du patrimoine, en lien avec l'objectif de préservation des paysages le SRADDET.
- Le SCOT aborde bien les questions de la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoines, enjeu fort du SRADDET, décliné dans ses objectifs 3.4 « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » et 1.7 « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ».
- Le sujet de la transition énergétique est bien couvert dans le SCOT (axe 3 du PADD et 3.2 du DOO) avec notamment une bonne prise en compte des enjeux paysagers répondant ainsi à l'objectif 1.7 du SRADDET.
- L'enjeu de préservation et de remise en bon état des Trames Vertes et Bleues : Objectif 1.6 « Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, projets d'aménagement, pratiques agricoles et forestières » est bien traité dans le SCOT, notamment avec l'initiative d'Atlas de la Biodiversité Territoriale et des cartographies de la TVB prenant en compte le SRADDET
- Conformément à l'objectif 1.2 du SRADDET « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat », concernant la résorption de l'habitat indigne, la résorption de l'habitat indigne est un objectif fort des EPCI et collectivités, qui mettent en œuvre des actions, notamment dans le cadre de l'ORT de Saint-Flour Communauté (avec un objectif quantitatif de réhabiliter 470 logements dans le centre-ville de Saint-Flour est) et du PIG du Département. Le taux de 13,3 % correspond à la vacance du parc de logement (selon données INSEE) et non au taux d'habitat indigne, qui n'a pas pu être calculé à l'échelle du territoire, il est estimé par le rapport de la DREAL en 2014 (données Filocom 2011) entre 8,3 et 24,9 % des résidences principales. L'importance du parc potentiellement indigne (estimé de 8 à 10 % du parc total de logements en 2014), ainsi que les actions mises en œuvre, sont soulignées par le diagnostic (RP 1.3 – chapitre 6.4.3). Le DOO traite bien le sujet du logement dans l'Axe 5, et particulièrement dans le 5.1.2 « Mobiliser et réduire le parc vacant », dont par la prescription 108 « REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE » et la prescription N°108 « REPONDRE AUX BESOINS DE LOGEMENTS EN REDUISANT LA VACANCE ET EN RESORBANT L'HABITAT INDIGNE ».

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	2.1 Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	✓
	2.2 Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	✓
	2.3 Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	✓
	2.4 Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	✓
	2.5 Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics	✓
	2.6 Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	✓
	2.7 Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	✓
	2.8 Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires	✓

	2.9 Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	✓

- Le projet de SCOT traite de la couverture numérique et mobile. Le PADD, partie 2, axe 5.4, vise à « faire de l'accès au numérique un levier d'attractivité résidentielle et économique », notamment en soutenant de nouvelles formes de travail (télétravail, espaces de coworking) et être ainsi en adéquation avec les besoins actuels et à venir des habitants et usagers du territoire, ce qui est en accord avec l'objectif 2.1 du SRADDET « Couvrir 100% du territoire en Très Haut Débit et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile. »
- La question des mobilités durables, moins émettrices de GES (Prescription 98, 99, 100 et 101), est cohérente avec les objectifs 2.3 du SRADDET « Répondre aux besoins de mobilités en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires » et 1.3 « Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements ».

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	3.1 Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	✓
	3.2 Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	✓
	3.3 Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	✓
	3.4 Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	✓
	3.5 Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	✓
	3.6 Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	✓
	3.7 Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	✓
	3.8 Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant et à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l' horizon 2050	✓
	3.9 Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région	✓

- Les objectifs de consommations foncière du SCOT, le PADD dans sa partie 1, 2.2 et le DOO (Prescriptions 5, 6 et 7) prennent en compte l'objectif 3.1 du SRADDET « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces » et la règle n°4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière »
- Concernant l'objectif quantitatif de production de logements, celui est particulièrement justifié au regard des évolutions antérieures du parc immobilier. Lorsqu'on met en perspective l'évolution des logements ces 10 dernières années et la croissance démographique, il a été produit 1 690 logements en 10 ans avec une réduction du nombre d'habitants, alors que l'objectif du SCOT est de produire 3 000 logements sur 15 ans (moyenne de 200 logements par an au lieu de 170 log/an) pour accompagner la nouvelle perspective démographique.
- Comme l'énonce l'Objectif 3.1 : Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces d'une façon générale, l'objectif de réduction d'espaces, est à envisager « à l'échelle des SCoT en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver ». Concernant le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces : le projet de SCOT définit des objectifs ambitieux en matière de développement dans les limites urbaines existantes avec déjà plus d'un quart (28,5%) des besoins de logements satisfaits par remobilisation du

parc de logements et bâtis vacants dans les tissus urbains existants, dont plus de 1/3 devraient ainsi se retrouver réaffectés/recyclés à l'échéance du SCOT (Cf Prescription 4 du DOO « répondre aux besoins estimés de 4 200 logement »). Pour rappel, l'objectif de remobilisation et de remise sur le marché de 1 200 logements vacants, représente une diminution de 36 % du parc de 3 440 logements vacants recensés sur le territoire en 2015. Pour les 2/3 de besoins de logements restants, soit 3 000 logements, le projet de SCOT prévoit une stratégie de maîtrise de la consommation et de requalification foncière pour les années à venir, avec une part significative de 845 logements soit 28 %, de production de logements neufs au sein des tissus urbains déjà existants (Cf Prescriptions 5 « OBJECTIFS CHIFFRES DE CONSOMMATION ECONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN EN MATIERE D'HABITAT » et 110 « DEFINIR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION URBAINE » du DOO), ce qui, au regard, des caractéristiques du tissu urbain historique et prédominant du territoire, est tout à fait significatif. En effet, d'une part le tissu urbain ancien des villes et bourgs, se caractérise, en général, par une forte densité, caractéristique du territoire montagnard, compte tenu des contraintes de relief, du climat, de desserte et d'exploitation des espaces, des risques (inondation et géologique, notamment) ; d'autre part, le tissu urbain récent (sous forme de maisons individuelles essentiellement) s'est réalisé en continuité avec les villes, bourgs, villages et groupes de constructions existantes, avec des formes compactes et des constructions proches les unes des autres, pour répondre au principe de continuité de l'urbanisation, dans le respect des dispositions de la Loi Montagne notamment, et des contraintes et enjeux forts de préservation des espaces agricoles.

- Le DOO prévoit également en prescription P109 : FAVORISER LA REVITALISATION DES CENTRES BOURGS, des dispositions pour le nouvellement urbain des ilots bâtis, en complément des démarches et des mesures complémentaires permettant d'y renforcer la qualité de vie et leur attractivité, ce qui répond là encore à l'enjeu de développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante.
- Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le DOO du SCOT s'inscrit parfaitement dans les dispositions de l'Objectif 3.1 et de la Règle 4 du SRADDET, en faveur d'une consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, comme le prévoit les Prescriptions P5 et P110 qui définissent un objectif minimal pour les logements en densification et un plafond maximal pour les logements en extension.
    - Les dispositions du SCOT en termes d'optimisation des ZAE existante (Prescription 44), en cohérence avec la règle n°5 du SRADDET, d'installation des activités au sein du tissu urbain et qu'en présence de friches, soit envisagée la possibilité d'un développement des activités économiques, des lieux de travail ou espaces mixtes (Prescription 39), prennent en compte avec l'Objectif 3.6 du SRADDET « Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes »
    - L'enjeu de préservation du foncier agricole décliné dans le PADD (1.1.2) ainsi que dans le DOO (Prescriptions 9 et 10 notamment) du SCOT s'inscrit bien dans l'objectif 3.3 du SRADDET « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique », et la règle n°7 sur la préservation du foncier agricole et forestier.
    - Le SCOT a bien prévu l'objectif d'insertion paysagère des bâtiments agricoles, au sein de la Prescription 16 « Définir des critères de qualité et d'insertion paysagère des bâtiments agricoles », mais aussi au sein de l'axe 2 et Prescriptions 56 à P63 sur la préservation des paysages et du patrimoine, en lien avec l'objectif de préservation des paysages le SRADDET.
    - Le SCOT aborde bien les questions de la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoines, enjeu fort du SRADDET, décliné dans ses objectifs 3.4 « Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité » et 1.7 « Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ».
    - L'Axe 3 et les prescriptions 82 à 96 du DOO, traitent de la transition énergétique, à l'échelle du territoire de l'Est Cantal, et répondent aux objectifs et prennent en compte les objectifs de développement de production d'énergies renouvelables du SRADDET. Le SYTEC est investi dans une démarche TEPOS, depuis 2017, qui fixe des ambitions locales importantes en matière de production d'énergies renouvelables, conformément à l'objectif 3.7 du SRADDET. Le SCOT prévoit ainsi des objectifs

de réduction des consommations d'énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique de 15% à l'échéance 2030 et de 25% à l'échéance 2050, ainsi que la définition d'une trajectoire de croissance de production et de mix énergétique, à l'échéance 2030, de +340 GWh/an.

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	4.1 Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	✓
	4.2 Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	✓
	4.3 Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	✓
	4.4 Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	**
	4.5 Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	✓

- Le thème du tourisme dans le projet de SCOT, affirme clairement sa volonté forte, d'articuler le développement touristique, avec la préservation et la valorisation des ressources naturelles, ce qui est en accord avec le SRADDET. Concernant l'intégration de la maîtrise des impacts sur l'environnement de la fréquentation touristique, tels que la gestion des flux de mobilité liés au tourisme, les Prescriptions 19, 20 et 21, sont conformes aux attentes du SRADDET. La rénovation de l'immobilier touristique existant s'inscrit pleinement dans l'objectif 4.2 du SRADDET « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire »
- En lien avec l'objectif 4.5 Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne, la Prescription 76 PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE du DOO prévoit que les territoires non couverts sont incités à se doter d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, portant sur des périmètres hydrographiques pertinents, vis-à-vis de la ressource en eau et des différents usages utilisant cette ressource

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	5.1	✓
	5.2 Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	✓
	5.3 Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	✓
	5.4 Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	✓
	5.5 Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et l'intermodalité fret	✓
	5.6 Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	**

- L'armature territoriale du SCOT, par un maillage cohérent de points d'accès et de diffusion des services et produits, est conforme aux objectifs du SRADDET, Objectif 5.1 « Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale » et la Règle 2.

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la Région	6.1 Développer des programmes de coopérations interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	**
	6.2 Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	
	6.3 Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	

Cet objectif stratégique du SRADDET ne concerne pas l'Est Cantal.

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	7.1 Renforcer les échanges transfrontaliers	**
	7.2 Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève	
	7.3 Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique	
	7.4 Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région	
	7.5 Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont)	

Cet objectif stratégique du SRADDET ne concerne pas l'Est Cantal.

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	8.1 Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires	✓
	8.2 Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.).	✓
	8.3 Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets	✓
	8.4 Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets	✓
	8.5 Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	✓
	8.6 Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région	**
	8.7 Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	✓

Le PADD en 1.3.5. « Soutenir la structuration de filières locales de valorisation des déchets et sous-produits du bois » et les Prescriptions 38 et 64 du DOO, visent bien l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets, dans le respect des objectifs régionaux du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui prévoit de prioriser la prévention, le recyclage, la valorisation énergétique, en accord avec les objectifs 8.3 et 8.4 ainsi que la règle n°42 du SRADDET, qui ambitionne de :

- Réduire la quantité de déchets de 12 % par la prévention
- Augmenter la valorisation matière de 54 % à 70 %
- Maintenir le taux de valorisation énergétique aux environs de 23 %

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	9.1 Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie	✓
	9.2 Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques	✓
	9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité	✓
	9.4 Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	✓

L'Axe 3 et les prescriptions 82 à 96 du DOO, traitent de la transition énergétique, à l'échelle du territoire de l'Est Cantal, et répondent aux objectifs et prennent en compte les objectifs de prise en compte des mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie et du climat du SRADDET.

Le SCoT fixe comme orientation que la transition énergétique du territoire commence par la mise en place d'une véritable stratégie de lutte contre le gaspillage énergétique, par un travail important de rénovation énergétique du parc existant, une performance énergétique accrue des nouvelles constructions, mais également un accompagnement des changements de pratiques du territoire. Le SCoT appuie sa stratégie sur la démarche TEPOS dans laquelle le SYTEC est engagé depuis 2017. Le SCoT encourage et prévoit la réalisation d'un PCAET à l'échelle de son périmètre.

Concernant la mise en place d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), le projet de SCOT prend bien note des évolutions relatives aux Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) et de l'émergence d'un Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) conformément aux dispositions de la loi TECV du 17/08/2017, notamment en Recommandation 41 « Renforcer les actions collectives et développer les outils visant à la rénovation énergétique**.**

Objectifs du SRADDET		Prise en compte dans le DOO du SCoT Est Cantal
Objectif stratégique	**Objectifs détaillés**	
10 : Développer une relation innovante avec	10.1 Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	✓
	10.2 Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	✓

les territoires et les acteurs locaux	10.3 Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	**
	10.4 Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des autres collectivités locales	**

✓ Objectif pris en compte dans le SCoT Est Cantal

*** : non concerné (pas d'application territoriale spécifique, hors champ de compétence du SCoT) ; dans tous les cas le SCoT Est Cantal ne va pas à l'encontre des objectifs régionaux.*

LE SCOT EST CANTAL PREND EN COMPTE LES OBJECTIFS DU SRADDET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES.

2.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

2.2.1. Le contexte relatif à la biodiversité

Dans un contexte mondial d'érosion de la biodiversité, et un contexte national de fragmentation des paysages et des milieux naturels, le Grenelle de l'Environnement et la loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, ont mis en place le dispositif nommé « Trame Verte et Bleue », décliné de l'échelle nationale à l'échelle locale.

La Trame Verte et Bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (Article L371-1 du Code de l'Environnement) Au-delà de sa portée réglementaire, son identification et sa prise en compte dans un projet d'aménagement local répond à un enjeu d'équilibre dans la gestion des espaces urbanisés et naturels, des paysages et des risques naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est fondé sur les connaissances scientifiques disponibles, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et les inventaires locaux et régionaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau. Le **SCRCE AUVERGNE** a été approuvé le 7 juillet 2015. L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre des deux SRCE Auvergne et Rhône-Alpes, ont été capitalisés et homogénéisés dans le **SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET),** adopté par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par Arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020, qui constitue le nouveau cadre de référence pour la Trame Verte et Bleue d'Auvergne-Rhône-Alpes.

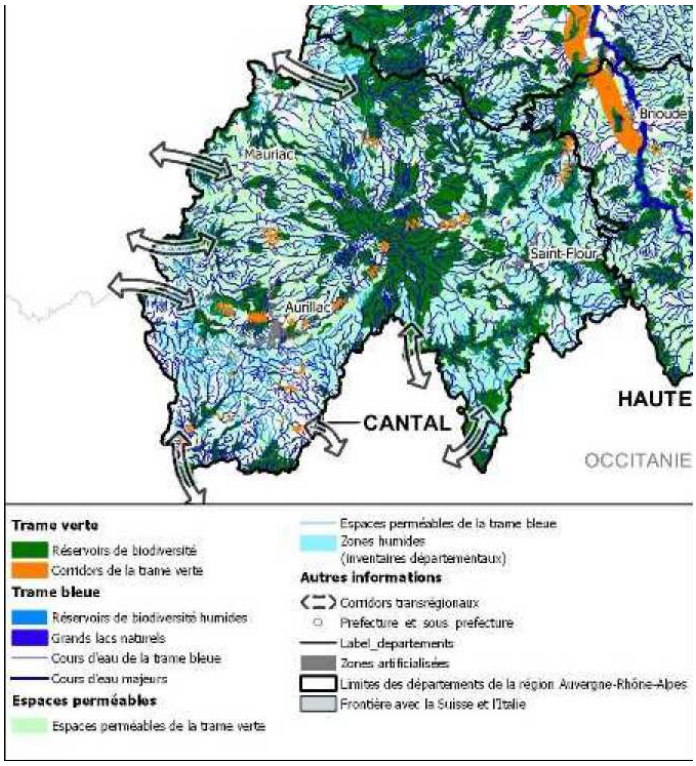

2.2.2. La prise en compte du SRCE pour l'élaboration de la Trame Verte et Bleue du SCoT

L'identification des réservoirs et corridors, trames et sous-trames à l'échelle du territoire Est Cantal s'est appuyée sur une analyse et une synthèse des documents existants et des documents de cadrage de la Trame Verte et Bleue : **SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE DE LA REGION AUVERGNE**, études TVB et Chartes du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, complétées par un croisement de différentes sources d'informations géographiques et traitement des données, sous système d'information géographique (SIG), qui a permis de préciser les continuités écologiques du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Auvergne identifie 90 % du territoire en réservoirs et corridors écologiques :

- **RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A PRESERVER** : 80 275 ha (35 % du territoire)

Les réservoirs règlementaires : Réserves naturelles, Arrêtés de Protection des Biotopes (APB) Cours d'eau liste 1 et 2,
ZNIEFF type 1
Sites N2000 directive Habitat
Milieux subalpins et thermophile
Secteurs à fort potentiel écologique et non fragmenté (analyse multicritère)

- **CORRIDORS ECOLOGIQUES DIFFUS A PRESERVER** : 123 324 ha (54 % du territoire)
- **CORRIDORS ECOLOGIQUES A PRECISER** : situés sur les deux infrastructures routières importantes du territoire (N122 et A75)
- **COURS D'EAU A PRESERVER** : 1456 km (63 % du linéaire total)
- **COURS D'EAU A REMETTRE EN BON ETAT** : 517,7 km (25 % du linéaire total)

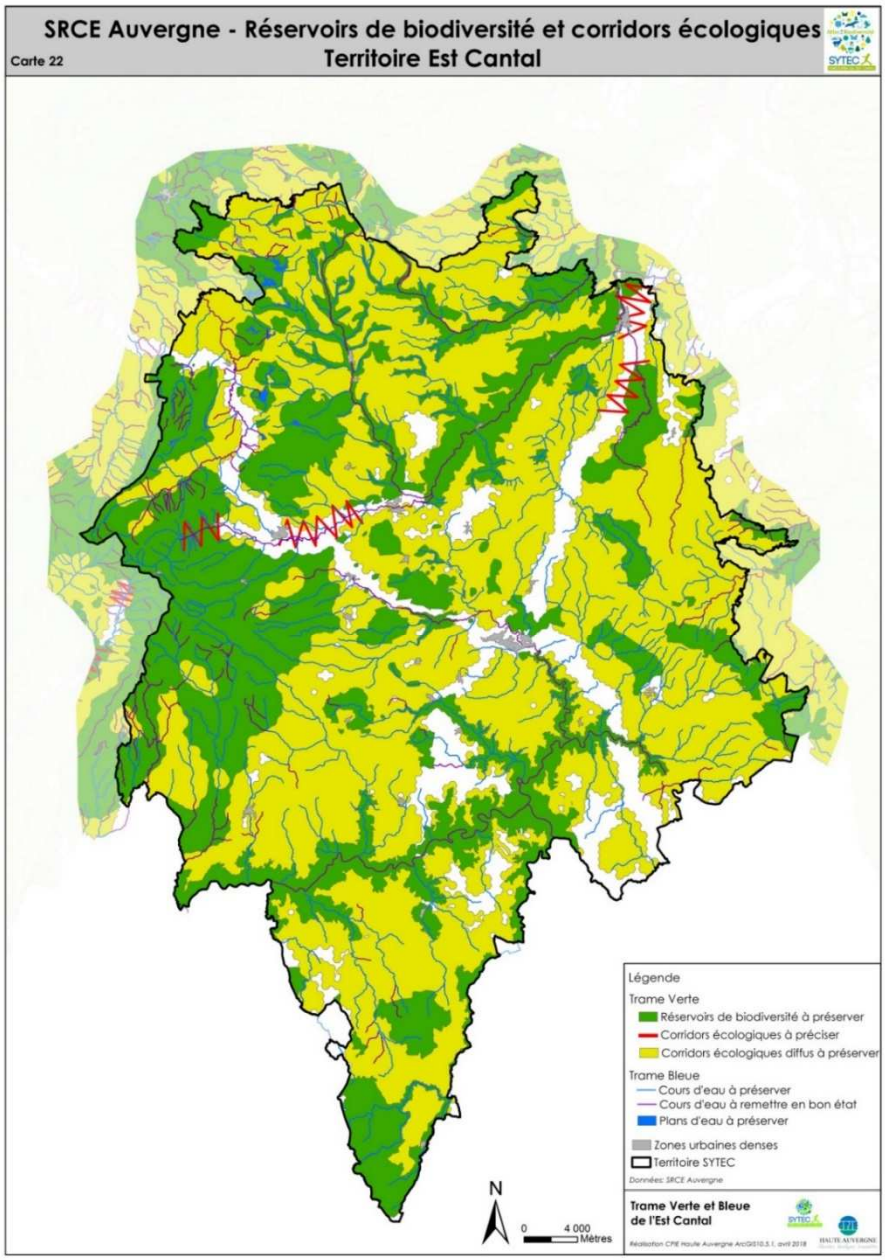

Les cours d'eau à préserver et à remettre en bon état sont par nature, à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la Trame Bleue.

Carte 57

Trame Verte et Bleue
Territoire Est Cantal

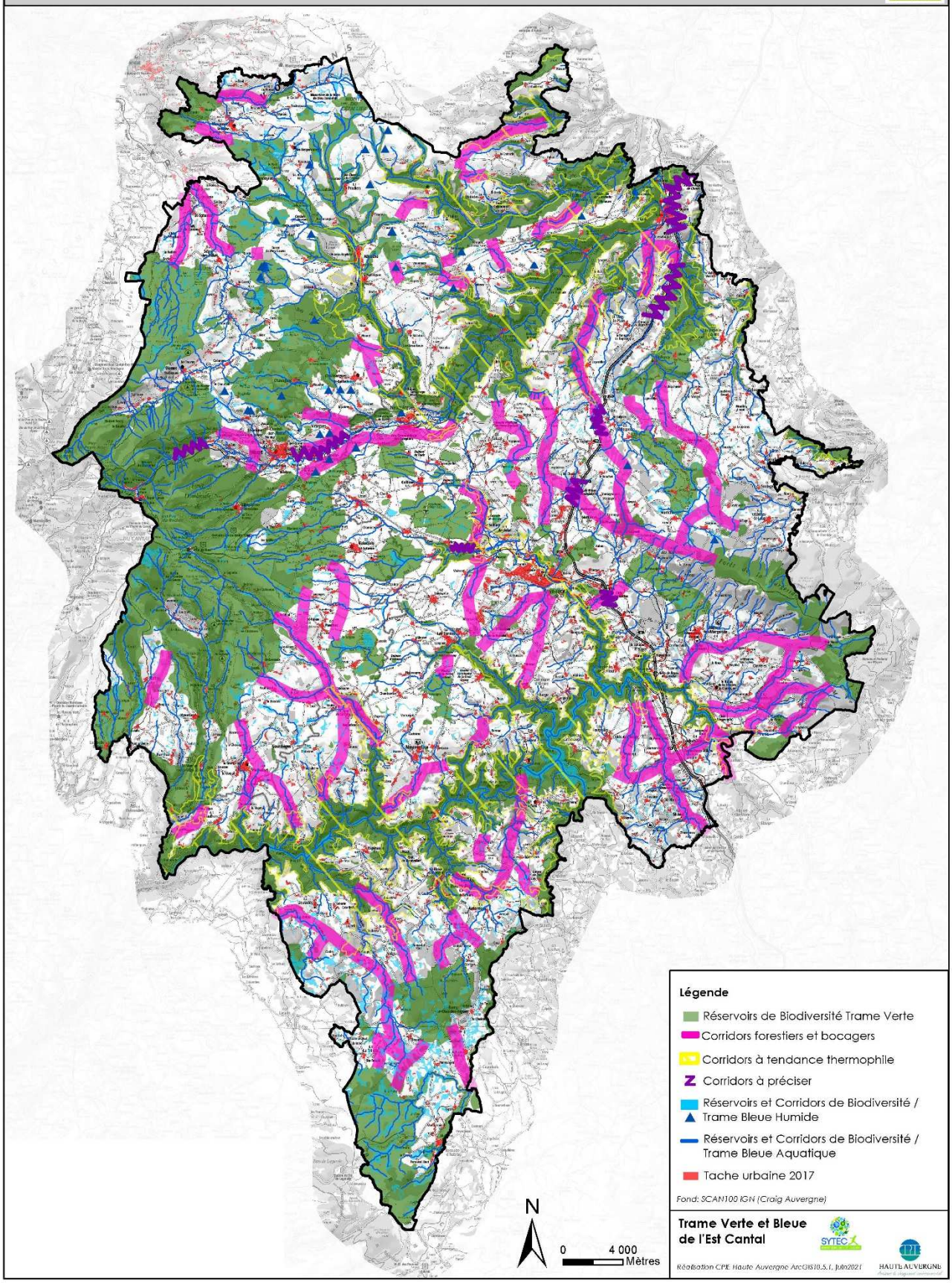

2.2.3. Les réservoirs de la Trame Verte du SCoT

Les données du SRCE ont été prises en compte pour définir les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte du SCoT qui sont constitués :

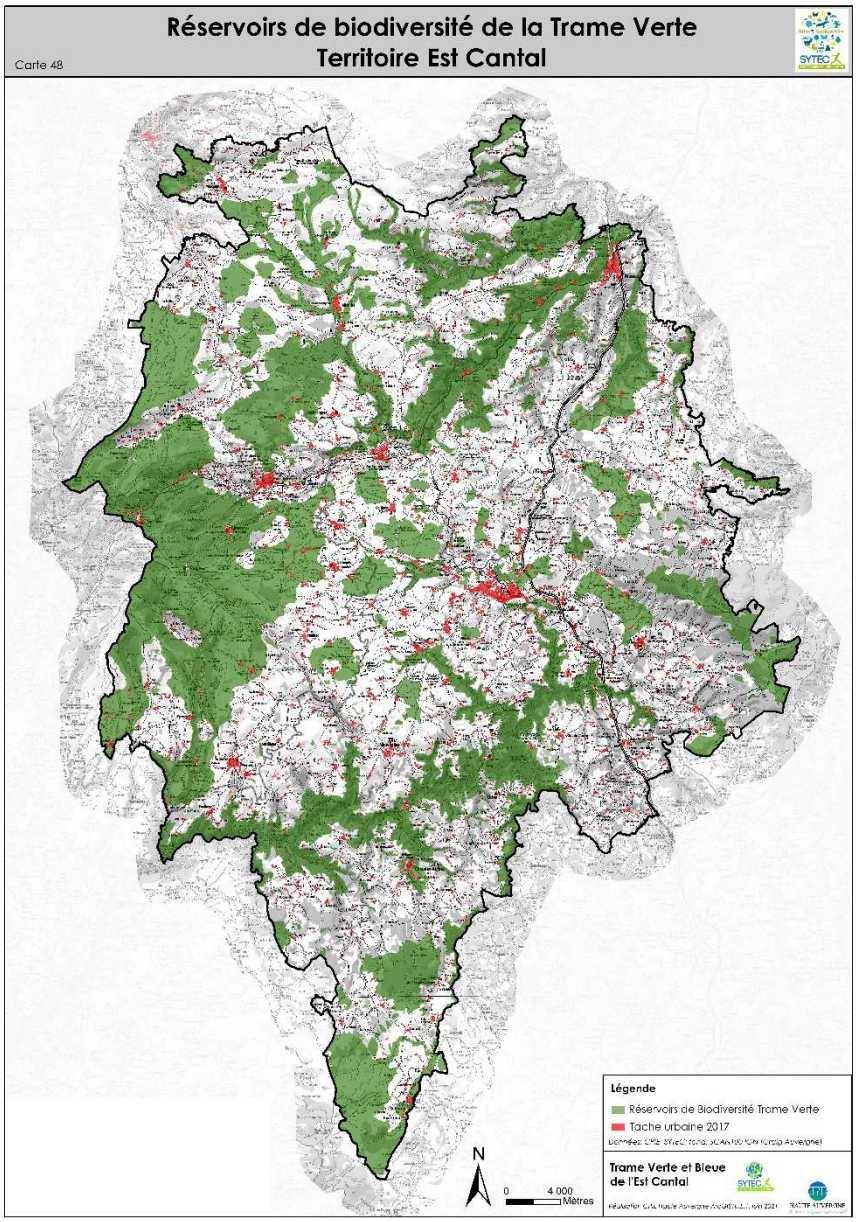

- Des réservoirs réglementaires (arrêtés de Protection des Biotopes), des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, des Sites N2000 de la directive Habitat
- Des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte issus de l'Analyse Multicritère du SRCE d'Auvergne des milieux subalpins.
- Des espaces à fort potentiel écologique identifiés dans les études TVB et chartes des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac.
- Des sites naturels gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Auvergne des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Cantal
- De la réserve Naturelle régionale du Jolan et de la Gazelle (classement en date du 15 juin 2018)
- De la future réserve biologique intégrale de Chamalières/ Peyre-Ourse
-
- Des contributions apportées par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), sur la connaissance des habitats naturels et de la biodiversité (proposées par la LPO en charge de l'ABT).

A l'intérieur, des espaces réservoirs ont été exclus, en raison de leur état avéré ou prévu d'artificialisation :

- Les bourgs du territoire et les enveloppes urbanisées > 5 hectares, après une analyse au cas par cas, en fonction de critères paysagers, environnementaux et d'urbanisation
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables (PLU, Carte Communale)
- Les zones à urbaniser des documents d'urbanisme récemment approuvés et les secteurs faisant l'objet de projets d'aménagement (ZAC, ZAE…)
- Les carrières en activité ou disposant d'une autorisation d'exploitation (périmètres DREAL et occupation avérée)

2.2.4. Les sous-trames vertes de l'Est Cantal

La réalisation d'une cartographie de l'occupation du sol a permis l'identification des sous-trames de la trame verte. A la vue des enjeux issus du diagnostic, deux sous-trames ont été retenues à l'échelle du SCoT :

- **SOUS-TRAME DES MILIEUX FORESTIERS** (sources : SAFER, IGN BD Topo, IPAMAC, Conservatoire Botanique National du Massif Central, Saint-Flour Communauté)
  La sous-trame des milieux forestiers intègre l'inventaire des forêts présumées anciennes, qui a été complété sur l'ensemble du territoire du SCOT, dans le cadre de l'ABT, par le CBNMC.
- **LA SOUS-TRAMES DES MILIEUX AGROPASTORAUX** (sources : RGP PAC 2014, prairies permanentes, espaces d'estives issus du diagnostic agricole SAFER).

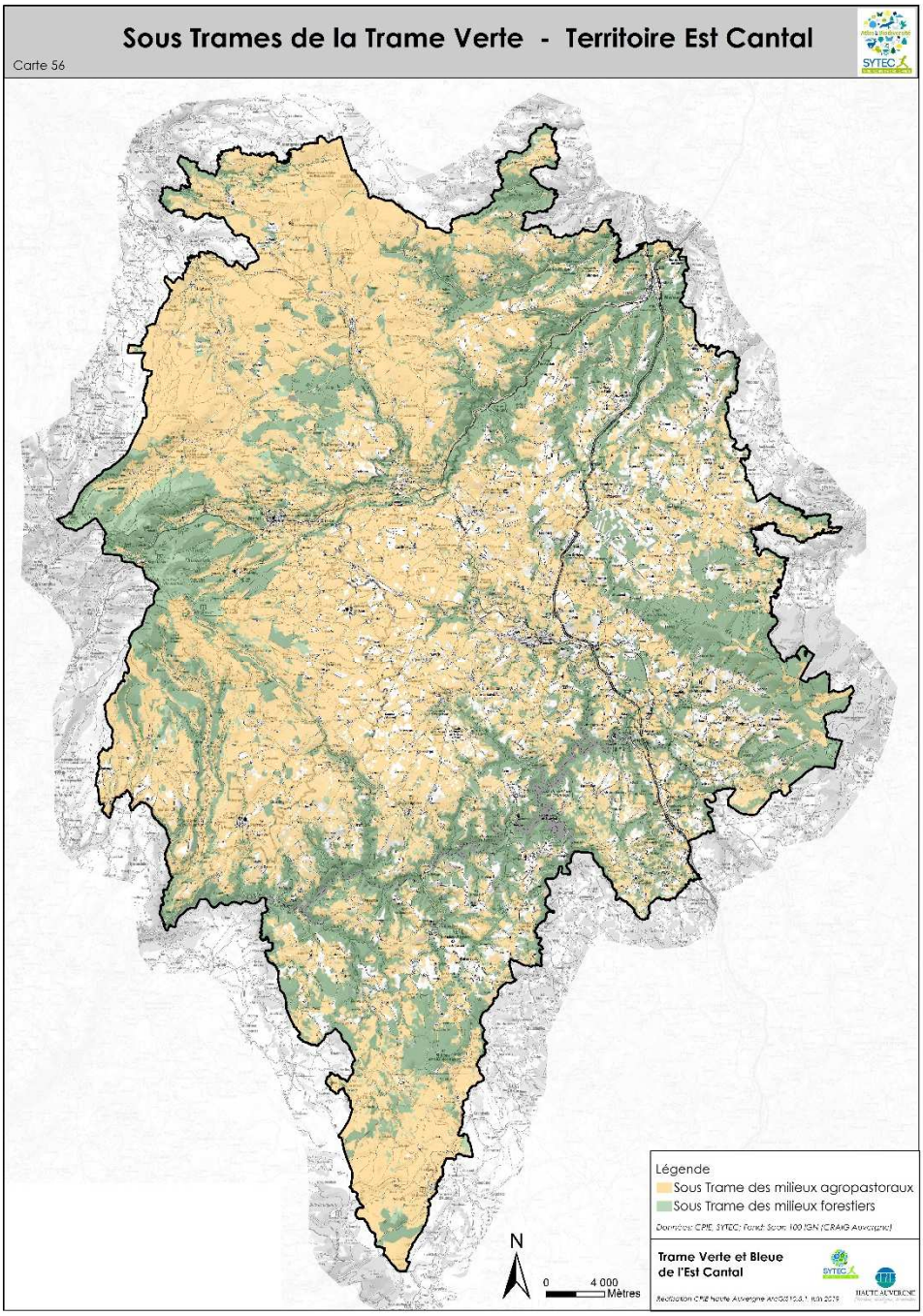

2.2.5. Les corridors écologiques de la Trame Verte

Du point de vue méthodologique, les corridors écologiques de la Trame Verte ont été identifiés à partir des différentes sous-trames. Ils s'appuient notamment sur des « espaces naturels relais », espaces appartenant à telle ou telle sous-trame, non considérés comme réservoirs de biodiversité. Sur le plan technique, les axes des corridors écologiques ont été tracés grâce à une interprétation visuelle de l'occupation du sol. Leurs tracés ont été définis selon le chemin le plus direct et le plus utilisé potentiellement par les espèces, entre les réservoirs de biodiversité. Les tracés ont été modulés en fonction de l'occupation du sol (photo interprétation) qui sépare les réservoirs de biodiversité, de telle sorte qu'ils traversent un maximum d'espaces naturels de la sous-trame considérée. Ont également été pris en compte les corridors proposés dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité.

3 types de corridors ont été retenus sur le territoire Est Cantal :

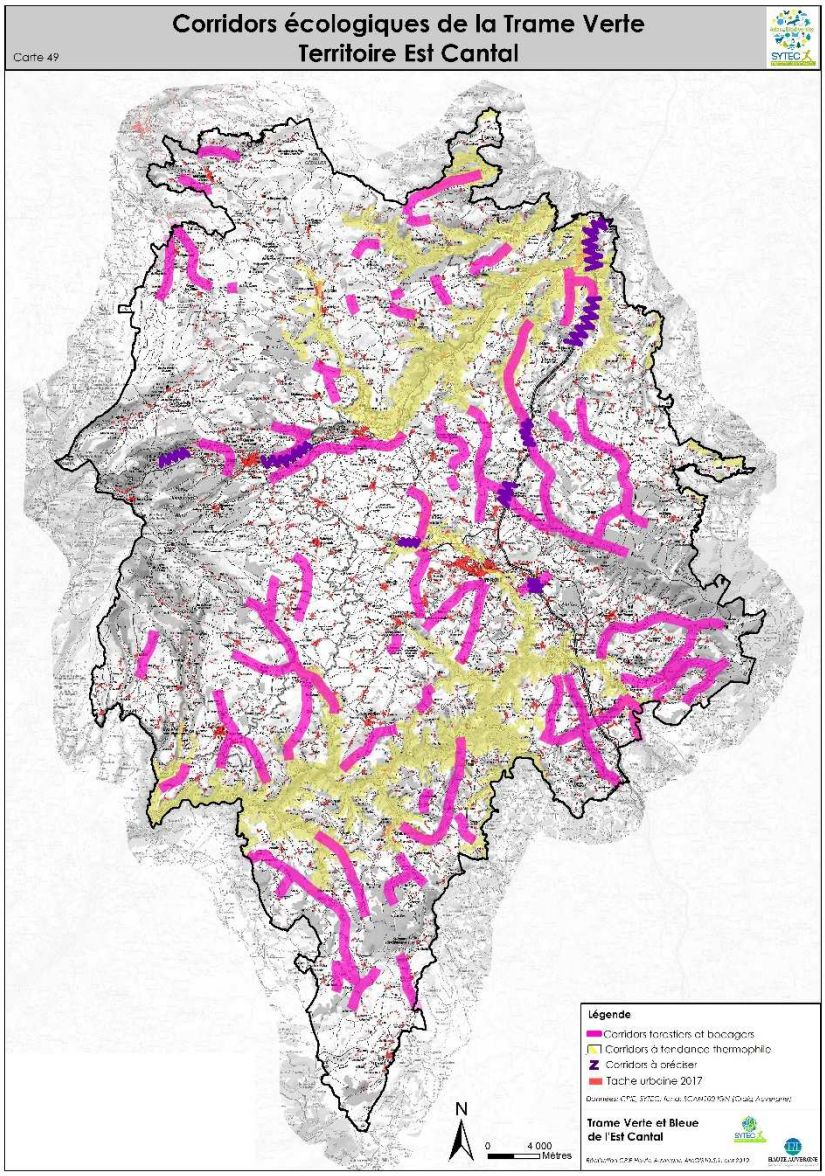

- **LES CORRIDORS FORESTIERS** et bocagers : identifiés à partir du réseau bocager (en prenant en compte la densité de haies), des espaces forestiers (dont forêts présumées anciennes) et des bosquets (notamment de pin sylvestre) présents sur le territoire
- **LES CORRIDORS A TENDANCE THERMOPHILE** : les milieux thermophiles du SRCE au vrai sens du terme (milieux calcicoles) ne sont pas présents sur le territoire, cependant certains milieux plus secs ou rocheux présentent une tendance thermophile, et jouent le rôle de corridor pour les espèces thermophiles, entre les régions méridionales du Sud de la France et les régions du Nord de l'Auvergne. Ont été retenues pour ces corridors à tendance thermophiles : les gorges de la Truyère et de l'Alagnon (identifiées dans la sous trame « Vallées escarpées » du SRCE).
- **LES CORRIDORS A PRECISER AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES** : situés au niveau des principales infrastructures de transports (A75, RN122 et certaines routes départementales), ces secteurs représentent des coupures des continuités écologiques entre secteurs ayant un bon fonctionnement écologique. Ils ont été identifiés à partir des corridors à préciser du SRCE Auvergne, du croisement entre les corridors bocagers forestiers et les infrastructures routières, ainsi que la carte des mortalités routières issue des données « Faune Auvergne » de la LPO.

Les **RESERVOIRS DE BIODIVERSITE** et les corridors écologiques de la Trame Bleue sont constitués :

- des réservoirs réglementaires de la trame aquatique : cours d'eau ou parties de cours d'eau classés (listes 1 et 2)
- des cours d'eau non classés et ensemble du réseau hydrographique qui recèle également des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches par exemple)
- de l'ensemble des zones humides du territoire identifiées sur la base de plusieurs sources de données (sources : inventaire DDT 15, pré-inventaire CD15, PNR Aubrac, PNR des Volcans d'Auvergne, SIGAL)
- des plans d'eau (sources : SRCE, étude DDT 2009, étude SCOT)

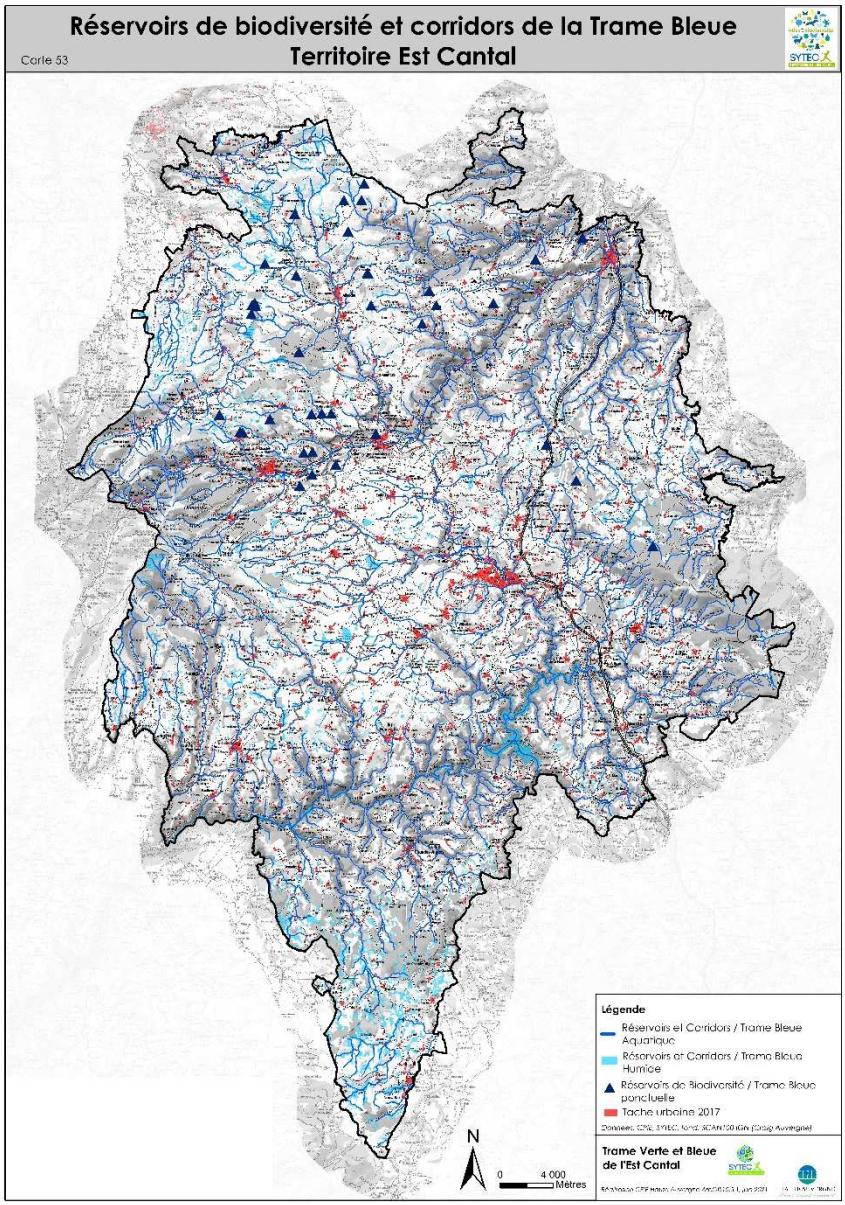

Ces éléments ont permis de définir les 2 sous-trames de la Trame Bleue :

- Sous-trame des milieux aquatiques courants
- Sous-trame des milieux humides et eaux stagnantes

Par ailleurs, le réseau hydrographique et les zones humides associées étant situés principalement en tête de bassins versants et étant connectés, il a été proposé de ne pas définir de corridors écologiques spécifiques à cette sous trame, mais d'afficher l'ensemble du continuum de milieux humides à la fois en tant que réservoirs de biodiversité et en tant que corridors.

LE SCOT PREND EN COMPTE LE SRCE D 'AUVERGNE

2.3. Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

- **LE PLAN THERMAL REGIONAL** est pris en compte dans les objectifs 1.2.1 et 1.2.4 du DOO relatifs aux démarches collectives et projets touristiques
- **LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET RANDONNEES (PDIPR)** a été pris en compte dans l'objectif 1.2.3 du DOO relatif à l'identification et valorisation des itinéraires touristiques.
- **LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR DE LA STATION DU LIORAN** est pris en compte dans l'objectif 1.2.4 du DOO relatif à la réalisation des grands projets touristiques.
- **LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (PDPFCI)** est pris en compte dans l'objectif 2.3.6 du DOO relatif à la prise en compte du risque feu de forêt.
- **LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** a été pris en compte dans l'objectif 5.1.1 du DOO relatif à la diversification et la qualité du parc de logements.
- **LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC** (SDAASP) A été pris en compte dans les objectifs 5.2 et 5.3 du DOO relatif à l'offre d'équipements et de services, ainsi que le **CONTRAT LOCAL DE SANTE DU BASSIN DE SANTE INTERMEDIAIRE DE SAINT-FLOUR** 2017-2022, signé le 24 avril 2018 et le **CONTRAT DE COHESION SOCIALE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE** adopté par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017.
- **LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES USAGES DU NUMERIQUE** est pris en compte dans l'objectif 5.4 du DOO relatif à l'accès au numérique comme levier d'attractivité résidentielle et économique, ainsi que le **PROGRAMME AUVERGNE TRES HAUT DEBIT.**
- Le SCoT soutient les projets de fret ferroviaire, qui contribuent à réduire les transports terrestres et les émissions de GES, notamment le **PROJET INTERREGIONAL CLERMONT / MENDE**.
- Le **CONTOURNEMENT DE SAINT-FLOUR** est pris en compte dans l'objectif 4.3 du DOO. Il constitue une véritable voie de désenclavement du Cantal et facilite la traversée de l'agglomération.
- Le **PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA RN 122 ET CELUI DE LA RD 926** sont intégrés dans l'objectif 4.3 comme levier d'amélioration des liaisons entre les trois pôles urbains du territoire Saint-Flour, Murat et Massiac.
- Il convient de noter que le SCoT encourage l'ouverture, la complémentarité, la solidarité et les partenariats avec les métropoles et territoires voisins, notamment pour les échanges mutuels et l'accueil de projets co-construits de grands équipements structurants territoriaux, départementaux, régionaux ou nationaux (santé, enseignement, université, sport, recherche…)

LE SCOT PREND EN COMPTE LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS.

2.4. Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) est actuellement en cours d'élaboration. Jusqu'à son approbation, la planification de l'activité des carrières demeure encadrée par le Schéma Départemental des Carrières qui a été pris en compte dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, pour l'analyse des ressources et des activités.

Dans la mesure où, en 2020, le Schéma Régional des Carrières est avancé dans son élaboration, le SCoT a également pris en compte l'analyse des besoins et les objectifs de valorisation des ressources présentés dans les documents d'élaboration du Schéma Régional, notamment dans l'Etat Initial de l'Environnement et pour établir l'orientation du DOO en la matière : objectif 1.3.4 relatif au maintien de la filière pierre déjà installée sur le territoire et 2.3.3 visant à encadrer le développement des carrières pour concilier les projets avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Le rapport de présentation (Chapitre 6 du RP 1.1 EIE) est complété en ce sens.

>>> Lien de téléchargement des travaux du Schéma régional des carrières : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-r4335.html

> **LE SCOT PREND EN COMPTE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES ET LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES EN COURS D'ELABORATION.**

2.5. Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Il n'existe pas de schéma départemental d'accès à la ressource forestière en tant que tel, mais différents schémas directeurs de desserte forestière localisés à l'échelle de groupes de communes (dans le secteur de la Margeride par exemple) ou à l'échelle de massifs (massif du Puy de la Tuile). Ces démarches locales sont détaillées et cartographiées dans le diagnostic agricole et forestier du SYTEC. Les objectifs en faveur de l'accès à la ressource forestière sont pris en compte dans le DOO à travers l'objectif 1.3.1.

> **EN L'ABSENCE DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE, LES SCHEMAS LOCAUX ONT ETE PRIS EN COMPTE**

Pour la réalisation du **SCOT Est Cantal**, le SYTEC est soutenu par l'Etat et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, le Conseil Départemental du Cantal et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Pour la réalisation du **Projet Territorial de Développement Durable**, le SYTEC est soutenu par le FNADT, le Contrat de Plan Etat Région Auvergne 2015-2020, par l'UNION EUROPEENNE dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le programme LEADER du Pays de SAINT-FLOUR HAUTE AUVERGNE

Pour la réalisation de l'**Atlas de la Biodiversité Territoriale**, le SYTEC est soutenu par le Ministère de l'Environnement, la DREAL Auvergne Rhône Alpes, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité et le FEDER-FSE 2014-2020 Auvergne-Rhône-Alpes.

12 rue de Naples - 31 500 TOULOUSE
Tel : 09.81.23.05.70
www.e2d-mendez.com

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'Entreprises - Zone d'activités du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR
Tel : 04 71 60 72 64
www.sytec15.fr